

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 11, 2026

OTTAWA, LE SAMEDI 11 JUILLET 2026

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	1963
Appointment opportunities	1972
Parliament	
House of Commons	1974
Commissions	1975
(agencies, boards and commissions)	
Proposed regulations	1985
(including amendments to existing regulations)	
Index	2033
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	1963
Possibilités de nominations	1972
Parlement	
Chambre des communes	1974
Commissions	1975
(organismes, conseils et commissions)	
Règlements projetés	1985
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2034
Suppléments	
Commission du droit d’auteur	

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 22460

Ministerial condition

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance cyclohexanecarboxamide, *N*-[2-[(ethylsulfonyl)amino]-5-(trifluoromethyl)-3-pyridinyl]-, sodium salt, Chemical Abstracts Service Registry Number 141284-73-3;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance subject to the conditions of the following annex.

Marc D'Iorio

Assistant Deputy Minister

Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Conditions

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“notifier” means the person who has, on June 22, 2026, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act);

“substance” means cyclohexanecarboxamide, *N*-[2-[(ethylsulfonyl)amino]-5-(trifluoromethyl)-3-pyridinyl]-, sodium salt, Chemical Abstracts Service Registry Number 141284-73-3.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle n° 22460

Condition ministérielle

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance [3-(cyclohexanecarboxamido)-5-(trifluorométhyl)pyridin-2-yl](éthanesulfonyl)azanure de sodium, numéro d'enregistrement 141284-73-3 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, la ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint

Direction générale des sciences et de la technologie

Marc D'Iorio

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE

Conditions

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 22 juin 2026, a fourni à la ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi];

« substance » s'entend de la substance [3-(cyclohexanecarboxamido)-5-(trifluorométhyl)pyridin-2-yl](éthanesulfonyl)azanure de sodium, numéro d'enregistrement 141284-73-3 du Chemical Abstracts Service.

2. The notifier may manufacture or import the substance subject to the present ministerial conditions.

Restrictions

3. At least 120 days prior to beginning manufacturing the substance in Canada, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

(a) the anticipated annual quantity to be manufactured;

(b) the address of the manufacturing facility within Canada;

(c) the following exposure information respecting the substance:

(i) a description of the expected modes for its transportation and storage;

(ii) a description of the size and type of container used for its transportation and storage;

(iii) the identification of the components of the environment into which it is anticipated to be released;

(iv) its anticipated releases into municipal waste water systems;

(v) a description of the methods recommended for its destruction or disposal;

(vi) its historical and other likely uses; and

(vii) any factors that may limit environmental exposure;

(d) the following information related to the manufacturing of the substance in Canada:

(i) a brief description of the manufacturing process that details the precursors of the substance, the reaction stoichiometry and the nature (batch or continuous) and scale of the process,

(ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and

(iii) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all reactants and the points of release of substances, and the processes to eliminate environmental release; and

(e) a summary of all other information and test data in respect of the substance that are in the possession of

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance sous réserve des présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. Au moins 120 jours avant le début de la fabrication de la substance au Canada, le déclarant informe par écrit la ministre de l'Environnement et lui fournit les renseignements suivants :

a) la quantité annuelle prévue pour la fabrication de la substance;

b) l'adresse du site de fabrication au Canada;

c) les renseignements suivants sur l'exposition à la substance :

(i) une description des modes de transport et d'entreposage prévus pour la substance;

(ii) le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter la substance et la capacité de ce contenant;

(iii) l'identification des éléments de l'environnement où il est prévu que la substance sera rejetée;

(iv) les rejets prévus dans les usines de traitement d'eau des municipalités;

(v) une description des méthodes recommandées pour sa destruction ou son élimination;

(vi) l'historique de l'utilisation de la substance et ses autres utilisations probables;

(vii) les facteurs pouvant restreindre l'exposition environnementale;

d) les renseignements suivants relatifs aux processus de fabrication de la substance au Canada :

(i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs de la substance, la stœchiométrie de la réaction ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé,

(ii) un diagramme du processus de fabrication montrant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,

(iii) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de toutes les matières de base, des points de rejet des substances et des processus d'élimination des rejets environnementaux;

the notifier or to which they may reasonably be expected to have access and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance.

Environmental release

4. Where any release to the environment of the substance or waste containing it occurs, the notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the notifier shall, as soon as possible in the circumstances, notify an enforcement officer or the person providing the 24-hour emergency telephone service for the province or territory where the release occurs referred to in the Schedule to the *Release and Environmental Emergency Notification Regulations*.

Other requirements

5. The notifier shall, prior to transferring the physical possession or control of the substance to any person:

- (a) inform the person, in writing, of the terms of the present ministerial conditions; and
- (b) obtain, prior to the first transfer of the substance, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions and agree to comply with the present ministerial conditions.

Record-keeping requirements

6. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the use of the substance;
- (b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, distributes, sells and uses;
- (c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance; and
- (d) the written confirmation referred to in paragraph 5(b).

(2) When the notifier learns of a change to the address referred to in paragraph (1)(c), the notifier must update the electronic or paper records mentioned in subsection (1) accordingly within 30 days after learning of the change.

e) le résumé de tous les autres renseignements et données d'essai dont dispose le déclarant ou auxquels il peut normalement avoir accès et qui permettent de déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance.

Rejet environnemental

4. Si un rejet de la substance ou de déchets en contenant se produit dans l'environnement, le déclarant doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, le déclarant doit en aviser, dans les meilleurs délais possibles selon les circonstances, un agent de l'autorité ou un membre du personnel chargé du service téléphonique d'urgence de 24 h en regard de la province ou du territoire où le rejet se produit mentionné à l'annexe du *Règlement sur les avis de rejet ou d'urgence environnementale*.

Autres exigences

5. Le déclarant doit, avant de transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance à toute personne :

- a) informer la personne, par écrit, des modalités des présentes conditions ministérielles;
- b) obtenir de la personne, avant le premier transfert de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée des modalités des présentes conditions ministérielles et qu'elle accepte de se conformer aux présentes conditions ministérielles.

Exigences en matière de tenue de registres

6. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

- a) l'utilisation de la substance;
- b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, distribue, vend et utilise;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;
- d) la déclaration écrite visée à l'alinéa 5b).

(2) Lorsque le déclarant prend connaissance d'un changement de l'adresse visée à l'alinéa (1)c), le déclarant met à jour les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) dans les 30 jours suivant celui où il a pris connaissance du changement.

(3) The notifier shall create the electronic or paper records mentioned in subsection (1) no later than 30 days after the date the information or documents become available.

(4) The notifier shall maintain the electronic or paper records mentioned in subsection (1)

(a) in English, French, or both languages; and

(b) at the notifier's principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

(5) Any records mentioned in subsection (1) that are kept electronically must be in an electronically readable format.

Coming into force

7. The present ministerial conditions come into force on June 30, 2026.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2026-87-08-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substance referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2026-87-08-02 Amending the Non-domestic Substances List* under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Ottawa, June 26, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

(3) Le déclarant doit créer les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) au plus tard 30 jours après la date à laquelle les renseignements ou les documents deviennent disponibles.

(4) Le déclarant doit conserver les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) :

a) en anglais, en français ou dans les deux langues;

b) à l'établissement principal du déclarant au Canada, ou à l'établissement principal de son représentant au Canada, pendant une période d'au moins cinq ans après leur création.

(5) Les registres visés au paragraphe (1) qui sont conservés électroniquement doivent être présentés dans un format qui permet d'en faire la lecture par voie électronique.

Entrée en vigueur

7. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 30 juin 2026.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2026-87-08-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, en application du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b la substance visée par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2026-87-08-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 26 juin 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

Order 2026-87-08-02 Amending the Non-domestic Substances List**Arrêté 2026-87-08-02 modifiant la Liste extérieure****Amendment**

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

26401-35-4

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which subsection 1(1) of *Order 2026-87-08-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS**CRIMINAL CODE***Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Royal Canadian Mounted Police as fingerprint examiners:

Melissa Archambault

Jacob Carr

Craig Glover

Jessica Holgate

Ryan Reid

Tara Wilson

Ottawa, June 26, 2026

Amy Johnson

Director General
Crime Prevention Branch

Modification

1 La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

26401-35-4

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(1) de l'*Arrêté 2026-87-08-01 modifiant la Liste intérieure*.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE**CODE CRIMINEL***Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes de la Gendarmerie royale du Canada à titre de préposé aux empreintes digitales :

Melissa Archambault

Jacob Carr

Craig Glover

Jessica Holgate

Ryan Reid

Tara Wilson

Ottawa, le 26 juin 2026

La directrice générale

Secteur de la prévention du crime

Amy Johnson

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Royal Canadian Mounted Police as fingerprint examiners:

Roy Carey
Trevor Coates
Erin Flynn
Melanie Gagne

Ottawa, June 26, 2026

Amy Johnson
Director General
Crime Prevention Branch

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Toronto Police Service as fingerprint examiners:

Eric Butula
Nadia David
Courtney Ervick
Rachel Hotta
Latif Kutchhi
Cherri-Anne Valentine

Ottawa, June 26, 2026

Amy Johnson
Director General
Crime Prevention Branch

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Désignation à titre de préposé aux empreintes
digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes de la Gendarmerie royale du Canada à titre de préposé aux empreintes digitales :

Roy Carey
Trevor Coates
Erin Flynn
Melanie Gagne

Ottawa, le 26 juin 2026

La directrice générale
Secteur de la prévention du crime
Amy Johnson

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Désignation à titre de préposé aux empreintes
digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes du service de police de Toronto à titre de préposé aux empreintes digitales :

Eric Butula
Nadia David
Courtney Ervick
Rachel Hotta
Latif Kutchhi
Cherri-Anne Valentine

Ottawa, le 26 juin 2026

La directrice générale
Secteur de la prévention du crime
Amy Johnson

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Winnipeg Police Service as a fingerprint examiner:

Evan Fierce

Ottawa, June 26, 2026

Amy Johnson
Director General
Crime Prevention Branch

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Revocation of designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following persons of the Toronto Police Service as fingerprint examiners:

Edward Adach

Allister D'Silva

Ottawa, June 26, 2026

Amy Johnson
Director General
Crime Prevention Branch

DEPARTMENT OF TRANSPORT**CANADA MARINE ACT***Montreal Port Authority — Supplementary letters patent*

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Montreal Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective March 1, 1999;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du service de police de Winnipeg à titre de préposé aux empreintes digitales :

Evan Fierce

Ottawa, le 26 juin 2026

La directrice générale
Secteur de la prévention du crime
Amy Johnson

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination des personnes suivantes du service de police de Toronto à titre de préposé aux empreintes digitales :

Edward Adach

Allister D'Silva

Ottawa, le 26 juin 2026

La directrice générale
Secteur de la prévention du crime
Amy Johnson

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI MARITIME DU CANADA***Administration portuaire de Montréal — Lettres patentes supplémentaires*

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire de Montréal (« l'Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mars 1999;

ATTENDU QUE l'annexe « C » des lettres patentes précise les immeubles, autre que les immeubles fédéraux, que l'Administration occupe ou détient;

WHEREAS, pursuant to subsection 46(2.1) of the Act, the Authority wishes to license as licensee the real properties described below;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to set out the license interests in Schedule C of the letters patent;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following at the end of that Schedule:

INTEREST	LANDS TO WHICH INTEREST RELATES
Licence for occupation and use of real property (water lot) under the terms of a letter permitting temporary occupation dated October 6, 2025, between the Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs and the Montreal Port Authority	Temporary access and work permission for the parcel of approximately 147,800 m ² located in a part not in the cadastral survey territory, the approximate boundaries of which are shown in yellow on the drawing number C2221-70001-K-0-004, which contains waterfront and a deep-water lot that is part of the St. Lawrence riverbed, near the island of Île aux Bœufs.
Licence for use of real property under the terms of a Licence Agreement, dated October 1, 2025, between the City of Contrecoeur and the Montreal Port Authority.	A temporary access and work licence for lot 6 368 719 of the Cadastre of Quebec, registration division of Verchères, as shown on the plan 24R01-322001-Q3-01.

2. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 12th day of June, 2026.

The Honourable Steven MacKinnon, P.C., M.P.
Minister of Transport

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 46(2.1) de la Loi, l'Administration souhaite acquérir des permis à leur égard pour les immeubles décrits ci-dessous;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé que le ministre délivre des lettres patentes supplémentaires qui précisent les intérêts sur les immeubles à l'annexe « C » des lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L'annexe « C » des lettres patentes est modifiée par l'ajout de ce qui suit à la fin de cette annexe :

INTÉRÊT	TERRAINS VISÉS
Permis pour l'occupation et usage de l'immeuble (lot d'eau) en vertu des modalités d'une lettre permettant l'occupation temporaire datée le 6 octobre 2025 entre le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et l'Administration portuaire de Montréal	Accès temporaire et permis de travaux pour une parcelle d'environ 147 800 m ² située en territoire non cadastré, dont les limites approximatives sont indiquées en jaune sur le dessin numéro C2221-70001-K-0-004, qui comprend un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, près de l'Île aux Bœufs.
Permis pour l'occupation et usage de l'immeuble en vertu des modalités d'un permis daté le 1 ^{er} octobre 2025 entre la Ville de Contrecoeur et l'Administration portuaire de Montréal.	Un permis temporaire de passage et travaux pour lot 6 368 719 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, tel qu'il est identifié au plan 24R01-322001-Q3-01.

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 12^e jour de juin 2026.

L'honorable Steven MacKinnon, C.P., député
Ministre des Transports

DEPARTMENT OF TRANSPORT**RAILWAY SAFETY ACT**

Order Repealing Order No. 79884 (Railway Crossing at Mileage 0.41, Oskélanéo Subdivision)

Whereas, on September 29, 1952, the Board of Transport Commissioners for Canada made *Order No. 79884*, applicable to the Canadian National Railway Company, under section 287 of the *Railway Act*^a;

Whereas the Board of Transport Commissioners for Canada was replaced by the Canadian Transport Commission under the *National Transportation Act*^b and section 287 of the *Railway Act*^a ultimately became section 230 of the *Railway Act*^c as it read on December 31, 1988;

Whereas, under subsection 119(2)^d of the *Railway Safety Act*^e, *Order No. 79884* continues to have effect as if it were an order made by the Minister of Transport under that Act;

Whereas the Director General, Rail Safety and Security, believes that *Order No. 79884* is no longer necessary to ensure safe railway operations;

And whereas, under section 45 of the *Railway Safety Act*^e, the Minister of Transport has, in writing, authorized the Director General, Rail Safety and Security, to make an order under subsection 119(5)^f of that Act;

Therefore, the Director General, Rail Safety and Security, makes the annexed *Order Repealing Order No. 79884 (Railway Crossing at Mileage 0.41, Oskélanéo Subdivision)* under subsection 119(5)^f of the *Railway Safety Act*^e.

Ottawa, June 12, 2026

Stephen Scott
Director General, Rail Safety and Security

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE**

Arrêté abrogeant l'Ordonnance n° 79884 (passage à niveau au point milliaire 0,41 de la subdivision Oskélanéo)

Attendu que, en vertu de l'article 287 de la *Loi des chemins de fer*^a, la Commission des transports du Canada a pris l'*Ordonnance n° 79884* visant la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada le 29 septembre 1952;

Attendu que la Commission des transports du Canada a été remplacée par la Commission canadienne des transports en vertu de la *Loi nationale sur les transports*^b et que l'article 287 de la *Loi des chemins de fer*^a est ultimement devenu l'article 230 de la *Loi sur les chemins de fer*^c dans sa version au 31 décembre 1988;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(2)^d de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*^e, l'*Ordonnance n° 79884* a la même validité que des arrêtés pris par le ministre des Transports sous le régime de cette loi;

Attendu que le directeur général du groupe Sécurité et sûreté ferroviaires estime que l'*Ordonnance n° 79884* n'est plus nécessaire pour assurer la sécurité ferroviaire;

Attendu que, en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*^e le ministre des Transports a délégué par écrit au directeur général du groupe Sécurité et sûreté ferroviaires, le pouvoir prévu au paragraphe 119(5)^f de cette loi de prendre un arrêté,

À ces causes, le directeur général du groupe Sécurité et sûreté ferroviaires, en vertu du paragraphe 119(5)^f de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*^e, prend l'*Arrêté abrogeant l'Ordonnance n° 79884 (passage à niveau au point milliaire 0,41 de la subdivision Oskélanéo)*, ci-après.

Ottawa, le 12 juin 2026

Le directeur général du groupe Sécurité et sûreté ferroviaires
Stephen Scott

^a R.S.C. 1927, c. 170

^b S.C. 1967, c. 69

^c R.S., c. R-3

^d S.C. 1996, c. 10, s. 267(1)

^e R.S., c. 32 (4th Suppl.)

^f S.C. 2015, c. 31, s. 35(4)

^a S.R.C. 1927, ch. 170

^b S.C. 1967, ch. 69

^c L.R., ch. R-3

^d L.C. 1996, ch. 10, par. 267(1)

^e L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

^f L.C. 2015, ch. 31, par. 35(4)

Order Repealing Order No. 79884 (Railway Crossing at Mileage 0.41, Oskélanéo Subdivision)

Repeal

1 Order No. 79884¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is made.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

On June 12, 2026, the Director General of Rail Safety and Security, under the authority of the Minister of Transport repealed the *Order No. 79884 (Railway Crossing at Mileage 0.41, Oskélanéo Subdivision)* originally established on September 29, 1952, by the Board of Transport Commissioners for Canada. Since then, the Board of Transport Commissioners for Canada was replaced by the Canadian Transport Commission under the *National Transportation Act* and section 287 of the *Railway Act* ultimately became section 230 of the *Railway Act* on December 31, 1988. It was determined that *Order No. 79884* is no longer necessary to ensure safe railway operations. This decision reflects the Government of Canada's commitment to reduce regulatory inefficiencies on industry by reviewing its regulatory stock and repealing obsolete regulatory titles.

For more information, please contact ASRDGO-BDG@tc.gc.ca.

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

The Government of Canada is committed to appointing highly qualified individuals to Governor in Council positions through competency-based assessments. Governor in Council appointments are guided by principles of competency, transparency and respect for diversity. These principles ensure appointees are held to the high standards of professionalism, responsibility, and ethical behaviour. High quality and timely appointments

Arrêté abrogeant l'Ordonnance n° 79884 (passage à niveau au point milliaire 0,41 de la subdivision Oskélanéo)

Abrogation

1 L'Ordonnance n° 79884¹ est abrogée.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa prise.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Le 12 juin 2026, le directeur général du groupe Sécurité et sûreté ferroviaires, sous l'autorité du ministre des Transports, a abrogé l'Arrêté n° 79884 (*passage à niveau au point militaire 0,41 de la subdivision Oskélanéo*) établi à l'origine le 29 septembre 1952 par le Conseil des commissaires aux transports du Canada. Depuis, le Conseil des commissaires aux transports du Canada a été remplacé par la Commission canadienne des transports en vertu de la *Loi nationale sur les transports*, et l'article 287 de la *Loi des chemins de fer* est finalement devenu l'article 230 de la *Loi sur les chemins de fer* le 31 décembre 1988. Il a été déterminé que l'Ordonnance n° 79884 n'est plus nécessaire pour assurer la sécurité des opérations ferroviaires. Cette décision reflète l'engagement du gouvernement du Canada de réduire les inefficacités réglementaires pour l'industrie en révisant son inventaire réglementaire et en abrogeant des titres réglementaires désuets.

Pour plus d'informations, veuillez envoyer un courriel à ASRDGO-BDG@tc.gc.ca.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Le gouvernement du Canada s'engage à nommer des candidats hautement qualifiés aux postes pourvus par le gouverneur en conseil au moyen d'évaluations des compétences. Les nominations par le gouverneur en conseil sont guidées par les principes de la compétence, de la transparence et du respect de la diversité. Ainsi, les personnes nommées sont tenues de respecter des normes élevées de professionnalisme, de responsabilité et de

¹ Made September 29, 1952 by the Board of Transport Commissioners for Canada

¹ Prise le 29 septembre 1952 par la Commission des transports du Canada

ensure that the Government carries out its mandate and achieves its objectives in an efficient manner.

The Government of Canada is currently seeking applications from Canadians across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Trustee	Canadian Museum of Nature	July 13, 2026
Chief Commissioner	First Nations Tax Commission	July 7, 2026
President	Social Sciences and Humanities Research Council	July 23, 2026

comportement éthique. Les nominations de haute qualité qui ont lieu en temps opportun permettent au gouvernement de s’acquitter de son mandat et d’atteindre ses objectifs avec efficacité.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de Canadiens provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d’emploi actuelles

Les possibilités de nomination des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Musée canadien de la nature	Le 13 juillet 2026
Président	Commission de la fiscalité des premières nations	Le 7 juillet 2026
Président	Conseil de recherches en sciences humaines	Le 23 juillet 2026

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 45th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#), respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 45^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2026-010

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced below. This hearing is scheduled to begin at 9:30 a.m., in the Tribunal’s Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Special Import Measures Act

Jebsen & Jessen Metals GmbH v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	August 11, 2026
Appeal	EA-2025-015
Goods in Issue	Certain concrete reinforcing bar
Issue	Whether the Canada Border Services Agency properly calculated the normal values and resulting anti-dumping duties applicable to the goods in issue, originating in or exported from the Republic of Türkiye, which are subject to the finding made by the Tribunal in inquiry NQ-2014-001.

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW RR-2026-004 — NOTICE OF EXPIRY REVIEW OF ORDERS

Refined sugar

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to subsection 76.03(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it will initiate an expiry review of its orders made on August 6, 2021, in expiry review RR-2020-003, continuing its orders made on October 30, 2015, in expiry review RR-2014-006, continuing its orders made on November 1, 2010, in expiry review RR-2009-003, as amended by its order made on September 28, 2012, in expiry review RR-2009-003R, continuing its orders made on November 2, 2005, in expiry review RR-2004-007, continuing,

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis n° HA-2026-010

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d’instruire l’appel mentionné ci-dessous. L’audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d’audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l’intention d’assister à l’audience doivent s’adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tce-citt@tribunal.gc.ca si elles désirent des renseignements additionnels ou si elles veulent confirmer la date de l’audience.

Loi sur les mesures spéciales d’importation

Jebsen & Jessen Metals GmbH c. Président de l’Agence des services frontaliers du Canada

Date de l’audience	11 août 2026
Appel	EA-2025-015
Marchandises en cause	Certaines barres d’armature pour béton
Question en litige	Déterminer si l’Agence des services frontaliers du Canada a correctement calculé les valeurs normales et les droits antidumping qui en découlent, lesquels s’appliquent aux marchandises en cause, originaires ou exportées de la République de Türkiye, qui font l’objet des conclusions rendues par le Tribunal dans le cadre de l’enquête NQ-2014-001.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L’EXPIRATION RR-2026-004 — AVIS DE RÉEXAMEN RELATIF À L’EXPIRATION DES ORDONNANCES

Sucre raffiné

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation* (LMSI), il procédera au réexamen relatif à l’expiration de ses ordonnances rendues le 6 août 2021, dans le cadre du réexamen relatif à l’expiration RR-2020-003, prorogeant ses ordonnances rendues le 30 octobre 2015, dans le cadre du réexamen relatif à l’expiration RR-2014-006, prorogeant ses ordonnances rendues le 1^{er} novembre 2010, dans le cadre du réexamen relatif à l’expiration RR-2009-003, telles que modifiées par son

with amendment, its orders made on November 3, 2000, in review RR-99-006, continuing, with amendment, its findings made on November 6, 1995, in inquiry NQ-95-002, concerning the dumping of refined sugar, refined from sugar cane or sugar beets, in granulated, liquid and powdered form, originating in or exported from the United States of America, Denmark, the Federal Republic of Germany, the Netherlands and the United Kingdom, and the subsidizing of the aforementioned goods originating in or exported from the European Union (the subject goods). The list of products that were excluded from the Tribunal's findings and previous orders can be found on the [Tribunal's website](#).

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the orders in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the orders in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing, the Tribunal will then determine if the continued or resumed dumping or subsidizing is likely to result in injury to the domestic industry. The CBSA will provide notice of its determinations within 150 days after receiving notice of the Tribunal's initiation of the expiry review, that is, no later than November 27, 2026. The Tribunal will issue its orders and its statement of reasons no later than May 7, 2027.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file [Form I—Notice of participation](#) with the Tribunal by July 17, 2026. Regarding the importance of the deadline for filing a notice of participation, please read carefully the "Support by domestic producers" section in the notice available on the Tribunal's website. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file [Form II—Notice of representation](#) and [Form III—Declaration and undertaking](#) with the Tribunal, by July 17, 2026. The Tribunal will issue a list of participants shortly thereafter.

On January 19, 2027, the Tribunal will distribute the record to participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined in the notice. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who

ordonnance rendue le 28 septembre 2012, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2009-003R, prorogeant ses ordonnances rendues le 2 novembre 2005, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2004-007, prorogeant, avec modification, ses ordonnances rendues le 3 novembre 2000, dans le cadre du réexamen RR-99-006, prorogeant, avec modification, ses conclusions rendues le 6 novembre 1995, dans le cadre de l'enquête NQ-95-002, concernant le dumping du sucre raffiné tiré de la canne à sucre ou de la betterave sucrière sous forme de granules, de liquide et de poudre, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, et le subventionnement des marchandises susmentionnées originaires ou exportées de l'Union européenne (les marchandises en cause). La liste des produits qui ont été exclus de la portée des conclusions et des ordonnances antérieures du Tribunal peut être consultée sur le [site Web du Tribunal](#).

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d'abord décider si l'expiration des ordonnances concernant les marchandises en cause entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement de ces dernières. Si l'ASFC décide que l'expiration des ordonnances à l'égard de certaines marchandises causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal décidera alors si la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. L'ASFC rendra ses décisions dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de l'ouverture du réexamen relatif à l'expiration par le Tribunal, soit au plus tard le 27 novembre 2026. Le Tribunal publiera ses ordonnances et son exposé des motifs au plus tard le 7 mai 2027.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire I — Avis de participation](#), au plus tard le 17 juillet 2026. En ce qui concerne l'importance de l'échéance pour le dépôt d'un avis de participation, veuillez lire attentivement la section « Soutien des producteurs nationaux » dans l'avis publié sur le site Web du Tribunal. Chaque avocat qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II — Avis de représentation](#) et le [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#), au plus tard le 17 juillet 2026. Le Tribunal distribuera la liste des participants peu après.

Le 19 janvier 2027, le Tribunal distribuera le dossier aux participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées dans l'avis. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier

have access to the confidential record, and who have filed Form III—Declaration and undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The Tribunal will hold a hearing relating to this expiry review during the week of March 1, 2027, to hear evidence and representations by interested parties. The type of hearing, as well as the hearing's start date and duration, will be communicated to the parties and posted on the Tribunal's website at a later date.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this expiry review should be addressed to the Registry of the Canadian International Trade Tribunal, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. The Registry can also be reached by telephone at 613-993-3595.

Additional information and the expiry review schedule are available in the [notice](#) posted on the Tribunal's website.

Ottawa, July 2, 2026

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FILE PR-2026-027 — NOTICE OF INQUIRY

Office seating

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint from Excel Office Furnishings INC. (Excel), of Cambridge, Ontario, concerning a procurement (solicitation W0106-26DB02) made by the Department of National Defence (DND). The solicitation was for the purchase of office seating, and for its delivery to and installation in Courcelette, Quebec. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on June 17, 2026, to conduct an inquiry into the complaint.

Excel alleges that DND failed to evaluate its bid due to an internal administrative error in the handling of bids. DND's failure to evaluate Excel's bid constitutes a breach of its obligation to receive and treat all bids fairly.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, June 17, 2026

confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration au cours de la semaine du 1^{er} mars 2027, afin d'entendre la preuve et les témoignages des parties intéressées. Le type d'audience ainsi que la date de début et la durée de l'audience seront communiqués aux parties et publiés sur le site Web du Tribunal à une date ultérieure.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au greffe du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca. Il est également possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements complémentaires et le calendrier du réexamen relatif à l'expiration figurent dans l'[avis](#) publié sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 2 juillet 2026

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DOSSIER PR-2026-027 — AVIS D'ENQUÊTE

Fauteuils de bureau

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte déposée par Excel Office Furnishings INC. (Excel), de Cambridge (Ontario), concernant un marché (appel d'offres W0106-26DB02) passé par le ministère de la Défense nationale (MDN). L'appel d'offres portait sur l'achat de fauteuils de bureau, ainsi que sur leur livraison et leur installation à Courcelette (Québec). Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 17 juin 2026, d'enquêter sur la plainte.

Excel allègue que le MDN n'a pas évalué sa soumission en raison d'une erreur administrative interne dans le traitement des soumissions. Le défaut du MDN d'évaluer la soumission d'Excel constitue un manquement à son obligation de recevoir et de traiter toutes les soumissions de façon équitable.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 17 juin 2026

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY NQ-2025-008 — NOTICE OF FINDINGS***Thermoformed molded fibre tableware*

Notice is given that on June 26, 2026, the Tribunal found, pursuant to subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act*, that the dumping of the aforementioned goods, and the subsidizing of the aforementioned goods (excluding those goods exported by Shaoneng Group Luzhou Eco [XinFeng] Technology Co., Ltd.), have caused injury to the domestic industry.

The full description of the aforementioned goods can be found in the [Tribunal's findings](#).

Ottawa, June 26, 2026

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**PRELIMINARY INJURY INQUIRY PI-2026-003 — NOTICE OF COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY***Wheat gluten*

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it has initiated a preliminary injury inquiry to determine whether there is evidence that discloses a reasonable indication that the dumping of wheat gluten, as defined below (the subject goods), has caused injury or retardation or is threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA. The subject goods are defined as:

Wheat gluten, whether or not blended with wheat flour, salt or any other substance, with a minimum wheat protein content of 40% by weight on a dry basis calculated using a Jones Factor of 5.7, originating in or exported from Italy, Poland, and the United Kingdom, but excluding (i) devitalized wheat gluten; (ii) hydrolyzed wheat gluten; (iii) wheat protein isolates; and (iv) organic wheat gluten that is certified organic in accordance with and otherwise meets the requirements of the *Food and Drugs Act*, R.S.C., 1985, c. F-27, and regulations made thereunder, and the *Safe Food for Canadians Act*, S.C. 2012, c. 24, and regulations made thereunder including the *Safe Food for Canadians Regulations*, S.O.R./2018-108, all of which as may be amended or replaced from time to time.

For greater certainty, the subject goods include but are not limited to vital wheat gluten as defined by the World Health Organization's Codex Standard 163-1987, Rev. 1–2001 ("Standard for Wheat Protein Products Including Wheat Gluten").

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE NQ-2025-008 — AVIS DES CONCLUSIONS***Vaisselle en fibre moulée thermoformée*

Avis est donné que le 26 juin 2026, le Tribunal a conclu, aux termes du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, que le dumping des marchandises susmentionnées, ainsi que le subventionnement des marchandises susmentionnées (à l'exception des marchandises exportées par Shaoneng Group Luzhou Eco [XinFeng] Technology Co., Ltd.), ont causé un dommage à la branche de production nationale.

La description complète des marchandises susmentionnées se trouve dans les [conclusions du Tribunal](#).

Ottawa, le 26 juin 2026

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE PI-2026-003 — AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE***Gluten de blé*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il a ouvert une enquête préliminaire de dommage en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping de gluten de blé, comme défini ci-dessous (les marchandises en cause), a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage, selon la définition de ces termes dans la LMSI. Les marchandises en cause sont définies comme suit :

Gluten de blé, mélangé ou non avec de la farine de blé, du sel ou toute autre substance, ayant une teneur minimale en protéines de blé de 40 % en poids sur une base sèche, calculée selon un facteur de Jones de 5,7, originaire ou exporté d'Italie, de Pologne, et du Royaume-Uni, mais excluant (i) le gluten de blé dénaturé; (ii) le gluten de blé hydrolysé; (iii) les isolats de protéines de blé; et (iv) le gluten de blé certifié biologique, conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* (L.R.C. 1985, ch. F-27) et à ses règlements d'application ainsi qu'à la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (L.C. 2012, ch. 24) et à ses règlements d'application, y compris le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (DORS/2018-108), et répondant autrement aux exigences de ces lois et règlements, qui peuvent être périodiquement modifiés ou remplacés.

Il est entendu que les marchandises en cause comprennent notamment le gluten de blé élastique tel que défini par la norme 163-1987 du Codex de l'Organisation

The Tribunal's preliminary injury inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the preliminary injury inquiry must file [Form I—Notice of participation](#) with the Tribunal, on or before July 2, 2026. Each counsel who intends to represent a party in the preliminary injury inquiry must file [Form II—Notice of representation](#) and [Form III—Declaration and undertaking](#) with the Tribunal, on or before July 2, 2026.

On July 7, 2026, the Tribunal will issue a list of participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined in the notice. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed Form III—Declaration and Undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed not later than noon (ET), on July 17, 2026. The complainant and supporting parties may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint not later than noon (ET), on July 24, 2026.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some of or all the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or non-confidential summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registry of the Canadian International Trade Tribunal, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. The Registry can also be reached by telephone at 613-993-3595.

Further details regarding this preliminary injury inquiry, including the schedule of key events, are contained in the sections entitled "Additional Information" and "Preliminary Injury Inquiry Schedule" of the [notice of commencement of preliminary injury inquiry](#) available on the Tribunal's website.

Ottawa, June 22, 2026

mondiale de la Santé, Rév. 1 2001 (« Norme pour les produits à base de blé incluant le gluten de blé »).

L'enquête préliminaire de dommage du Tribunal sera menée sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire I — Avis de participation](#) au plus tard le 2 juillet 2026. Chaque avocat qui prévoit représenter une partie à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II — Avis de représentation](#) et le [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#), au plus tard le 2 juillet 2026.

Le 7 juillet 2026, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées dans l'avis. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#). Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 17 juillet 2026, à midi (HE). La partie plaignante et les parties qui appuient la plainte peuvent présenter des exposés en réponse à celles des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le 24 juillet 2026, à midi (HE).

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits au sujet du présent avis doivent être envoyés au greffe du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca. Il est également possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements additionnels concernant la présente enquête préliminaire de dommage, y compris le calendrier des principales étapes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l'enquête préliminaire de dommage » annexés à l'[avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage](#) disponible sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 22 juin 2026

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT**

*Permission and leave
granted (Camara, Boubacar Sidiki)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Boubacar Sidiki Camara, Health Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, in the electoral district of Taillon, Quebec, in the provincial election to be held on or before October 5, 2026.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

June 16, 2026

Emma Orawiec

Vice-President
Policy and Communications Sector

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT**

Permission granted (McDonald, Randy)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Randy McDonald, Royal Canadian Mounted Police, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the City of Winnipeg, Manitoba, in the municipal election to be held on October 28, 2026.

Lily Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT**

Permission granted (Rose, Melody)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

*Permission et congé
accordés (Camara, Boubacar Sidiki)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Boubacar Sidiki Camara, Santé Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, dans la circonscription de Taillon (Québec), à l'élection provinciale prévue au plus tard pour le 5 octobre 2026.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire se porte candidat.

Le 16 juin 2026

La vice-présidente

Secteur des politiques et des communications

Emma Orawiec

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Permission accordée (McDonald, Randy)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Randy McDonald, Gendarmerie royale du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller de la Ville de Winnipeg (Manitoba), à l'élection municipale prévue pour le 28 octobre 2026.

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Permission accordée (Rose, Melody)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction*

gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Melody Rose, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 3 Serpent River, for the Township of the North Shore, Ontario, in the municipal election to be held on October 26, 2026.

June 18, 2026

Lily Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below, and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

publique, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Melody Rose, Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère, quartier 3 Serpent River, du Canton de North Shore (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2026.

Le 18 juin 2026

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leur déclaration tel qu'il est requis aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
107606337RR0001	CENTRE DE FORMATION POUR ADULTES FRANCOPHONES À TIMMINS, TIMMINS (ONT.)
119180792RR0001	ST. JOHN'S LATVIAN LUTHERAN CHURCH, SUDBURY, ONT.
119206282RR0001	SUN-TIMES - CFOS CHRISTMAS FUND, OWEN SOUND, ONT.
131677692RR0001	BATH NON PROFIT HOUSING INC., FLORENCEVILLE-BRISTOL, N.B.
132527979RR0001	MAISON DES FAMILLES DE VERDUN INC., VERDUN (QC)
133443267RR0001	THE MUSTARD SEED STREET CHURCH (EDMONTON), EDMONTON, ALTA.
134193820RR0001	LE CAMPAGNOL DES JARDINS DE NAPIERVILLE CENTRE DE JOUR, SAINT-RÉMI (QC)
135242014RR0001	HÉBERGEMENT D'URGENCE LANAUDIÈRE, JOLIETTE (QC)
135298115RR0001	SSCOPE INCORPORATED, WINNIPEG, MAN.
136631033RR0001	CENTRE INTERVALLE PONTIAC, MANSFIELD (QC)
138113956RR0001	H.S.I. HANDICAPS SOLEIL INC., SHAWINIGAN (QC)
140462524RR0001	CENTRE POUR FEMMES IMMIGRANTES DE SHERBROOKE, SHERBROOKE (QC)
140519307RR0001	LAC STE. ANNE HISTORICAL SOCIETY, ROCHFORD BRIDGE, ALTA.
140742123RR0001	RÉSEAU D'INFORMATION ET D'AIDE AUX PERSONNES ASSISTÉES SOCIALES DE CHÂTEAUGUAY (R.I.A.P.A.S.), CHÂTEAUGUAY (QC)
141412262RR0001	CENTRE-JEUNES DE CACOUNA, CACOUNA (QC)
141676346RR0001	F.A.I.R.E. (FAMILLES D'APPUI ET INTERVENTION POUR UN RÉSEAU D'ENTRAIDE), TROIS-RIVIÈRES (QC)
141878678RR0001	CARREFOUR JEUNESSE EMPLOI DE LAVAL (C.J.E.L.), LAVAL (QC)

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
143736536RR0001	SIT-MAURICIE (SERVICE D'INTÉGRATION AU TRAVAIL), TROIS-RIVIÈRES (QC)
144393378RR0001	LE PORTAIL, ROUYN-NORANDA (QC)
702993320RR0001	EDUCATIONAL FOUNDATION OF THE ONTARIO ASSOCIATION OF FORMER PARLIAMENTARIANS / LA FONDATION POUR L'ÉDUCATION DE L'ASSOCIATION DES EX-PARLEMENTAIRES DE L'ONTARIO, TORONTO, ONT.
710600693RR0001	THE MAX ROBINSON CHILDREN'S FOUNDATION, OKOTOKS, ALTA.
712328491RR0001	HERITAGE ACADEMY FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
744286691RR0001	MACNAB HILL CEMETERY SOCIETY, TRURO, N.S.
748824133RR0001	THE JIM PRENTICE YX AFFORDABLE STUDENT HOUSING FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
767482482RR0001	MOISSON COOKSHIRE, COOKSHIRE-EATON (QC)
773371489RR0001	ELDERS AND ANGELS, EDMONTON, ALTA.
781057518RR0001	BNZ FOUNDATION, BURLINGTON, ONT.
781723820RR0001	WALK-IN IT, FORT ST. JOHN, B.C.
783258718RR0001	CENTRE DE PÉDIATRIE SOCIALE EN COMMUNAUTÉ DE LONGUEUIL, LONGUEUIL (QC)
784705071RR0001	ENTRAIDE SAINTE-CROIX, SAINTE-CROIX (QC)
797901287RR0001	ENERGYMINUTE EDUCATION FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
803688407RR0001	PEACE RIVER AND DISTRICT HEALTH FOUNDATION, PEACE RIVER, ALTA.
804224129RR0001	FEARLESS HEARTS ASSOCIATION, QUALICUM BEACH, B.C.
804471340RR0001	NANAIMO FASD SOCIETY, NANAIMO, B.C.
804549772RR0001	EAGLES OF TOMORROW EDUCATION SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
805904646RR0001	FONDATION BERNARD CAIN INC. / BERNARD CAIN FOUNDATION INC., BRISTOL (QC)
806810685RR0001	FONDATION PAS À PAS / STEP BY STEP FOUNDATION, MONTRÉAL (QC)
809457443RR0001	THE MOUNT COMMUNITY CENTRE, PETERBOROUGH, ONT.
810688135RR0001	PARROT PARTNERS CANADA, CARLETON PLACE, ONT.
810945139RR0001	ÉGLISE ACTION APOSTOLIQUE DE MONTRÉAL, SAINT-JÉRÔME (QC)
813536422RR0001	WINDSOR CEMETERY INC., COLDSTREAM, N.B.
815053046RR0001	FRESH START PROGRAM INC., SWIFT CURRENT, SASK.
820665271RR0001	WHITE BUFFALO ROAD HEALING LODGE CORP., NOBEL, ONT.
821878311RR0001	CANADIAN FORCES COLLEGE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
825484744RR0001	RED ROAD LODGE INC., WINNIPEG, MAN.
826951030RR0001	ANIMIKII WAJIW MIINIGOOIWIZWINAN, FORT WILLIAM FIRST NATION, ONT.
828761205RR0001	MENTAL HEALTH RECOVERY PARTNERS SOCIETY NORTH ISLAND, CAMPBELL RIVER, B.C.
829559129RR0001	YOUNG NATURALISTS CLUB, HALIFAX, N.S.
839600715RR0001	ANISHINAABE CULTURAL AND LANGUAGE SUPPORT CENTRE, KENORA, ONT.
841818347RR0001	ÉGLISE APOSTOLIQUE INDÉPENDANTE GITAN ROUMAIN PHILADELPHIE / INDEPENDENT APOSTOLIC ROMANIAN GIPSY PHILADELPHIA CHURCH, LAVAL (QC)
846183655RR0001	I SEE HOPE VISION CARE PROGRAM, TECUMSEH, ONT.
846910941RR0001	KAWARTHA LAKES HEALTH CARE INITIATIVE, LINDSAY, ONT.
847846656RR0001	THE LEARNING DISABILITIES ASSOCIATION OF SUDBURY, SUDBURY, ONT.
848417341RR0001	ASPERGER MANITOBA INC., WINNIPEG, MAN.
853537678RR0001	MAKE A CHANGE CANADA / FAIRE UN CHANGEMENT CANADA, NELSON, B.C.
854928124RR0001	ON THE FRONT LINE SOCIETY (BREAST CANCER FUND), HUBBARDS, N.S.
856528286RR0001	QUEBEC STEEL PAN MUSIC ASSOCIATION, SAINTE-GENEVIÈVE, QUE.
856851597RR0001	PORT WADE CEMETERY ASSOCIATION, PORT WADE, N.S.
857461099RR0001	PAMOJA INITIATIVE, TORONTO, ONT.
857793525RR0001	NAWICAN ADVANCEMENT SOCIETY, DAWSON CREEK, B.C.
861296705RR0001	CENTRE COMMUNAUTAIRE CEFEDI, MONTRÉAL (QC)
861437341RR0001	NIQINIK NUATSIVIK - NUNAVUT FOOD BANK, IQALUIT, NUN.
862331881RR0001	WOLASTOKWIIYIK NAWICOWOK THE SACRED LAND TRUST INC., FREDERICTON, N.B.
862599198RR0001	LES AILES DE L'ESPOIR ENFANTIN INC., GRANDE-RIVIÈRE (QC)
863148326RR0001	COMITÉ JEUNESSE LA PRESQU'ÎLE, PINCOURT (QC)

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
864588926RR0001	REGIONAL FIREFIGHTERS INTERPRETATION CENTER, LOWER SACKVILLE, N.S.
864603352RR0001	SERENITY HOUSE HOSPICE INC., ST. THOMAS, ONT.
865730444RR0001	ASSEMBLIES OF THE LORD JESUS CHRIST CANADA INC., JACKSONVILLE, N.B.
866654239RR0001	FONDATION LAZARE, ABBOTSFORD (C.-B.)
867399842RR0001	SOLIDARITÉ JUSTICE ET FOI PETITE NATION, SAINT-SIXTE (QC)
869914937RR0001	YEQOX NILIN JUSTICE SOCIETY, WILLIAMS LAKE, B.C.
872855903RR0001	MOUNTAIN STANDARD TIME PERFORMATIVE ART FESTIVAL SOCIETY, CALGARY, ALTA.
873147615RR0001	OSHKI-PIMACHE-O-WIN: THE WENJACK EDUCATION INSTITUTE, FORT WILLIAM FIRST NATION, ONT.
873485312RR0001	LA MAISONNÉE D'ÉVELYNE, CHICOUTIMI (QC)
873629661RR0001	KICKSTART DISABILITY ARTS AND CULTURE, VANCOUVER, B.C.
874014418RR0001	CPE LE JARDIN DES FRIMOUSSES, LACHINE (QC)
874324825RR0001	CENTRE DE FORMATION DU JARDIN DU CITOYEN, VERDUN (QC)
874439607RR0001	1,2,3 GO! ST-MICHEL / FEMMES-RELAIS, MONTRÉAL (QC)
874718596RR0001	MORRIS M.C.C. COMMUNITY ASSISTANCE CENTRE INC., MORRIS, MAN.
875118911RR0001	FONDATION QUÉBÉCOISE DES MALADIES DE L'ANXIÉTÉ (F.Q.M.A.), LONGUEUIL (QC)
875152209RR0001	ICI INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE DES IMMIGRANTS, THETFORD MINES (QC)
880623962RR0001	CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI ANJOU / SAINT-JUSTIN, ANJOU (QC)
883216368RR0001	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LES MAISONS ENJOUÉES, MONTRÉAL (QC)
884797119RR0001	FRIENDS OF NELSON ELDERS IN CARE, NELSON, B.C.
885429563RR0001	FONDATION DES HANDICAPÉS ADULTES DE LA MAURICIE, TROIS-RIVIÈRES (QC)
888142411RR0001	MAISON DES JEUNES L'ESCAPADE DE VAL-BÉLAIR, VAL-BÉLAIR (QC)
888699592RR0001	EASTERN PASSAGE / COW BAY BENEVOLENT SOCIETY, EASTERN PASSAGE, N.S.
888708047RR0001	CANADIAN SOCIETY FOR INFORMATION CHILDREN, VANCOUVER, B.C.
889038592RR0001	COMITÉ DES USAGERS STE-MARTINE, ST-PAUL-DE-CHÂTEAUGUAY, ST-URBAIN-PREMIER, SAINT-URBAIN (QC)
889124798RR0001	QUEEN'S HEALTH OUTREACH, KINGSTON, ONT.
889476370RR0001	HERITAGE SAINT-NORBERT, WINNIPEG, MAN.
889594321RR0001	L.I.N.C. (LONGTERM INMATES NOW IN THE COMMUNITY), MISSION, B.C.
889750683RR0001	CANADIAN FRIENDS OF BETH RIVKA SCHOOLS, TORONTO, ONT.
889901021RR0001	CENTRE MULTI-SERVICES 16-30 ANS LA SOURCE, QUÉBEC (QC)
890404999RR0001	FRIENDS OF MAKERERE IN CANADA, INCORPORATED, WINNIPEG, MAN.
890443773RR0001	MELISSA'S SUNSHINE CAMP, HUNTINGDON, QUE.
890624760RR0001	HAIDA GWAII SOCIETY FOR COMMUNITY PEACE, MASSET, B.C.
890765613RR0001	ESPERANCE CHARITABLE FUND, TORONTO, ONT.
890988140RR0001	BROOKS & COUNTY VICTIM SERVICES UNIT ASSOCIATION, BROOKS, ALTA.
890997976RR0001	ANNAPOLIS WEST HEALTH FOUNDATION, ANNAPLOIS, N.S.
891102550RR0001	CENTRE SERGE BÉLAIR, MANSFIELD (QC)
891214785RR0001	THE BATHURST VOLUNTEER CENTRE DE BÉNÉVOLAT DE BATHURST INC., BATHURST, N.B.
891889032RR0001	EQUAY-WUK (WOMEN'S GROUP), SIOUX LOOKOUT, ONT.
891896946RR0001	INGERSOLL SERVICES FOR SENIORS, INGERSOLL, ONT.
892340373RR0001	PROBLEM GAMBLING RESOURCES NETWORK (ALBERTA), EDMONTON, ALTA.
892400672RR0001	LAC LA BICHE SOCIETY VICTIMS SERVICES UNIT, LAC LA BICHE, ALTA.
892423542RR0001	GILDA'S CLUB GREATER TORONTO, TORONTO, ONT.
892445867RR0001	SYDNEY HARBOUR FORTIFICATIONS SOCIETY, NEW VICTORIA, N.S.
892562661RR0001	ANTIGONISH AND AREA HOMEMAKER SERVICE, ANTIGONISH, N.S.
892994377RR0001	BEAVER COUNTY VICTIM SERVICES ASSOCIATION, TOFIELD, ALTA.
893122226RR0001	LIVING HOPE COMMUNITY CHURCH, HALIFAX, N.S.
893416784RR0001	MANITOU MOUNDS FOUNDATION, MANITOU RAPIDS, ONT.
894205103RR0001	BUFFALO NARROWS COMMUNITY FELLOWSHIP CHURCH INC., BUFFALO NARROWS, SASK.
894241462RR0001	THE REVEREND TOMMY BEARDY MEMORIAL WEE CHE HE WAYO - GAMIK FAMILY TREATMENT CENTRE, MUSKRAT DAM, ONT.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
894705045RR0001	GARDERIE DES SŒURS DE LA RÉSURRECTION DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST (MONTRÉAL), MONTRÉAL (QC)
896066644RR0001	AZIMUT NORD, SHERBROOKE (QC)
896583853RR0001	THE NORTHERN ALBERTA BENEFIT SOCIETY FOR SCOLIOSIS, EDMONTON, ALTA.
896725355RR0001	CORRIENTES DEL SUR COLECTIVO DE CINE Y VIDEO / SOUTHERN CURRENTS FILM & VIDEO COLLECTIVE, TORONTO, ONT.
897342077RR0001	FAMILY SERVICE PEI INC., CHARLOTTETOWN, P.E.I.
897561288RR0001	TWO HILLS RESIDENT COUNCIL CLUB, TWO HILLS, ALTA.
897637708RR0001	FRIENDS OF CYPRESS HILLS PARK INC., MEDICINE HAT, ALTA.
897919254RR0001	GUYSBOROUGH OPTIONS FOR ADAPTIVE LIVING SOCIETY, GUYSBOROUGH, N.S.
898126826RR0001	MOUNT CARMEL CLINIC FOUNDATION INC., WINNIPEG, MAN.
898686571RR0001	KAINAI FOOD BANK SOCIETY, STANDOFF, ALTA.
898936836RR0002	HIGH PRAIRIE & DISTRICT VICTIMS ASSISTANCE SOCIETY, HIGH PRAIRIE, ALTA.

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canadian Food Inspection Agency

Regulations Amending Certain Regulations Relating to Harmonization of the Enhanced Feed Ban	1986
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Agence canadienne d’inspection des aliments

Règlement modifiant certains règlements concernant l’harmonisation de l’interdiction renforcée frappant les aliments du bétail	1986
---	------

Regulations Amending Certain Regulations Relating to Harmonization of the Enhanced Feed Ban

Statutory authorities

Health of Animals Act
Feeds Act
Fertilizers Act
Food and Drugs Act
Safe Food for Canadians Act

Sponsoring agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Canada's Enhanced Feed Ban (EFB) was implemented in 2007 to address bovine spongiform encephalopathy (BSE). It prohibits the use of specified risk material (SRM) in livestock feed, fertilizer, and pet food. These measures were put in place at the time to manage uncertainty and protect public and animal health. However, Canada's EFB requirements have not been updated to reflect the current BSE risk profile or evolving international standards.

Classical BSE has declined globally to near zero, and Canada has been recognized by the World Organisation for Animal Health (WOAH) as having a negligible BSE risk status since 2021. Despite this evolution, Canada's EFB has more restrictive requirements than the U.S., which allows certain lower-risk SRM to be used for non-ruminant feed, fertilizer, and pet food. This misalignment has been cited as creating an unnecessary regulatory burden, as it increases costs and limits value recovery, placing Canadian cattle and processing sectors at a competitive disadvantage within integrated North American markets. Regulatory amendments are required to ensure Canada's EFB framework is proportionate and aligned with current risk and supports alignment with the U.S., while maintaining strong protections for human and animal health.

Règlement modifiant certains règlements concernant l'harmonisation de l'interdiction renforcée frappant les aliments du bétail

Fondements législatifs

Loi sur la santé des animaux
Loi relative aux aliments du bétail
Loi sur les engrais
Loi sur les aliments et drogues
Loi sur la salubrité des aliments au Canada

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : L'interdiction renforcée frappant les aliments du bétail (IRFAB) a été mise en œuvre en 2007 afin de gérer l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Elle interdit l'utilisation de matériels à risque spécifié (MRS) dans les aliments du bétail, les engrais et les aliments pour animaux de compagnie. Ces mesures ont été mises en place à cette époque afin de gérer l'incertitude et de protéger la santé du public et des animaux. Les exigences relatives à l'IRFAB du Canada n'ont toutefois pas été mises à jour afin de tenir compte du profil de risque d'ESB actuel ou des normes internationales en évolution.

L'ESB classique a reculé à l'échelle mondiale pour s'établir à près de zéro cas et l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) reconnaît que le Canada a un statut d'ESB négligeable depuis 2021. Malgré cette évolution, l'IRFAB du Canada prévoit des exigences plus restrictives que celles des États-Unis, qui permettent l'utilisation de certains MRS à faible risque pour les aliments destinés aux non-ruminants, les engrais et les aliments pour animaux de compagnie. Il a été mentionné que cette incohérence impose un fardeau réglementaire inutile, car elle augmente les coûts et limite la récupération de valeur, ce qui désavantage les secteurs du bétail et de la transformation canadiens sur le plan concurrentiel au sein des marchés nord-américains intégrés. Des modifications réglementaires doivent être apportées afin de garantir que le cadre

Description: Proposed amendments to the *Health of Animals Regulations*, *Feeds Regulations*, 2024, and *Fertilizers Regulations* would introduce a targeted flexibility to Canada's EFB requirements by allowing a defined subset of SRM to be handled as prohibited material and used in non-ruminant livestock feed, fertilizer, and pet food. This voluntary approach would align Canada's EFB with the U.S. list of cattle material prohibited from animal feed (CMPAF) and with the risk-based principles set out by the WOA. Core safeguards would remain unchanged. All SRM would continue to be prohibited in human food, and the prohibition on feeding most mammalian-derived proteins to ruminants would remain fully in place, maintaining control over the primary BSE exposure pathway. High-risk SRM (the brain and spinal cord of cattle aged 30 months or older) would remain prohibited for all uses.

Rationale: Updated scientific assessments confirm that Canada's negligible BSE risk status supports a more proportionate application of controls. Permitting lower-risk SRM for non-ruminant feed, fertilizer, and pet food would not increase risks to human or animal health, provided existing safeguards remain in place. Despite the reduced BSE risk, Canada's EFB requirements impose blanket prohibitions, which create an unnecessary regulatory burden and hinders competitiveness. Stakeholders have consistently called for better regulatory alignment with the United States and a more risk-based approach. The proposed amendments would maintain core BSE protections while reducing the unnecessary burden through targeted flexibility. The proposed amendments would not impose any new burden, as adoption would be voluntary.

d'IRFAB du Canada est proportionnel et aligné sur le risque actuel et qu'il appuie l'harmonisation avec les États-Unis tout en maintenant des mesures de protection robustes pour la santé des humains et des animaux.

Description : Les modifications proposées au *Règlement sur la santé des animaux*, au *Règlement de 2024 sur les aliments du bétail* et au *Règlement sur les engrais* instaureraient une souplesse ciblée aux exigences de l'IRFAB du Canada en permettant la manipulation d'un sous-ensemble défini de MRS en tant que substances interdites et leur utilisation dans les aliments destinés aux non-ruminants, les engrais et les aliments pour animaux de compagnie. Cette approche volontaire harmoniserait l'IRFAB du Canada avec la liste américaine des matières bovines dont l'usage est interdit dans les aliments pour animaux et les principes fondés sur les risques énoncés par OMSA. Les mesures de protection de base ne changeraient pas. Tous les MRS demeureraient interdits dans les aliments destinés à la consommation humaine et l'interdiction de nourrir des ruminants avec la plupart des protéines dérivées des mammifères resterait pleinement en vigueur, ce qui maintiendrait le contrôle sur la voie d'exposition principale à l'ESB. Toutes les utilisations de MRS à risque élevé (la cervelle et la moelle épinière des bovins âgés de 30 mois ou plus) demeureraient interdites.

Justification : Des évaluations scientifiques mises à jour confirment que le statut de risque négligeable d'ESB appuie une application plus proportionnée des mesures de contrôle. Le fait de permettre l'utilisation de MRS à faible risque pour les aliments destinés aux non-ruminants, les engrais et les aliments pour animaux de compagnie n'augmenterait pas les risques pour la santé des humains ou des animaux, pourvu que les mesures de protection actuelles demeurent en place. Malgré le risque réduit d'ESB, les exigences de l'IRFAB du Canada imposent des interdictions générales, ce qui crée un fardeau réglementaire inutile et nuit à la compétitivité. Les intervenants en ont toujours appelé à une meilleure harmonisation de la réglementation avec les États-Unis et à une approche davantage axée sur le risque. Les modifications proposées maintiendraient les mesures de protection de base contre l'ESB, tout en allégeant un fardeau inutile grâce à une souplesse ciblée. Les modifications proposées n'imposeraient aucun nouveau fardeau, étant donné que l'adoption serait volontaire.

Issues

Canada's Enhanced Feed Ban (EFB) prohibits certain cattle materials, known as specified risk material (SRM), to be used in livestock feed, fertilizer, and pet food. The EFB was put in place in 2007 to accelerate Canada's progress toward the reduction of bovine spongiform encephalopathy (BSE) in the Canadian cattle herd. Canada's first domestic case of classical BSE was in 2003, and since then SRM was formally defined and has been excluded from the human food chain. The EFB expanded the original feed ban of 1997, under which most mammalian proteins, and, by extension, SRM, were already prohibited from ruminant feed (i.e. cattle, sheep, and goats). The objective of Canada's EFB was to strengthen controls and to regain access to global markets for Canadian cattle and beef products.

Over time, the number of BSE cases has fallen from epidemic levels in the 1990s to near zero globally. Only two confirmed classical cases worldwide have been reported since 2017, both in the United Kingdom (UK). In May 2021, Canada was officially recognized by WOAHP with having a negligible BSE risk status. The risk of BSE being reintroduced into Canada's cattle herd is extremely low.

Canada's EFB regulatory requirements have not been updated in nearly twenty years and no longer are appropriate with the current epidemiology and BSE risk level. Multiple industry stakeholders, including the Canadian cattle industry, have stated that Canada's EFB creates unnecessary red tape and makes it more expensive to compete in the global market, especially against their U.S. counterparts, where the rules are less strict. Stakeholders have requested that Canada update its EFB to align with U.S. requirements. They emphasize the urgency of modernizing outdated regulatory requirements to reduce economic strain and improve the competitiveness of the agricultural sector.

There is a need to update Canada's EFB to adjust requirements proportional to the current risk profile, to align with U.S. requirements for non-ruminant livestock feed, pet food, and fertilizer, and to eliminate unnecessary red tape it creates for the Canadian cattle industry, while maintaining ongoing protections for human health and Canada's food supply.

Enjeux

L'interdiction renforcée frappant les aliments du bétail (IRFAB) interdit l'utilisation de certaines matières bovines, connues sous le nom de matériels à risque spécifique (MRS) dans les aliments du bétail, les engrais et les aliments pour animaux de compagnie. L'interdiction renforcée frappant les aliments du bétail a été instaurée en 2007 afin d'accélérer les progrès réalisés par le Canada pour réduire la prévalence de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) dans le cheptel de bétail canadien. C'est en 2003 qu'un premier cas d'ESB classique a été recensé au Canada. Depuis, les MRS ont été officiellement définis et ont été exclus de la chaîne alimentaire humaine. L'IRFAB a élargi l'interdiction frappant les aliments du bétail originale de 1997, en vertu de laquelle la plupart des protéines de mammifères, et par extension les MRS, étaient déjà interdits des aliments pour animaux autres que les ruminants (c'est-à-dire le bétail, les moutons et les chèvres). L'IRFAB du Canada visait à renforcer les mesures de contrôle et à rétablir l'accès aux marchés mondiaux pour le bétail et les produits de viande bovine canadiens.

Au fil du temps, le nombre de cas d'ESB a baissé par rapport aux niveaux épidémiques des années 1990 pour s'établir à pratiquement zéro à l'échelle mondiale. Seuls deux cas classiques confirmés ont été déclarés à l'échelle mondiale depuis 2017, tous deux au Royaume-Uni (RU). En mai 2021, l'OMSA a officiellement reconnu que le Canada possédait un statut de risque négligeable d'ESB. Le risque de réintroduction de l'ESB dans le cheptel de bovins du Canada est extrêmement faible.

Les exigences réglementaires liées à l'IRFAB n'ont pas été mises à jour depuis près de vingt ans et ne sont plus appropriées, compte tenu de l'épidémiologie et du niveau de risque d'ESB actuels. De multiples intervenants de l'industrie, y compris l'industrie du bétail canadien, ont mentionné que l'IRFAB du Canada crée un fardeau administratif inutile et rend plus dispendieux le fait de faire concurrence sur le marché mondial, particulièrement contre leurs homologues des États-Unis, où les règles sont moins strictes. Des intervenants ont demandé que le Canada mette à jour son IRFAB afin de l'harmoniser avec les exigences américaines. Ils insistent sur l'urgence de moderniser des exigences réglementaires désuètes afin d'alléger la pression économique et de rendre le secteur agricole plus concurrentiel.

Il faut mettre à jour l'IRFAB du Canada afin d'ajuster les exigences pour les rendre proportionnelles au profil de risque, de façon à ce qu'elles soient alignées sur les exigences américaines liées aux aliments du bétail destinés aux non-ruminants, aux aliments pour animaux de compagnie et aux engrais, ainsi que pour éliminer le fardeau administratif inutile qu'elle entraîne pour l'industrie du bétail canadien, tout en maintenant les mesures de protection en vigueur pour garantir la santé humaine et l'approvisionnement alimentaire du Canada.

The following are the key issues with Canada's EFB:

1. The EFB is not aligned with Canada's current BSE risk profile

The implementation of effective control measures has led to a worldwide decline in classical BSE, with the current incidence considered negligible and approaching zero cases per million cattle. The last Canadian classical BSE case was reported in 2015 in cattle born in 2009. In 2021, Canada was officially recognized by WOAHP with a "negligible BSE risk status," the highest designation level under WOAHP standards. Canada's "negligible BSE risk status" was again reaffirmed under updated 2023 standards.

Canada's EFB, namely the prohibition of all SRM tissue in secondary pathways (i.e. non-ruminant feed, fertilizer, and pet food), was developed in response to past disease outbreaks and does not reflect the latest scientific analysis. Recent scientific risk assessments have concluded that flexibility could be introduced to the EFB requirements without increasing Canada's BSE risk and maintaining Canada's WOAHP negligible BSE risk status. These risk assessments examined lower-risk SRM and their use in non-ruminant feed, fertilizer, and pet food. All SRM will remain prohibited in human food.

In 2025, the CFIA, in collaboration with other federal organizations, assessed impacts on human and animal health related to aligning Canada's list of materials prohibited in non-ruminant feed, fertilizer, and pet food with that of the U.S. Three assessments, building on a risk analysis by Risk Sciences International (RSI), were conducted independently by CFIA, the Public Health Agency of Canada (PHAC) and Health Canada. These assessments concluded that aligning Canada's EFB with U.S. requirements would not increase Canada's BSE risk, provided key safeguards remain in place. These safeguards include having effective segregation of SRM, robust traceability, and prevention of cross-contamination between ruminant and non-ruminant feed streams.

Voici les principaux problèmes que soulève l'IRFAB du Canada :

1. L'IRFAB n'est pas alignée sur le profil de risque d'ESB actuel du Canada

Grâce à la mise en œuvre de mesures de contrôle efficaces, l'ESB classique a reculé partout dans le monde; l'incidence actuelle est considérée comme négligeable et s'approche de zéro cas par million de bovins. Le dernier cas d'ESB classique au Canada a été recensé en 2015 chez un bovin né en 2009. En 2021, l'OMSA a officiellement reconnu que le Canada possédait un « statut de risque négligeable d'ESB », soit le niveau de désignation le plus élevé selon les normes de cette organisation. Le statut de « risque négligeable d'ESB » du Canada a été réaffirmé en vertu des normes mises à jour de 2023.

L'IRFAB du Canada, à savoir l'interdiction de tous les tissus qui constituent des MRS dans les voies secondaires (c'est-à-dire les aliments pour animaux autres que les ruminants, les engrais et les aliments pour animaux de compagnie), a été élaborée en réponse à des éclosions antérieures de la maladie et ne tient pas compte des plus récentes analyses scientifiques. Les évaluations scientifiques des risques menées récemment ont conclu que les exigences de l'IRFAB pouvaient être assouplies sans accroître le risque d'ESB au Canada, tout en maintenant le statut de risque négligeable d'ESB conféré par l'OMSA. Ces évaluations des risques portaient sur des MRS à faible risque et leur utilisation dans les aliments destinés aux non-ruminants, les engrais et les aliments pour animaux de compagnie. Tous les MRS demeureront interdits dans les aliments destinés à la consommation humaine.

En 2025, l'ACIA, en collaboration avec d'autres organisations fédérales, a évalué les répercussions sur la santé des humains et des animaux engendrées par l'harmonisation de la liste des matériels interdits dans les aliments destinés aux non-ruminants, les engrais et les aliments pour animaux de compagnie du Canada avec celle des États-Unis. Trois évaluations faisant fond sur une analyse des risques menée par Risk Sciences International ont été menées de façon indépendante par l'ACIA, l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) et Santé Canada. Ces évaluations ont conclu que l'harmonisation des exigences relatives à l'ESB du Canada avec celles des États-Unis n'allait pas augmenter le risque d'ESB du Canada, pourvu que les principales mesures de protection demeurent en place. Parmi ces mesures de protection, notons la ségrégation efficace des MRS, une traçabilité robuste et la prévention de la contamination croisée entre les volets des aliments destinés aux ruminants et des aliments destinés aux non-ruminants.

2. Canada's and U.S.'s feed bans are not aligned, and WOAHA standards have evolved

WOAHA guidelines have evolved as the global prevalence of classical BSE has fallen. In 2023, WOAHA updated its approach, moving away from using surveillance to verify if feed bans work, to focusing on rapid detection of new cases. WOAHA does not prescribe a universal feed ban given the enormous variability of livestock industry practices around the world. Instead, WOAHA requires countries to first identify all practices that could result in oral exposure of ruminants to ruminant-derived protein meal and to then demonstrate that effective mitigation measures are in place for each identified risk to prevent such exposure. It also requires countries to periodically review and adjust their measures in line with current risk conditions.

Canada and the U.S. both maintain negligible risk status based on country-specific risk profiles and corresponding mitigation measures. Despite having negligible BSE risk status since 2021, Canada's regulatory requirements remain stricter than those in the U.S., as it prohibits all SRM in non-ruminant feed, fertilizer and pet food, regardless of tissue-specific risk profiles. These measures create unnecessary red tape on the Canadian cattle industry and hurt competitiveness.

3. Canada's current EFB creates unnecessary red tape and reduces competitiveness

Canada's EFB requirements create both operational costs and revenue loss for industry. Under the EFB all SRM, regardless of risk profile, is subject to strict requirements (e.g. handling, staining, transportation, tracking and disposal). In addition, all SRM is prohibited not just in human food, but is also prohibited to be used in all livestock feed, fertilizer, and pet food. This results in a compounding burden where slaughter and processing establishments lose the potential value of lower-risk SRM that could otherwise be safely repurposed in select products, and they must also incur the costs associated with meeting strict handling and disposal protocols. This undermines the competitiveness of the Canadian cattle industry, where the U.S. operates under less restrictive, risk-aligned requirements. As the cattle, feed, pet food, and fertilizer markets are tightly integrated in North America, having to adhere to stricter SRM requirements in Canada creates a competitive disadvantage.

2. Les interdictions frappant les aliments du bétail du Canada et des États-Unis ne sont pas harmonisées et les normes de l'OMSA ont évolué

Les lignes directrices de l'OMSA ont évolué, étant donné la baisse de la prévalence de l'ESB classique à l'échelle mondiale. En 2023, l'OMSA a mis à jour son approche : elle a délaissé le recours à la surveillance pour confirmer que les interdictions frappant les aliments du bétail fonctionnent afin de se concentrer sur la détection rapide de nouveaux cas. L'OMSA ne prescrit pas une interdiction frappant les aliments du bétail universelle, étant donné que les pratiques des industries du bétail de partout dans le monde varient énormément. L'OMSA exige plutôt que les pays cernent d'abord toutes les pratiques susceptibles d'entraîner l'exposition orale de ruminants à des tourteaux de protéines préparés à partir de ruminants et de démontrer ensuite que des mesures d'atténuation efficaces sont en place pour chaque risque recensé afin de prévenir une telle exposition. Elle demande aussi aux pays d'examiner et de rajuster périodiquement leurs mesures en fonction des conditions de risque actuelles.

Le Canada et les États-Unis possèdent tous deux un statut de risque négligeable en fonction des profils de risque propre à leur pays et des mesures d'atténuation correspondantes. Même si le Canada possède un statut de risque négligeable d'ESB depuis 2021, ses exigences réglementaires demeurent plus strictes que celles des États-Unis, car le pays interdit tous les MRS dans les aliments destinés aux non-ruminants, les engrais et les aliments pour animaux de compagnie, sans égard aux profils de risques propres à chaque tissu. Ces mesures créent des formalités administratives inutiles pour l'industrie bovine canadienne en plus de nuire à la compétitivité.

3. L'IRFAB actuelle du Canada impose un fardeau inutile et réduit la compétitivité

Les exigences de l'IRFAB du Canada entraînent des coûts opérationnels et des pertes de recettes pour l'industrie. En vertu de l'IRFAB, tous les MRS, quel que soit leur profil de risque, sont assujettis à des exigences strictes (par exemple manipulation, coloration, transport, suivi et élimination). En outre, il est interdit d'utiliser tous les MRS, non seulement dans les aliments destinés à la consommation humaine, mais aussi dans les aliments du bétail, les engrais et les aliments pour animaux de compagnie. Il en découle un fardeau encore plus grand, car les abat-toirs et les établissements de transformation perdent la valeur potentielle des MRS à faible risque, qui pourraient autrement être utilisés en toute sécurité dans des produits donnés, sans compter qu'ils doivent engager des coûts pour respecter des protocoles de manipulation et d'élimination stricts. Cela nuit à la compétitivité de l'industrie du bétail canadien, étant donné que les États-Unis mènent leurs activités selon des exigences alignées sur les risques moins restrictives. Étant donné que les marchés du bétail, des aliments pour animaux, des aliments pour animaux

Industry stakeholders have repeatedly raised Canada's overly strict SRM requirements and misalignment with U.S. requirements as an issue causing red tape for the cattle industry. In response to these concerns, the House of Commons' Standing Committee on Agriculture and Agri-Food (AGRI) recommended, in its report entitled *Unleashing the Potential of the Canadian Agriculture and Agri-Food Sector Through Regulatory Reform* that regulatory amendments be made to Canada's EFB to harmonize SRM regulations with the U.S.

Background

BSE is a prion disease that affects the central nervous system (the brain and the spinal cord) of cattle. BSE is both an animal health and a public health concern due to its potential link to variant Creutzfeldt-Jakob Disease (vCJD) in humans, an incurable neurodegenerative disease. BSE has been a federally reportable disease under the *Health of Animals Act* in Canada since 1990.

Both atypical BSE (spontaneous) and classical BSE (acquired through contaminated feed) are associated with the presence of an abnormal form of a cellular protein called a prion, which accumulates and damages the central nervous system of cattle. SRM hold the highest concentration of BSE prions in infected cattle. Canada defines SRM as

- the skull, brain, trigeminal ganglia, eyes, tonsils, spinal cord and dorsal root ganglia of cattle aged 30 months or older; and
- the distal ileum of cattle of all ages.

While atypical BSE can occur randomly, classical BSE occurs when cattle ingest BSE prions through feed containing animal proteins from other cattle. Canada's first domestic case of classical BSE occurred in May 2003. It was linked to imported cattle from the UK and feeding practices that allowed BSE prions from infected cattle to be present in cattle feed. This case of classical BSE closed markets and caused economic devastation for Canadian producers. To restrict feeding practices that led to the global BSE epidemic, Canada introduced an initial feed ban in 1997, prohibiting the feeding of most mammalian proteins (defined as prohibited material) to ruminants. Banning the use of prohibited material in ruminant feed was highly effective at addressing the primary exposure

de compagnie et des engrais sont étroitement intégrés en Amérique du Nord, le fait d'être soumis à des exigences plus strictes liées aux MRS au Canada crée un désavantage concurrentiel.

Des intervenants de l'industrie ont affirmé à maintes reprises que les exigences relatives aux MRS trop strictes du Canada et l'absence d'harmonisation avec les exigences américaines représentaient un problème qui impose un fardeau administratif à l'industrie des bovins. Afin de donner suite à ces préoccupations, le Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire (AGRI) de la Chambre des communes a recommandé, dans son rapport intitulé *Libérer le potentiel du secteur agricole et agroalimentaire canadien par la réforme réglementaire* d'apporter des modifications réglementaires à l'IRFAB afin d'harmoniser la réglementation sur les MRS avec celle des États-Unis.

Contexte

L'ESB est une maladie à prion qui touche le système nerveux central (le cerveau et la moelle épinière) des bovins. L'ESB est à la fois une préoccupation en matière de santé des animaux et de santé publique, étant donné son lien possible avec la variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (vMCJ), une maladie neurodégénérative incurable, chez les humains. L'ESB est une maladie à déclaration obligatoire au Canada en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* depuis 1990.

L'ESB atypique (spontanée) et l'ESB classique (acquise par l'intermédiaire d'aliments du bétail contaminés) sont associées à la présence d'une forme anormale d'une protéine cellulaire appelée prion, qui s'accumule et endommage le système nerveux central des bovins. Les MRS possèdent la concentration la plus élevée de prions d'ESB chez les bovins infectés. Le Canada définit les MRS comme suit :

- le crâne, la cervelle, les ganglions trigéminals, les yeux, les amygdales, la moelle épinière et les ganglions de la racine dorsale des bœufs âgés de plus de 30 mois;
- l'iléon distal des bœufs de tous âges.

L'ESB atypique peut survenir spontanément, tandis que l'ESB classique se produit lorsque les bovins ingèrent des prions d'ESB par l'intermédiaire d'aliments du bétail qui contiennent des protéines animales d'autres bovins. Le premier cas d'ESB classique au Canada est survenu en mai 2003. Il était lié à un bovin importé du Royaume-Uni et à des pratiques d'alimentation qui ont permis la présence de prions d'ESB de bovins infectés dans les aliments du bétail. Ce cas d'ESB classique a entraîné la fermeture de marché et causé une dévastation économique pour les éleveurs canadiens. Afin de limiter les pratiques d'alimentation à l'origine de l'épidémie mondiale d'ESB, le Canada a instauré une première interdiction frappant les aliments du bétail en 1997, qui interdisait d'alimenter des

pathway, greatly reducing BSE in the cattle population and eventually leading to the end of the epidemic. Prohibited material is defined in the *Health of Animals Regulations*, Part XIV. In general, it is a broad category that includes most mammalian proteins and represents the majority of inedible material derived from slaughtered cattle. SRM are a specific subset of prohibited material that are subject to more stringent controls because they have been identified as capable of transmitting BSE.

Since 2003, SRM has been excluded from the human food chain in Canada. The EFB, introduced in 2007, responded to the need to further accelerate the reduction of BSE, as cases indicated the continued presence of BSE prions in the feed system after the initial feed ban of 1997. The EFB extended SRM removal to secondary exposure pathways (livestock feed, pet food, and fertilizer), successfully reducing cases to zero. Canada's EFB supported the recovery of international market access and marked the final step in a series of strengthening BSE controls. In light of the scientific evolution in the understanding of BSE, the EFB is not aligned with Canada's current BSE risk profile.

Although Canada and the U.S. have regulations to reduce the risk of BSE, Canada's regulatory requirements are stricter. This is because Canada had to introduce the EFB following a domestic case of classical BSE, while the U.S. has not had a case of native-born classical BSE.

Recent risk analysis undertaken by the CFIA and federal organizations indicates that the risk of BSE would not increase if certain lower-risk SRM tissues were used in non-ruminant feed, fertilizer or pet food provided that Canada's strict prohibition on feeding prohibited material to ruminants remains unchanged. SRM would still need to be prohibited in food and in ruminant feed.

Feed: In 2025, building on a risk analysis conducted by Risk Sciences International, the CFIA assessed the potential impact of aligning Canada's SRM requirements for non-ruminant feed, fertilizer, and pet food with those adopted in the U.S. Both the RSI and CFIA risk

ruminants avec des protéines dérivées de la plupart des mammifères (définies en tant que substances interdites). L'interdiction de l'utilisation de substances interdites dans les aliments destinés aux ruminants s'est révélée extrêmement efficace pour gérer la voie d'exposition principale. Elle a donné lieu à une baisse considérable de l'ESB dans la population de bovins et a éventuellement mené à la fin de l'épidémie. Les substances interdites sont définies dans la partie XIV du Règlement sur la santé des animaux. De manière générale, il s'agit d'une catégorie vaste qui comprend la plupart des protéines de mammifères et qui représente la majorité des matières non comestibles provenant de bovins abattus. Les MRS constituent un sous-ensemble précis des substances interdites, assujetti à des contrôles plus stricts, car elles ont été reconnues comme pouvant transmettre l'ESB.

Les MRS sont exclus de la chaîne alimentaire humaine depuis 2003. L'IRFAB, instaurée en 2007, répondait à la nécessité de réduire encore plus rapidement la prévalence de l'ESB, étant donné que les cas indiquaient qu'il demeurerait toujours des prions d'ESB dans le système alimentaire après la première interdiction frappant les aliments du bétail de 1997. L'IRFAB a étendu l'élimination des MRS aux voies d'exposition secondaires (aliments du bétail, aliments pour animaux de compagnie et engrais), permettant ainsi de réduire le nombre de cas à zéro. L'IRFAB du Canada, qui a soutenu la récupération de l'accès aux marchés internationaux, marquait la dernière étape d'une série de mesures de contrôle renforcées pour gérer l'ESB. Étant donné que la compréhension de l'ESB a évolué sur le plan scientifique, l'IRFAB n'est pas alignée sur le profil de risque d'ESB actuel du Canada.

Le Canada et les États-Unis ont une réglementation pour réduire le risque d'ESB, mais les exigences réglementaires du Canada sont plus strictes. Il en est ainsi parce que le Canada a dû instaurer l'IRFAB après la détection d'un cas d'ESB classique née au pays, ce qui n'a pas été le cas aux États-Unis.

Les analyses des risques menées récemment par l'ACIA et des organisations fédérales indiquent que l'utilisation de certains tissus constituant des MRS à faible risque dans les aliments destinés aux non-ruminants, les engrais et les aliments pour animaux de compagnie n'accroîtrait pas le risque d'ESB, pourvu que l'interdiction stricte de nourrir des ruminants avec des substances interdites imposée par le Canada demeure inchangée. Les MRS devraient toujours être interdits dans les aliments et les aliments pour ruminants.

Aliments du bétail : En 2025, faisant fond sur une analyse des risques menée par Risk Sciences International, l'ACIA a évalué l'incidence possible de l'harmonisation des exigences relatives aux MRS du Canada pour les aliments destinés aux non-ruminants, les engrais et les

assessments concluded that aligning Canada's list of SRM materials with the U.S. list of cattle material prohibited from animal feed (CMPAF) would not increase the risk of BSE in Canada. Additionally, the CFIA's risk assessment concluded that continued reliance on CFIA's national BSE surveillance program and continued enforcement of the mammal-to-ruminant feed ban would provide ongoing assurance that exposure would remain effectively controlled. Further, Canada's WOA-designated negligible risk status would be maintained.

Fertilizer: The CFIA, in consultation with Health Canada, conducted a risk assessment for fertilizer, considering human, animal and environmental health. The fertilizer risk assessment concluded that the probability of exposure would remain negligible, and that there would be no change in risk associated with the proposed alignment with U.S. requirements because exposure would remain absent under existing control measures.

Pet food: The Public Health Agency of Canada (PHAC), with input from the CFIA, developed a risk profile examining the public health risk associated with pet food (including pet treats) from the proposed regulatory changes. The risk profile concluded that the potential for human exposure associated with pet food is expected to remain negligible under existing control measures.

Given the updated risk analysis, leveraging existing controls established under the original ruminant feed ban would represent a more appropriate and proportionate means of managing BSE risk while maintaining protections for animal and public health. Maintaining a strict prohibition on feeding prohibited material to cattle, the cornerstone of the original feed ban, remains Canada's most important BSE control measure and keeps the risk of re-starting an epidemic effectively nonexistent.

Federal legislative and regulatory authorities

There are five CFIA acts and associated regulations that collectively provide a comprehensive framework for controlling prohibited material and SRM across the food, livestock feed, pet food, and fertilizer supply chains.

- The *Health of Animals Act* (HAA) provides broad regulation-making authority to protect human and animal

aliments pour animaux de compagnie avec celles adoptées aux États-Unis. Les évaluations des risques de RSI et de l'ACIA ont toutes deux conclu que l'harmonisation de la liste MRS avec la liste américaine des matières bovines dont l'usage est interdit dans les aliments pour animaux n'augmenterait pas le risque d'ESB au Canada. L'évaluation des risques de l'ACIA a aussi conclu que la dépendance continue à l'égard du programme national de surveillance de l'ESB de l'ACIA et l'application soutenue de l'application de l'interdiction de nourrir des ruminants avec des protéines dérivées des mammifères garantiraient en tout temps que l'exposition demeurerait efficacement contrôlée. En outre, le statut de risque négligeable attribué par l'OMSA au Canada serait maintenu.

Engrais : L'ACIA, en consultation avec Santé Canada, a mené une évaluation des risques pour les engrais qui examinait la santé humaine, animale et environnementale. L'évaluation des risques liée aux engrais a conclu que la probabilité d'exposition demeurerait négligeable et que le risque lié à l'harmonisation proposée avec les exigences américaines ne changerait pas parce qu'il n'y aurait toujours aucune exposition grâce aux mesures de contrôle en place.

Aliments pour animaux de compagnie : L'Agence de la santé publique du Canada (ASPC), avec l'apport de l'ACIA, a élaboré un profil de risque qui examinait le risque pour la santé publique associé aux aliments pour animaux de compagnie (y compris les gâteries pour animaux de compagnie) découlant des modifications réglementaires proposées. Le profil de risque a conclu que la possibilité d'exposition humaine associée aux aliments pour animaux de compagnie devrait demeurer négligeable en vertu des mesures de contrôle en place.

Compte tenu de l'analyse des risques mise à jour, la mise à profit des contrôles existants établis en vertu de l'interdiction frappant les aliments du bétail originale représenterait une façon plus appropriée et plus proportionnelle de gérer le risque d'ESB tout en maintenant les mesures de protection pour la santé animale et publique. Le fait de maintenir l'interdiction stricte de nourrir des bovins avec des substances interdites, soit la pierre angulaire de l'interdiction frappant les aliments du bétail originale, demeure la mesure de contrôle de l'ESB la plus importante du Canada et garde le risque d'une reprise de l'épidémie bel et bien inexistant.

Autorisations législatives et réglementaires fédérales

Cinq lois et règlements connexes de l'ACIA fournissent ensemble un cadre complet pour le contrôle des substances interdites et des MRS dans toutes les chaînes d'approvisionnement des aliments, des aliments du bétail, des aliments pour animaux de compagnie et des engrais.

- La *Loi sur la santé des animaux* (LSA) accorde un vaste pouvoir de réglementation afin de protéger la santé des

health through the control or elimination of diseases and toxic substances. The *Health of Animals Regulations* include controls for SRM (Part I.1) as well as controls for prohibited material (Part XIV).

- The *Fertilizers Act* provides broad regulation-making authority to ensure that fertilizers and supplements imported into or sold in Canada are safe for humans, animals, plants, and the environment. The *Fertilizers Regulations* prohibit the use of SRM in fertilizer products.
- The *Feeds Act* provides broad regulation-making authority to ensure the safety and suitability of feeds for livestock. The *Feeds Regulations, 2024*, prohibit SRM in livestock feed.
- The *Safe Food for Canadians Act* (SFCA) provides broad regulation-making authority to promote food safety. The *Safe Food for Canadians Regulations* (SFCR) prohibit SRM in meat products and set requirements for the handling of SRM in meat establishments operated by SFCR licence holders.
- The *Food and Drugs Act* (FDA) provides broad regulation-making authority to ensure the safety and nutritional quality of foods sold in Canada. Additionally, the *Food and Drug Regulations* (FDR), Part B, Division 1, section B.01.047.1(2) prohibits SRM in food products.

There is no overarching Canadian legislation that regulates the manufacture of pet food for domestic sale and consumption. Requirements for pet food fall under various federal laws, each addressing different aspects of safety and consumer protection, such as the *Consumer Packaging and Labelling Act*, administered by the Competition Bureau.

- Under the *Health of Animals Regulations*, the CFIA has the authority to regulate the importation of products or by-products of animal origin (including pet food) in order to prevent the entry of regulated diseases into Canada, such as BSE.

CFIA oversight

The CFIA exercises comprehensive oversight of SRM across the value chain, from slaughter and processing through rendering, livestock feed, pet food and fertilizer production, transportation, and final disposal. SRM is typically removed at slaughter and processing establishments where edible tissues are prepared for food. Federally

humains et des animaux par le contrôle ou l'élimination des maladies et des substances toxiques. Le *Règlement sur la santé des animaux* comprend des contrôles pour les MRS (partie I.1) et pour les substances interdites (partie XIV).

- La *Loi sur les engrais* accorde un vaste pouvoir de réglementation afin de garantir que les engrais et les suppléments importés ou vendus au Canada sont sans danger pour les humains, les animaux, les végétaux et l'environnement. Le *Règlement sur les engrais* interdit l'utilisation de MRS dans les produits d'engrais.
- La *Loi relative aux aliments du bétail* accorde un vaste pouvoir de réglementation afin de garantir que les aliments destinés au bétail sont sans danger et adéquats. Le *Règlement de 2024 sur les aliments du bétail* interdit l'utilisation de MRS dans les aliments du bétail.
- La *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (LSAC) accorde un vaste pouvoir de réglementation afin de promouvoir la salubrité des aliments. Le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (RSAC) interdit les MRS dans les produits de viande et établit des exigences relatives à la manipulation des MRS dans les établissements de viande exploités par des titulaires de licence SAC.
- La *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) accorde un vaste pouvoir de réglementation afin de garantir la salubrité et la qualité nutritionnelle des aliments vendus au Canada. En outre, le paragraphe B.01.047.1(2) de la section 1 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) interdit l'utilisation de MRS dans les produits alimentaires.

Il n'existe aucune loi canadienne générale qui réglemente la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie aux fins de vente et de consommation au pays. Les exigences relatives aux aliments pour animaux de compagnie relèvent de diverses lois fédérales, chacune portant sur différents aspects de la sécurité et de la protection des consommateurs, comme la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* appliquée par le Bureau de la concurrence.

- Aux termes du *Règlement sur la santé des animaux*, l'ACIA a le pouvoir de réglementer l'importation de produits ou de sous-produits d'origine animale (y compris des aliments pour animaux de compagnie) afin de prévenir l'entrée de maladies réglementées, comme l'ESB, au Canada.

Surveillance par l'ACIA

L'ACIA exerce une surveillance complète à l'égard des MRS à l'échelle de la chaîne de valeur, de l'abattage et de la transformation à l'équarrissage, à la production d'aliments du bétail, d'aliments pour animaux de compagnie et d'engrais, au transport et à l'élimination définitive. Les MRS sont habituellement retirés aux abattoirs et aux

licensed food establishments must integrate SRM controls into their Preventive Control Plans (PCPs), which are verified by the CFIA. Meat establishments under provincial jurisdiction are inspected by the latter for compliance with federal SRM requirements, with additional verification being conducted by CFIA. Under the *Health of Animals Regulations*, SRM must be removed in accordance with prescribed requirements, managed to prevent cross-contamination, and is strictly prohibited from entering the food supply. SRM may not leave slaughter or processing establishments without a CFIA permit, and disposal methods must permanently contain or destroy SRM.

Following removal, inedible tissues containing SRM are commonly transferred to permitted rendering facilities for further processing. Renderers handling SRM operate under CFIA permits and are inspected according to their risk profile, with enhanced oversight where processed material may be used as livestock feed ingredients. CFIA oversight continues downstream through verification activities at commercial feed mills, fertilizer manufacturing and distribution, and through import and export controls for pet food, to protect animal health.

Objective

Overall, the proposed regulatory amendments would

- **Align the EFB with the current epidemiological context:** Aligning the EFB with Canada's current BSE risk profile would ensure regulatory measures remain science-based, risk-proportionate, and reflective of Canada's negligible BSE risk status and international guidelines.
- **Enhance economic competitiveness:** Updating the EFB would unlock new value streams by enabling lower-risk SRM to be used in non-ruminant feed, fertilizer and pet food. This would lower processing costs and create potential new inputs for downstream sectors. By providing flexibility in managing these materials, the proposal would strengthen industry resilience and drive innovation across the agri-food supply chain, supporting long-term competitiveness and economic growth.
- **Reduce unnecessary red tape:** Eliminating outdated SRM requirements would reduce unnecessary operational and compliance costs. This includes costs associated with handling, tracking, and record keeping

établissements de transformation où les tissus comestibles sont préparés aux fins de consommation. Les établissements alimentaires agréés à l'échelle fédérale doivent intégrer des mesures de contrôle préventif pour les MRS dans leurs plans de contrôle préventif (PCP), qui sont vérifiés par l'ACIA. Les établissements de viande agréés à l'échelle provinciale font l'objet d'inspections par les provinces afin de déterminer le respect des exigences fédérales relatives aux MRS. L'ACIA mène une vérification supplémentaire. En vertu du *Règlement sur la santé des animaux*, les MRS doivent être retirés conformément aux exigences prescrites et gérés afin de prévenir la contamination croisée. Il est strictement interdit de les faire entrer dans la chaîne alimentaire. Les MRS ne peuvent pas quitter les abattoirs ou les établissements de transformation sans permis de l'ACIA et des méthodes d'élimination doivent contenir ou détruire de façon permanente les MRS.

Après l'élimination, les tissus non comestibles contenant des MRS sont habituellement transférés à des établissements d'équarrissage agréés aux fins de transformation ultérieure. Les équarrisseurs qui manipulent des MRS mènent leurs activités en vertu de permis délivrés par l'ACIA et font l'objet d'inspection selon leur profil de risque. Une surveillance accrue est exercée dans les cas où les matériels transformés peuvent être utilisés en tant qu'ingrédients d'aliments du bétail. L'ACIA continue d'exercer une surveillance en aval dans le cadre d'activités de vérification aux provenderies commerciales et aux établissements de fabrication et de distribution d'engrais, ainsi qu'au moyen de contrôles des importations et des exportations pour les aliments pour animaux de compagnie, afin de protéger la santé des animaux.

Objectif

Dans l'ensemble, les modifications réglementaires proposées feraient ce qui suit :

- **Aligner l'IRFAB sur le contexte épidémiologique actuel :** Le fait d'aligner l'IRFAB sur le profil de risque d'ESB actuel du Canada garantirait que les mesures réglementaires demeurent fondées sur des données scientifiques et proportionnelles aux risques, et reflètent le statut de risque d'ESB négligeable du Canada et les lignes directrices internationales.
- **Renforcer la compétitivité économique :** La mise à jour de l'IRFAB libérerait de nouvelles voies de valeur en permettant l'utilisation de MRS à faible risque dans les aliments destinés aux non-ruminants, les engrais et les aliments pour animaux de compagnie. Ainsi, les coûts de transformation baisseraient et de nouveaux intrants pourraient être créés pour les secteurs en aval. En accordant une marge de manœuvre pour gérer ces matériels, la proposition rendrait l'industrie plus résiliente et stimulerait l'innovation à l'échelle de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire, ce qui appuie la compétitivité et la croissance économique à long terme.

of lower-risk materials, while maintaining strong health and safety protections through risk-based regulations.

- **Support international regulatory alignment:** Aligning Canada's EFB regulatory requirements with key trading partners, such as the U.S., would remove a competitive disadvantage and facilitate trade while continuing to meet WOA's standards.

Specifically, the regulations would

- **Enable the safe repurposing of lower-risk SRM:** The amendments would permit the use of eligible lower-risk SRM in non-ruminant feed, fertilizer, and pet food, once they have been properly separated and directed into the prohibited material pathway under defined oversight conditions. This would create new value opportunities while maintaining robust health and safety controls.
- **Maintain strong BSE risk controls to protect human and animal health:** Oversight would remain focused at the point of highest risk where controls can be implemented, verified, and audited. High-risk SRM controls would remain unchanged, and all SRM would remain prohibited for food to protect human health and safeguard Canada's food supply. This would ensure that eligible tissues do not enter unintended pathways and that Canada maintains its negligible BSE risk status. Regulations would continue to prohibit feeding mammalian-derived proteins (including all SRM) to ruminants (including cattle), effectively controlling the primary exposure pathway and preventing BSE from re-emerging.
- **Maintain access to international markets:** Regulatory changes are supported by key trading partners and maintain access to international markets.

Description

The proposed amendments would introduce flexibility to Canada's EFB in a manner that supports competitiveness and remains proportionate to the current BSE risk profile. Amendments to the *Health of Animals Regulations*, *Feeds Regulations 2024*, and *Fertilizer Regulations* would allow lower-risk SRM to be handled as prohibited material and

- **Réduire les formalités administratives inutiles :** L'élimination des exigences désuètes relatives aux MRS réduirait les coûts opérationnels et de conformité inutiles, y compris ceux liés à la manipulation et au suivi des matériels à faible risque, ainsi qu'à la tenue de registres à leur égard, tout en maintenant de solides mesures de protection de la santé et de la sécurité grâce à des règlements fondés sur les risques.
- **Soutenir l'harmonisation internationale en matière de réglementation :** Le fait d'harmoniser les exigences réglementaires de l'IRFAB du Canada avec celles de ses principaux partenaires commerciaux, comme les États-Unis, éliminerait un désavantage concurrentiel et faciliterait les échanges, tout en continuant de satisfaire aux normes de l'OMSA.

Plus précisément, le règlement ferait ce qui suit :

- **Permettre la réutilisation sécuritaire des MRS à faible risque :** Les modifications permettraient l'utilisation de MRS à faible risque admissibles dans les aliments destinés aux non-ruminants, les engrais et les aliments pour animaux de compagnie après qu'ils auraient été adéquatement séparés et dirigés dans la voie des substances interdites selon des conditions de surveillance définies. Ainsi, de nouvelles possibilités de valeur seraient créées tout en maintenant des mesures de contrôle robuste en matière de santé et de sécurité.
- **Maintenir des mesures de contrôle du risque d'ESB robustes afin de protéger la santé humaine et animale :** La surveillance demeurerait axée sur les risques les plus élevés, où des mesures de contrôle peuvent être mises en œuvre, vérifiées et auditées. Les mesures de contrôle visant les MRS à risque élevé ne changent pas et il demeurerait interdit d'utiliser des MRS afin de produire des aliments pour protéger la santé humaine et l'approvisionnement alimentaire du Canada. On garantirait ainsi qu'aucun tissu admissible n'entre dans des voies par inadvertance et que le Canada maintient son statut de risque d'ESB négligeable. Le Règlement interdirait toujours de nourrir des ruminants (les bovins, entre autres) avec des protéines dérivées de mammifères (y compris tous les MRS), ce qui contrôlerait efficacement la voie d'exposition principale et empêcherait une résurgence de l'ESB.
- **Maintenir l'accès aux marchés internationaux :** Les modifications réglementaires sont soutenues par les principaux partenaires commerciaux et maintiennent l'accès aux marchés internationaux.

Description

Les modifications proposées assoupliraient l'IRFAB du Canada d'une manière qui soutient la compétitivité et qui demeure proportionnelle au profil de risque d'ESB actuel. Les modifications apportées au *Règlement sur la santé des animaux*, au *Règlement de 2024 sur les aliments du bétail* et au *Règlement sur les engrais*, permettraient

be used in non-ruminant feed, fertilizers, and pet food, subject to conditions. Stringent protections for human food will remain. These amendments would not impose new rules on regulated parties. Rather, establishments would have the option to take advantage of this flexibility if it makes business sense. The amendments would

- 1. Reflect Canada's current BSE risk profile:** With classical BSE now at historically low levels globally, and Canada having a negligible risk status for BSE, limited use of lower-risk SRM is appropriate within a controls-based framework. The proposed changes would apply only to secondary exposure pathways (non-ruminant feed, fertilizers and pet food) while core protections would remain unchanged, including the strict prohibitions of prohibited material in ruminant feed, and of SRM in human food.
- 2. Align with U.S. requirements and continue to meet WOA standards:** A risk-based approach that preserves controls on the primary BSE pathway while providing flexibility to requirements for secondary pathways would align the EFB with U.S. CMPAF classification and continue to meet WOA standards to maintain Canada's negligible BSE risk status.
- 3. Reduce regulatory burden and support sector competitiveness:** The added flexibility would reduce the administrative burden for participating regulated parties by allowing eligible, low-risk tissues to be managed as prohibited material for use in non-ruminant feed, fertilizer, and pet food. This would eliminate SRM-specific handling and disposal requirements for those tissues and improve value recovery across integrated North American supply chains, including improved access to higher-value meat and bonemeal inputs for the pet food sector.

Amendments to the SFCR and FDR would also be made to ensure regulatory coherence and clarity.

No changes have been proposed to SRM regulatory requirements for human food. All SRM would continue to

de gérer les MRS à faible risque en tant que substances interdites et de les utiliser dans les aliments destinés à des non-ruminants, les engrais et les aliments pour animaux de compagnie, sous réserve de conditions. Les mesures de protection rigoureuses applicables aux aliments destinés à la consommation humaine demeureront en place. Ces modifications n'imposeraient pas de nouvelles règles aux parties réglementées. Les établissements auraient plutôt le choix de se prévaloir de cette souplesse s'il est logique de le faire du point de vue opérationnel. Les modifications feraient ce qui suit :

- 1. Refléter le profil de risque d'ESB actuel du Canada :** Étant donné que le nombre de cas d'ESB classique se situe maintenant à des niveaux qui n'ont jamais été aussi bas à l'échelle mondiale et que le Canada possède un statut de risque d'ESB négligeable, l'utilisation de MRS à faible risque est appropriée au sein d'un cadre fondé sur des mesures de contrôle. Les modifications proposées s'appliqueraient uniquement aux voies d'exposition secondaires (aliments destinés à des non-ruminants, engrais et aliments pour animaux de compagnie), tandis que les mesures de protection de base, y compris les interdictions strictes d'utilisation de substances interdites dans les aliments destinés aux ruminants et de MRS dans les aliments destinés à la consommation humaine, demeureraient inchangées.
- 2. Harmoniser les exigences sur celles des États-Unis et continuer de satisfaire aux normes de l'OMSA :** Une approche axée sur le risque qui maintient les mesures de contrôle relatives à la voie principale d'exposition à l'ESB tout en assouplissant les exigences liées aux voies secondaires harmoniserait l'IRFAB avec la classification des matières bovines dont l'usage est interdit dans les aliments pour animaux des États-Unis et continuerait de satisfaire aux normes de l'OMSA pour conserver le statut de risque négligeable d'ESB du Canada.
- 3. Alléger le fardeau administratif et soutenir la compétitivité du secteur :** La souplesse accrue allégerait le fardeau administratif pour les parties réglementées participantes en permettant la gestion des tissus admissibles à faible risque en tant que substances interdites pour les utiliser dans les aliments destinés aux non-ruminants, les engrais et les aliments pour animaux de compagnie. On éliminerait ainsi les exigences de manipulation et d'élimination propres aux MRS pour ces tissus et on améliorerait la récupération de valeur à l'échelle des chaînes d'approvisionnement nord-américaines intégrées, ce qui comprend un meilleur accès à des intrants de farine de viande et d'os de plus grande valeur pour le secteur des aliments pour animaux de compagnie.

Des modifications seraient aussi apportées au RSAC et au RAD par souci de cohérence et de clarté réglementaires.

Aucune modification n'est proposée aux exigences réglementaires relatives aux MRS pour les aliments destinés à

be prohibited in food, and all existing food safety controls would be maintained.

Scope and proposed framework

The proposed regulatory amendments would introduce targeted flexibility to Canada's EFB by allowing a defined subset of SRM to be repurposed and used in non-ruminant feed, fertilizer, and pet food, subject to conditions. The subset of SRM would be exempt from certain SRM-level requirements and follow established prohibited material requirements. Eligible SRM tissues would include

- the skull, eyes, trigeminal and dorsal root ganglia, tonsils, and distal ileum from cattle over 30 months of age; and
- distal ileum from cattle under 30 months of age.

Tissues from cattle slaughtered for human consumption and from deadstock (cattle that died or were condemned before slaughter) would be eligible. High-risk SRM, specifically the brain and spinal cord of cattle over thirty months of age, would continue to be prohibited for all uses.

Under the current regime, a CFIA permit is required to handle SRM. Under the proposed approach, a new CFIA permit would be required to separate eligible SRM from high-risk SRM of cattle over 30 months of age to mitigate the additional risk related to those activities, such as removing the brain from the skull. To minimize the impact on regulated parties, the existing SRM permitting framework would be expanded to allow establishments to voluntarily handle eligible SRM if they meet conditions necessary to prevent cross-contamination with high-risk SRM. The combination of permits and existing controls such as the original feed ban and the national BSE surveillance program is anticipated to keep BSE risk at a negligible level.

While the new permit introduces a very small administrative cost, it would enable a significant net reduction of operational red tape since businesses that choose to adopt the changes would no longer need to handle the majority of the SRM they generate under strict SRM-level requirements. It would also allow the reprocessing of eligible SRM and create a new revenue stream for those businesses.

la consommation humaine. Il serait toujours interdit d'utiliser tous les MRS dans les aliments et toutes les mesures de contrôle de la salubrité des aliments existantes seraient maintenues.

Portée et cadre proposé

Les modifications réglementaires proposées assoupliraient de façon ciblée d'IRFAB du Canada en permettant la réutilisation d'un sous-ensemble défini de MRS dans les aliments non destinés aux ruminants, les engrais et les aliments pour animaux de compagnie, sous réserve de certaines conditions. Le sous-ensemble de MRS serait exempté de certaines exigences qui les visent et suivraient les exigences établies pour les substances interdites. Les tissus de MRS admissibles comprendraient :

- le crâne, les yeux, les ganglions trigémiques et de la racine dorsale, les amygdales et l'iléon distal des bovins âgés de plus de trente mois;
- l'iléon distal des bovins âgés de moins de trente mois.

Les tissus de bovins abattus à des fins de consommation humaine et de cadavres (des bovins morts ou condamnés avant l'abattage) seraient admissibles. Toutes les utilisations de MRS à risque élevé, en particulier la cervelle et la moelle épinière des bovins de plus de trente mois, demeureraient interdites.

Dans le régime actuel, un permis de l'ACIA est requis pour manipuler les MRS. Selon l'approche proposée, un nouveau permis de l'ACIA serait requis pour séparer les MRS admissibles des MRS à risque élevé provenant des bovins de plus de trente mois serait nécessaire, afin d'en atténuer le risque supplémentaire, comme le retrait de la cervelle du crâne. Afin de réduire au minimum les répercussions sur les parties réglementées, le cadre actuel de délivrance de permis pour les MRS serait élargi afin de permettre aux établissements de manipuler volontairement des MRS admissibles s'ils satisfont aux conditions requises pour prévenir la contamination croisée avec des MRS à risque élevé. Cette approche donnerait une marge de manœuvre tout en permettant aux entreprises de déterminer si leur participation répond à leurs besoins opérationnels. Les établissements pourraient choisir de continuer de manipuler tous les MRS selon les exigences en vigueur. La combinaison des permis et des contrôles existants, tels que l'interdiction initiale des aliments et le programme national de surveillance de l'ESB, devrait permettre de maintenir le risque d'ESB à un niveau négligeable.

Bien que le nouveau permis entraîne un coût administratif très faible, il permettrait une réduction nette importante du fardeau administratif opérationnel, puisque les entreprises qui choisiraient d'adopter ces changements n'auraient plus à manipuler la majorité des MRS qu'elles génèrent conformément aux exigences strictes applicables aux MRS. Il permettrait également la revalorisation des MRS admissibles et la création d'une nouvelle source de revenus pour ces entreprises.

In addition, a permit would no longer be required to handle the distal ileum of cattle under 30 months of age, and all carcasses under 30 months would be considered prohibited material in their entirety. This is because the distal ileum is the only SRM present in cattle under 30 months and there would be no need to demonstrate effective measures to prevent cross-contamination with high-risk SRM.

This approach would provide flexibility while allowing businesses to decide whether participation aligns with their operational needs. Establishments could choose to continue to handle all SRM under existing requirements.

Federally and provincially inspected slaughter and processing establishments that choose to repurpose eligible SRM from cattle over 30 months of age would

- Apply for and hold a permit under the existing CFIA system;
- Demonstrate the ability to effectively separate high-risk SRM from eligible SRM; and
- Follow defined procedures for segregation, collection, and diversion into prohibited material pathways, in accordance with conditions set out in the permit.

No new regulatory requirements would be imposed on downstream establishments handling cattle-derived materials. Renderers, feed mills, fertilizer manufacturers, pet food producers, transporters, and disposal facilities would continue to operate under existing SRM and prohibited material requirements, including labelling provisions designed to prevent access or exposure of ruminants. In some scenarios, the amendments could reduce the need for SRM permits. For example, additional controls would not be needed in veal slaughter establishments because there is no high-risk SRM in animals under 30 months of age.

CFIA (and provincial authorities, where applicable), would provide oversight and verify compliance with permit conditions at slaughter or initial processing.

Core safeguards would remain unchanged, including the strict prohibitions of prohibited material in ruminant feed, and of SRM in human food. Collectively, the proposed amendments would add flexibility to businesses and support competitiveness and the reduction of unnecessary regulatory burden while maintaining Canada's negligible BSE risk status.

De plus, un permis ne serait plus requis pour manipuler l'iléon distal des bovins de moins de trente mois, et toutes les carcasses de bovins de moins de trente mois seraient considérées dans leur ensemble comme des substances interdites. Cela s'explique par le fait que l'iléon distal constitue la seule MRS présente chez les bovins de moins de trente mois et qu'il ne serait plus nécessaire de démontrer l'existence de mesures efficaces pour prévenir toute contamination croisée avec des MRS à risque élevé.

Cette approche offrirait une certaine souplesse tout en permettant aux entreprises de décider si la participation correspond à leurs besoins opérationnels. Les établissements pourraient choisir de continuer à gérer toutes les MRS conformément aux exigences actuelles.

Les abattoirs et les établissements de transformation soumis à des inspections fédérales et provinciales qui choisissent de réutiliser les MRS admissibles des bovins de plus de trente mois devraient faire ce qui suit :

- présenter une demande de permis en vertu du système existant de l'ACIA;
- prouver qu'ils ont la capacité de séparer efficacement les MRS à risque élevé des MRS admissibles;
- Suivre les procédures définies pour la ségrégation, la collecte et le détournement vers les voies des substances interdites, conformément aux conditions énoncées dans le permis.

Aucune nouvelle exigence réglementaire ne serait imposée aux établissements en aval qui manipulent des matériels dérivés de bovins. Les équarrisseurs, les provenderies, les fabricants d'engrais, les producteurs d'aliments pour animaux de compagnie et les établissements d'élimination continueraient de mener leurs activités selon les exigences actuelles relatives aux MRS et aux substances interdites, ce qui comprend les dispositions en matière d'étiquetage conçues pour empêcher l'accès par les ruminants ou l'exposition de ceux-ci. Dans certains scénarios, les modifications pourraient réduire la nécessité d'avoir des permis relatifs aux MRS. Par exemple, des contrôles supplémentaires ne seraient pas nécessaires dans les abattoirs de veaux, puisqu'il n'y a pas de MRS à haut risque chez les animaux de moins de trente mois.

L'ACIA (et les autorités provinciales s'il y a lieu) exercerait une surveillance et vérifierait le respect des conditions du permis à l'abattage ou à la transformation initiale.

Les mesures de protection de base, y compris les interdictions strictes de l'utilisation de substances interdites dans les aliments destinés aux ruminants et des MRS dans les aliments destinés à la consommation humaine, ne changeraient pas. Ensemble, les modifications proposées donneraient une marge de manœuvre aux entreprises et soutiendraient la compétitivité et la réduction du fardeau réglementaire inutile, tout en maintenant le statut de risque d'ESB négligeable du Canada.

Details on the proposed amendments by the CFIA regulation are set out below:

Health of Animals Regulations (HAR)

Amendments to the HAR Part I.1 (Specified Risk Material) would create the framework to enable the repurposing of eligible SRM by

1. defining “eligible specified risk material” as: the skull, eyes, trigeminal and dorsal root ganglia, tonsils, and distal ileum from cattle over 30 months of age and the distal ileum from cattle under 30 months of age;
2. setting the condition that eligible SRM from cattle over 30 months of age must be completely separated, segregated and collected, in accordance with a permit issued by the CFIA; and
3. exempting eligible SRM from certain existing SRM requirements, such as dyeing, segregation and record keeping requirements.

The amendments would also

- exempt eligible SRM from the general prohibition of feeding SRM to animals, other than ruminants (HAR 6.5); and
- exempt record keeping requirements if eligible SRM is used in fertilizers (HAR 171.1).

It is important to note that while eligible SRM would be exempt from some SRM requirements, they would continue to be regulated under part XIV of the HAR as prohibited material.

Feeds Regulations, 2024

Feeds Regulations, 2024, 35(e)(i) would be amended to allow the inclusion of eligible SRM in non-ruminant feed according to the HAR framework.

Fertilizer Regulations

Fertilizers Regulations, 9(a)(ii) would be amended to allow the inclusion of eligible SRM in fertilizer according to the HAR framework.

Additional amendments

There would be additional amendments to ensure various regulations align with the updated permitting framework under the HAR, and to add clarity. This includes:

Voici de plus amples renseignements sur les modifications proposées par règlement de l'ACIA :

Règlement sur la santé des animaux (RSA)

Des modifications seraient apportées à la partie I.1 du RSA (Matériels à risque spécifié) afin de créer le cadre qui permettrait de réutiliser les MRS admissibles en faisant ce qui suit :

1. définir les « matériels à risque spécifié admissibles » comme suit : le crâne, les yeux, les ganglions trigéminés et de la racine dorsale, les amygdales et l'iléon distal des bovins de plus de trente mois et l'iléon distal des bovins de moins de trente mois;
2. établir la condition selon laquelle les MRS admissibles de bovins de plus de trente mois doivent être entièrement séparés et collectés, conformément à un permis délivré par l'ACIA;
3. exempter les MRS admissibles de certaines exigences existantes visant les MRS comme celles liées à la coloration, à la ségrégation et à la tenue de registres.

Les modifications feraient aussi ce qui suit :

- exempter les MRS admissibles de l'interdiction générale d'alimenter des animaux autres que des ruminants avec des MRS (article 6.5 du RSA);
- exempter les exigences relatives à la tenue de registres si les MRS admissibles sont utilisés dans des engrais (article 171.1 du RSA).

Il est important de mentionner que les MRS admissibles demeureraient réglementés en vertu de la partie XIV du RSA en tant que substances interdites, même s'ils sont exemptés de certaines exigences relatives aux MRS.

Règlement de 2024 sur les aliments du bétail

Le sous-alinéa 35(e)(i) du *Règlement de 2024 sur les aliments du bétail* serait modifié afin de permettre l'inclusion de MRS admissibles dans les aliments destinés à des non-ruminants selon le cadre du RSA.

Règlement sur les engrais

Le sous-alinéa 9(e)(i) du *Règlement sur les engrais* serait modifié afin de permettre l'inclusion de MRS admissibles dans les engrais selon le cadre du RSA.

Modifications supplémentaires

Des modifications supplémentaires seraient apportées afin de garantir que divers règlements s'alignent sur le cadre de délivrance de permis mis à jour en vertu du RSA et de donner une plus grande clarté. Ces modifications comprennent les suivantes :

Safe Food for Canadian Regulations

SFCR s. 155(3), which currently requires licence holders to keep all SRM in a separate area of the inedible room, would be repealed. This would avoid overlap and potential conflict of handling requirements between the SFCR and the HAR, as the proposed framework would allow eligible SRM to be mixed with other prohibited material.

Additionally, the requirement to destroy SRM in accordance with Part I.1 of the HAR is not operationally feasible or enforceable. Approved destruction methods for SRM are strict, technically complex, and can only be carried out at specialized facilities. Because these methods cannot be performed at most slaughter or processing establishments, on-site destruction is impractical and would not reflect how SRM is safely managed in practice. Offsite disposal under existing HAR permits provides the necessary controls to ensure SRM is handled and destroyed in compliance with regulatory requirements.

All essential food safety protections would be maintained, and licence holders would still be required to move SRM into the inedible area. All SRM handling and destruction requirements would now be fully governed by the HAR.

Food and Drug Regulations

FDR B.01.047.1(3), which exempts the definition of SRM for SRM from countries designated as free from BSE, would be repealed. This would clarify the regulatory intent for a complete prohibition of SRM in food regardless of origin.

Regulatory development

Consultation

A range of stakeholders would be affected by the proposed regulatory amendments, including cattle producers and beef processors; renderers; feed, pet food and fertilizer manufacturers; provincial and territorial (PT) governments; and international trading partners. Engagement to date indicates broad support across most sectors for updating the EFB, with specific operational considerations noted by some stakeholders.

Règlement sur la salubrité des aliments au Canada

Le paragraphe 155(3) du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (RSAC), qui exige actuellement aux titulaires de licence de conserver tous les MRS dans une zone distincte de la pièce des produits non comestibles, serait abrogé. On éviterait ainsi le chevauchement et une éventuelle contradiction entre les exigences relatives à la manipulation entre le RSAC et le RSA étant donné que le cadre proposé permettrait de mélanger les MRS admissibles avec d'autres substances interdites.

En outre, l'exigence de détruire les MRS conformément à la partie I.1 du RSA n'est ni réalisable sur le plan opérationnel ni exécutable. Les méthodes de destructions approuvées pour les MRS sont strictes et complexes sur le plan technique, et ne peuvent être exécutées que dans des installations spécialisées. Étant donné que ces méthodes ne peuvent pas être exécutées aux abattoirs ou dans les établissements de transformation, la destruction sur place est impossible et ne refléterait pas la façon dont les MRS sont gérés de façon sécuritaire dans la pratique. L'élimination hors site en vertu des permis existants du RSA fournit les mesures de contrôles nécessaires pour garantir que les MRS sont manipulés et détruits conformément à l'exigence réglementaire.

Toutes les mesures de protection essentielles liées à la salubrité des aliments seraient maintenues et les titulaires de licence seraient toujours tenus de transférer les MRS dans la zone de la pièce des produits non comestibles. Toutes les exigences relatives à la manipulation et à la destruction des MRS seraient désormais entièrement régies par le RSA.

Règlement sur les aliments et drogues

Le paragraphe B.01.047.1(3) du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD), qui exempte la définition de MRS pour les MRS provenant de pays désignés exempts de l'ESB, serait abrogé. On clarifierait ainsi l'intention réglementaire d'interdire entièrement les MRS dans les aliments, quelle que soit leur origine.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications réglementaires proposées se feraient sentir sur un éventail d'intervenants, y compris les éleveurs de bovins et les transformateurs de bœuf, les équarisseurs, les fabricants d'aliments du bétail, d'aliments pour animaux de compagnie et d'engrais, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les partenaires commerciaux internationaux. Les consultations menées à ce jour indiquent un appui général dans la plupart des secteurs à la mise à jour de l'IRFAB. Certains intervenants ont toutefois soulevé des éléments opérationnels précis à prendre en considération.

Industry engagement — CFIA-industry working group

The CFIA established the BSE Regulatory Alignment Engagement Group in 2024 to engage stakeholders on policy development. Stakeholders included major cattle and beef industry associations, processors, renderers, pet food manufacturers, feed and fertilizer associations, and PT representatives. Specific stakeholders include Canadian Cattle Association (CCA), Canadian Meat Council (including Cargill, True North Foods, Montpak), Beef Cattle Research Council, Animal Nutrition Association of Canada, Pet Food Association of Canada, Alberta Cattle Feeders' Association, Canadian Renderers Association, Government of Alberta, Fertilizer Canada, and the Compost Council of Canada. This group has informed the CFIA's assessment of the feasibility of aligning Canada's EFB with U.S. requirements, its trade and economic implications, and practical implementation considerations.

Industry stakeholders, particularly beef producers, processors, and pet food manufacturers, have consistently indicated support for a feed ban alignment to reduce red tape, improve competitiveness, and recover value from lower-risk SRM. Renderers have expressed mixed views: some see economic benefit through increased volumes of prohibited material, while others have noted possible operational impacts from reduced SRM volumes.

Industry engagement — Slaughter and meat processing establishments

Slaughter and meat processors are central to SRM removal and segregation and are therefore among the most affected by the proposed changes linked to on-site separation under a permit. Large establishments under continuous inspection (such as federal licensed establishments or high-inspection provincial and territorial establishments) are expected to be early adopters given the larger volumes of material they manage and the potential to capture value from repurposing eligible SRM. By redirecting eligible SRM to non-ruminant livestock feed, pet food, or fertilizer, these establishments could convert an existing disposal cost into a potential revenue stream.

Mobilisation de l'industrie — groupe de travail entre l'ACIA et l'industrie

L'ACIA a mis sur pied un groupe de mobilisation sur l'harmonisation réglementaire liée à l'ESB en 2024 afin de mobiliser les intervenants sur l'élaboration de politiques. Parmi ces intervenants, notons des associations principales de l'industrie du bétail et du bœuf, des transformateurs, des équarrisseurs, des fabricants d'aliments pour animaux de compagnie, des associations de secteur des engrais et des représentants provinciaux et territoriaux. Voici les intervenants précis : L'Association canadienne des éleveurs de bovins (ACEB), le Conseil des viandes du Canada (y compris Cargill, True North Foods et Montpak), le Beef Cattle Research Council, l'Association de nutrition animale du Canada, l'Association des fabricants d'aliments pour animaux familiers du Canada, l'Alberta Cattle Feeders' Association, la Canadian Renderers' Association, le gouvernement de l'Alberta, Fertilisants Canada et le Conseil canadien du compost. Ce groupe a éclairé l'évaluation menée par l'ACIA afin de déterminer s'il était possible d'harmoniser les exigences relatives à l'ESB du Canada avec celles des États-Unis, ainsi que ses conséquences commerciales et économiques et des considérations pratiques et liées à la mise en œuvre.

Les intervenants de l'industrie, particulièrement les producteurs de bœuf, les transformateurs et les fabricants d'aliments pour animaux de compagnie, ont toujours affirmé leur soutien à l'harmonisation de l'interdiction frappant les aliments du bétail afin de réduire les formalités administratives, d'accroître la compétitivité et de récupérer de la valeur des MRS à faible risque. Les équarrisseurs avaient des opinions partagées : certains voyaient un avantage économique aux volumes accrus de substances interdites, tandis que d'autres ont fait ressortir des répercussions possibles que les volumes réduits de MRS pourraient avoir sur les opérations.

Mobilisation de l'industrie — abattoirs et établissements de transformation de la viande

Les abattoirs et les transformateurs de viande jouent un rôle essentiel dans le retrait et la ségrégation des MRS. Ils font donc partie des intervenants les plus touchés par les modifications proposées liées à la séparation sur place en vertu d'un permis. Les grands établissements assujettis à des inspections continues (comme les établissements sous réglementation fédérale ou les établissements provinciaux et territoriaux faisant l'objet d'inspections fréquentes) devraient être des adopteurs précoces, compte tenu des volumes considérables de matériel qu'ils gèrent et de la possibilité de soutirer une valeur grâce à la réutilisation des MRS admissibles. Le fait de réorienter les MRS admissibles vers les aliments destinés aux non-ruminants, les aliments pour animaux de compagnie ou les engrais permettrait à ces établissements de convertir un coût actuel lié à l'élimination en un volet de revenus possible.

Feedback from small and medium establishments suggests that the primary benefit would be a reduction in disposal costs, in some cases with notable annual savings. They indicate a minimal impact on reduction of labour costs associated with SRM removal, staining, or segregation.

Some operators anticipate minor operational adjustments, such as limited equipment investments, but these are generally considered manageable. Overall, for small and medium establishments, the value of the proposed changes appears to be driven primarily by cost savings rather than operational efficiencies.

These measures are therefore expected to provide economic benefits across all establishment types, while adoption would depend on individual business models, local disposal infrastructure, and the ability to capture value from diverted materials.

Industry engagement — Cattle producers industry associations

There is very strong support for these amendments from the CCA, which is advocating for regulatory changes to align with U.S. requirements to reduce red tape and support economic competitiveness. While the benefits to cattle producers are indirect, a strong packing industry supports greater domestic slaughter capacity. The CCA has advocated for small abattoirs and processors to be able to benefit equally from the regulatory change.

Industry engagement — Renderers and deadstock collectors

Rendering facilities process inedible cattle by-products, including prohibited material and SRM, and are central to the prohibited material supply chain. Some may benefit from increased prohibited material volumes, as eligible SRM are reclassified. Overall feedback from the sector has been mixed: while value recovery opportunities exist, all anticipate some operational impacts from lower SRM volumes, and several expect downward pressure on Canadian meat and bone meal (MBM) prices. Renderers also emphasized the need to avoid unintended disruptions to deadstock collection from cattle and other species and small-processor systems. Deadstock refers to livestock that have died before slaughter due to illness, disease, old age, or accidents. Cattle deadstock must be disposed of in a specific way given that it contains SRM. Renderers, especially those serving smaller provincial slaughter establishments, note that reduced SRM volumes could raise disposal costs for establishments that continue to handle SRM.

Les commentaires formulés par les petits et moyens établissements donnent à penser qu'une baisse des coûts liés à l'élimination représenterait le principal avantage, ce qui, dans certains cas, pourrait générer des économies annuelles importantes. Ces intervenants font état d'une incidence minime sur la réduction des coûts en main-d'œuvre liés à l'élimination, à la coloration ou à la ségrégation des MRS.

Certains exploitants s'attendent à devoir apporter des rajustements opérationnels minimes, comme des investissements limités dans l'équipement, mais ceux-ci sont généralement considérés comme raisonnables. Dans l'ensemble, pour les petits et moyens établissements, la valeur des changements proposés semble plus motivée par les économies de coûts que par l'efficacité opérationnelle.

Ces mesures devraient donc offrir des avantages économiques dans tous les types d'établissements, quoique l'adoption dépendra du modèle opérationnel de chacun, de l'infrastructure d'élimination locale et de la capacité de saisir de la valeur des matériels détournés.

Mobilisation de l'industrie — associations de l'industrie des producteurs de bovins

L'ACEB, qui plaide en faveur de modifications réglementaires afin d'harmoniser les exigences à celles des États-Unis pour réduire les formalités administratives et soutenir la compétitivité économique, est extrêmement en faveur de ces modifications. Même si les producteurs de bovins tirent des avantages indirects, une industrie de l'emballage solide soutient une plus grande capacité d'abattage domestique. L'ACEB a plaidé pour que les petits abattoirs et transformateurs puissent bénéficier de manière équitable de la modification réglementaire.

Mobilisation de l'industrie — équarrisseurs et ramasseurs de carcasses d'animaux

Les établissements d'équarrissage, qui transforment des sous-produits de bovins non comestibles, y compris des substances interdites et des MRS, sont essentiels à la chaîne d'approvisionnement des substances interdites. Certains pourraient être avantagés par une augmentation des volumes de substances interdites étant donné la reclassification des MRS. Les commentaires généraux formulés par le secteur ont été mitigés : même s'il existe des possibilités de récupération de valeur, tous s'attendent à ce que les volumes plus faibles de MRS entraînent certaines répercussions opérationnelles, et plusieurs s'attendent à une pression à la baisse sur les prix de la farine d'os et de viande canadienne. Les équarrisseurs ont aussi insisté sur la nécessité d'éviter les perturbations imprévues sur le ramassage des carcasses de bovins et d'autres espèces et sur les systèmes de petits transformateurs. Les carcasses d'animaux font référence aux animaux du bétail morts avant l'abattage en raison d'une maladie, de leur âge avancé ou d'accidents. Les carcasses de bovins

Industry engagement — Commercial feed mills

Commercial and large-scale on-farm feed mills may source ingredients containing prohibited material from rendering plants for use in non-ruminant feed. They may benefit from expanded access to feed ingredients derived from previously restricted SRM.

The Animal Nutrition Association of Canada (ANAC), representing commercial feed mills, has expressed moderate support for the proposed regulatory change. ANAC indicated that the measure does not introduce new regulatory burden for their sector. In some cases, members that use prohibited material in their products may experience reduced input costs.

Industry engagement — Pet food manufacturers

Pet food manufacturers may source ingredients containing prohibited material from rendering plants for use in pet food production. They may benefit from expanded access to pet food ingredients derived from previously restricted SRM.

The Pet Food Association of Canada (PFAC) has expressed support for the proposed regulatory change, provided it does not negatively affect their existing export markets. Given the substantial pet food trade between Canada and the United States, PFAC views the change as a positive step toward simplifying the import of cattle MBM.

Industry engagement — Fertilizer manufacturers

Fertilizer manufacturers may source ingredients containing prohibited material from rendering plants for use in fertilizer and fertilizer product production. They may benefit from expanded access to ingredients derived from previously restricted SRM.

doivent être éliminées de façon précise étant donné qu'elles contiennent des MRS. Les équarrisseurs, particulièrement ceux qui desservent les plus petits abattoirs provinciaux, font remarquer que les volumes réduits de MRS pourraient faire augmenter les coûts d'élimination pour les établissements qui continuent de manipuler des MRS.

Mobilisation de l'industrie — provenderies commerciales

Les provenderies commerciales et à grande échelle chez l'exploitant peuvent obtenir des ingrédients contenant des substances interdites auprès d'établissements d'équarrissage afin de les utiliser pour produire des aliments destinés aux non-ruminants et des aliments pour animaux de compagnie. Elles pourraient tirer avantage d'un accès élargi aux ingrédients pour aliments du bétail dérivés de MRS qui étaient auparavant limités.

L'Association de nutrition animale du Canada (ANAC), qui représente les provenderies commerciales, a manifesté un soutien modéré à l'égard de la modification réglementaire proposée. L'ANAC a indiqué que la mesure n'impose pas de nouveau fardeau administratif à son secteur. Dans certains cas, les membres qui utilisent des substances interdites dans leurs produits pourraient constater une baisse de leurs coûts d'intrants.

Mobilisation de l'industrie — fabricants d'aliments pour animaux de compagnie

Les fabricants d'aliments pour animaux de compagnie peuvent obtenir des ingrédients contenant des substances interdites auprès d'établissements d'équarrissage afin de les utiliser pour produire des aliments pour animaux de compagnie. Ils pourraient tirer avantage d'un accès élargi aux ingrédients pour aliments pour animaux de compagnie dérivés de MRS qui étaient auparavant limités.

L'Association des fabricants d'aliments pour animaux familiers du Canada (PFAC) a indiqué qu'elle appuyait la modification réglementaire proposée, à condition qu'elle n'ait aucune incidence négative sur ses marchés d'exportation existants. Compte tenu du commerce important d'aliments pour animaux de compagnie entre le Canada et les États-Unis, PFAC considère la modification comme une étape positive vers l'importation simplifiée de farine d'os et de viande de bovin.

Mobilisation de l'industrie — fabricants d'engrais

Les fabricants d'engrais peuvent obtenir des ingrédients contenant des substances interdites auprès d'établissements d'équarrissage afin de les utiliser pour produire des engrais. Ils pourraient tirer avantage d'un accès élargi aux ingrédients pour engrais dérivés de MRS qui étaient auparavant limités.

Fertilizer Canada (FC), representing Canadian manufacturers, wholesalers and distributors of fertilizer used in agriculture, have expressed moderate support for the proposed regulatory change. FC indicated that the measures do not introduce new regulatory burden for their sector. In some cases, members that use prohibited material in their products may experience reduced input costs.

FC also indicated interest in removing the existing prohibited material label precaution statements from fertilizer products, although this is outside the scope of the current amendment. These requirements, however, continue to serve as an important risk-management tool supporting the feed ban and mitigating accidental exposure risks.

Industry engagement — Livestock producers

The CFIA held an information sharing session with representation from: Animal Health Canada, Canadian Veterinary Medical Association, Canadian Pork Council, Canadian Aquaculture Industry Alliance, Turkey Farmers of Canada, Chicken Farmers of Canada, Canadian Sheep Federation, Dairy Farmers of Canada, Animal Nutrition Association of Canada, and the CCA.

Livestock groups did not have concerns regarding the proposed changes or the inclusion of these tissues in reformulated non-ruminant livestock feed. They cautioned the CFIA on its communication approach regarding consumer perception of reformulated products to include tissues that were previously considered SRM.

Federal-Provincial-Territorial engagement

Updating the EFB is a priority of Federal-Provincial-Territorial (FPT) Ministers of Agriculture. At the [September 2025 FPT Ministers of Agriculture meeting](#), Ministers supported continued work to pursue harmonization of Canada's BSE EFB with the U.S. to improve competitiveness for producers and processors. Ministers noted that these efforts support regulatory modernization, economic growth, and better outcomes for producers and consumers across Canada.

The CFIA has engaged the Council of Chief Veterinary Officers, comprised of the Chief Veterinary Officer (CVO) from each federal, provincial and territorial jurisdiction. Provincial authorities were also engaged in Ontario (OMAFA), Alberta (Meat and Dairy Inspection)

Fertilisants Canada, qui représente les fabricants, les grossistes et les distributeurs d'engrais canadiens utilisés en agriculture, a manifesté un soutien modéré envers la modification réglementaire proposée. Fertilisants Canada a indiqué que les mesures n'imposent pas de nouveau fardeau administratif à son secteur. Dans certains cas, les membres qui utilisent des substances interdites dans leurs produits pourraient constater une baisse de leurs coûts d'intrants.

Fertilisants Canada a également fait part de son intérêt à retirer les mises en garde sur les substances interdites apparaissant sur les étiquettes des produits d'engrais, quoique cette suggestion dépasse la portée de la modification actuelle. Cependant, ces exigences servent toujours d'outil de gestion des risques importants qui soutient l'interdiction frappant les aliments du bétail et atténue les risques d'exposition accidentelle.

Mobilisation de l'industrie — éleveurs de bétail

L'ACIA a organisé une séance d'échange de renseignements avec des représentants des organismes suivants : Santé animale Canada, l'Association canadienne des médecins vétérinaires, le Conseil canadien du porc, l'Alliance de l'industrie canadienne de l'aquaculture, Les Éleveurs de dindon du Canada, Les Producteurs de poulet du Canada, La Fédération canadienne du mouton, les Producteurs laitiers du Canada, l'Association de nutrition animale du Canada et l'ACEB.

Les groupes des éleveurs de bétail n'ont soulevé aucune préoccupation à l'égard des modifications proposées ou de l'inclusion de ces tissus dans des aliments du bétail destinés à des non-ruminants reformulés. Ils ont cependant avisé l'ACIA au sujet de son approche de communication en ce qui a trait à la perception des consommateurs à l'égard de produits reformulés pour inclure des tissus qui étaient auparavant considérés comme des MRS.

Mobilisation fédérale, provinciale et territoriale

La mise à jour de l'IRFAB est une priorité des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux (FPT) de l'Agriculture. Lors de la [réunion des ministres FPT de l'Agriculture de septembre 2025](#), les ministres ont appuyé la poursuite des travaux visant à harmoniser l'IRFAB liée à l'ESB avec celle en vigueur aux États-Unis afin d'améliorer la compétitivité des producteurs et des transformateurs. Les ministres ont indiqué que ces efforts favorisent la modernisation de la réglementation, la croissance économique et l'amélioration des résultats pour les producteurs et les consommateurs partout au Canada.

L'ACIA a mobilisé le Conseil des médecins vétérinaires en chef, composé du vétérinaire en chef (VC) de chaque administration fédérale, provinciale et territoriale. Les autorités provinciales de l'Ontario (ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise), de

and Quebec (MAPAQ). CVOs and provincial authorities provided broad support for this work.

International engagement — United States

The CFIA has engaged various regulatory agencies in the U.S., and the U.S. has signalled its support for this proposal.

On January 15, 2026, the CFIA met with representatives of the USDA Animal and Plant Health Inspection Service (APHIS), including the U.S. Acting Chief Veterinary Officer, to provide an overview of Canada's proposal to align its EFB requirements with the U.S. list of CMPAF. It was noted that regulatory alignment regarding tissues permitted in non-ruminant feed and other products would allow U.S. MBM to be imported into Canada, which is currently not permitted due to Canada's difference in SRM list from that of the U.S. The APHIS welcomed this proposed change and agreed that resolving the long-standing issue concerning the export of MBM from the U.S. would be viewed positively by both APHIS/USDA and the U.S. industry.

The CFIA held follow-up meetings with the USDA and FDA on February 19, 2026, and again with the FDA on February 26. On March 26, 2026, APHIS/USDA confirmed that APHIS/USDA, FDA, and FSIS do not have any scientific concerns with the CFIA's proposal to align its EFB requirements with the U.S. list of CMPAF.

International engagement — Other trading partners

The CFIA sent letters informing key importing trading partners such as Mexico, Japan, Vietnam, Korea (Republic of), Taiwan, Hong Kong, the Philippines, the EU, Indonesia, and Australia, of proposed changes to the Canadian EFB through formal correspondence. At the margins of the 93rd WOAHP General Session (May 18–22, 2026), the CFIA held bilateral meetings with Japan, Korea, Australia, the EU, Indonesia, and Mexico. They indicated that further scientific analysis will be required on their part before providing a response, and that additional information may be requested to support their assessment.

l'Alberta (inspection de la viande et des produits laitiers) et du Québec (ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation) ont aussi été consultées. Les VC et les autorités provinciales appuyaient généralement ces travaux.

Mobilisation internationale — États-Unis

L'ACIA a mobilisé divers organismes réglementaires américains et les États-Unis ont indiqué qu'ils appuyaient cette proposition.

Le 15 janvier 2026, l'ACIA a rencontré des représentants de l'Animal and Plant Health Inspection Service (APHIS) du département de l'Agriculture des États-Unis (USDA), y compris le vétérinaire en chef par intérim des États-Unis, afin de donner un aperçu de la proposition du Canada d'harmoniser ses exigences relatives à l'IRFAB avec la liste des matières bovines dont l'usage est interdit dans les aliments pour animaux des États-Unis. On a fait remarquer que l'harmonisation en matière de réglementation en ce qui concerne les tissus permis dans les aliments destinés aux non-ruminants et dans d'autres produits permettrait l'importation de farine d'os et de viande américaine au Canada, ce qui est interdit à l'heure actuelle en raison de la différence entre la liste de MRS du Canada et celle des États-Unis. L'APHIS a accueilli favorablement cette modification proposée et a convenu que la résolution du problème de longue date lié à l'exportation de farine d'os et de viande des États-Unis serait considérée comme positive par l'APHIS du USDA et l'industrie américaine.

L'ACIA a tenu des réunions de suivi avec le USDA et le Secrétariat américain aux produits alimentaires et pharmaceutiques (FDA) le 19 février 2026, U.S. Food and Drug Administration, puis une autre réunion avec le FDA le 26 février. Le 26 mars 2026, l'APHIS du USDA a confirmé que le FDA, le Food Safety and Inspection Service et lui-même n'avaient aucune inquiétude sur le plan scientifique à l'égard de la proposition de l'ACIA d'harmoniser ses exigences relatives à l'IRFAB avec la liste des matières bovines dont l'usage est interdit dans les aliments pour animaux des États-Unis.

Mobilisation internationale — autres partenaires commerciaux

L'ACIA a envoyé des lettres pour informer d'autres partenaires commerciaux importants clés, dont le Mexique, le Japon, le Vietnam, la Corée (République de), Taïwan, Hong Kong, les Philippines, l'Union européenne, l'Indonésie et l'Australie, des modifications proposées à l'IRFAB, au moyen d'une correspondance officielle. En marge de la 93^e session générale de l'OMSA (18 au 22 mai 2026), l'ACIA a tenu des réunions bilatérales avec le Japon, la Corée (République de), l'Australie, l'Union européenne, l'Indonésie et le Mexique. Ces partenaires ont indiqué qu'une analyse scientifique plus approfondie serait nécessaire de leur côté avant de fournir une réponse, et que des

International engagement — WOAAH

WOAH BSE risk status is maintained through an annual reconfirmation process that focuses on confirmed, implemented measures. Countries report completed changes, supported by evidence demonstrating that the WOAHA risk assessment outcome remains unaffected. This approach ensures consistency and reliability in the evaluation process. WOAHA reviews the submitted updates between November and March and confirms continued risk status in May.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The proposed amendments update existing requirements under the EFB and apply broadly across Canada. The initiative maintains an existing regulatory framework and does not introduce new barriers or differential impacts on Indigenous peoples. No direct adverse impacts on Indigenous peoples or section 35 rights have been identified.

The proposed amendments are technical and voluntary in nature and apply uniformly across a nationally established animal health and food safety regime. They do not alter decision-making authority, land use, access to natural resources, or the exercise of Indigenous rights, including rights recognized and affirmed under section 35 of the *Constitution Act, 1982*. The initiative does not introduce new regulatory obligations that would uniquely or disproportionately affect Indigenous peoples, communities, or businesses. While some commercial establishments subject to these requirements may operate in proximity to Indigenous communities, any interactions would remain indirect and unchanged from the current regulatory context.

Instrument choice

A range of regulatory and non-regulatory options were considered, including maintaining the status quo (no action), implementing non-regulatory measures, and pursuing targeted regulatory amendments. Non-regulatory approaches, such as guidance or voluntary industry practices, were determined to be insufficient, as they would not provide the legal authority, consistency, or enforceability required to manage SRM across the feed, fertilizer, and pet food supply chains. More expansive regulatory reforms were also examined; however, options that would fundamentally restructure existing frameworks or introduce new obligations across the supply chain were assessed as disproportionate to the current, negligible BSE risk

renseignements supplémentaires pourraient être demandés pour appuyer leur évaluation.

Mobilisation internationale — OMSA

Le statut de risque d'ESB de l'OMSA est maintenu dans le cadre d'un processus de reconfirmation annuel axé sur les mesures mises en œuvre et confirmées. Les pays font état des changements apportés, étayés par des preuves qui démontrent que le résultat de l'évaluation des risques menée par l'OMSA ne change pas. Cette approche garantit un processus d'évaluation cohérent et fiable. L'OMSA examine les mises à jour soumises entre les mois de novembre et de mars et confirme la poursuite du statut de risque en mai.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Les modifications proposées mettent à jour des exigences en place en vertu de l'IRFAB et s'appliquent de façon générale à l'échelle du Canada. L'initiative maintient un cadre réglementaire existant et ne crée pas de nouveaux obstacles ou des répercussions différentes sur les peuples autochtones. Aucune répercussion négative directe sur les peuples autochtones ou les droits garantis par l'article 35 n'a été relevée.

Les modifications proposées sont de nature technique et volontaire; elles s'appliquent uniformément à l'échelle d'un régime national de santé animale et de salubrité des aliments. Elles ne modifient pas le pouvoir décisionnel, l'utilisation des terres, l'accès aux ressources naturelles ou l'exercice de droits ancestraux, y compris les droits reconnus et affirmés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'initiative ne crée pas de nouvelles obligations en matière de réglementation qui auraient une incidence unique ou disproportionnée sur les peuples, les communautés ou les entreprises autochtones. Certains établissements commerciaux assujettis à ces exigences mènent peut-être leurs activités près de communautés autochtones; cependant, tout échange demeurerait indirect et identique au contexte réglementaire actuel.

Choix de l'instrument

On a exploré un éventail d'options réglementaires et non réglementaires, y compris le maintien du statu quo (la prise d'aucune mesure), la mise en œuvre de mesures non réglementaires et la mise en œuvre de modifications réglementaires ciblées. Il a été déterminé que les approches non réglementaires, comme des directives ou des pratiques volontaires de l'industrie, ne suffisaient pas, car elle ne fournirait pas l'autorisation juridique, la cohérence ou le caractère exécutoire requis pour gérer les MRS à l'échelle des chaînes d'approvisionnement des aliments du bétail, des engrais et des aliments pour animaux de compagnie. On a déterminé que des réformes réglementaires plus vastes ont également été examinées;

profile and beyond what industry is currently prepared to implement.

Under the status quo, Canada's EFB would remain misaligned to the current epidemiological situation, despite Canada's negligible BSE risk status. Existing requirements would continue to prohibit all SRM from use in non-ruminant feed, fertilizer, and pet food, regardless of tissue-specific risk, resulting in unnecessary regulatory burden and costs for industry. Maintaining the status quo would also perpetuate a regulatory misalignment with the United States, contributing to a competitive disadvantage for Canadian producers and businesses. The *Health of Animals Regulations* would continue to serve as the primary regulatory framework for the removal, handling, and control of SRM to protect the food chain, and the original mammalian-to-ruminant feed ban would remain a cornerstone measure to prevent the recycling of BSE. While these controls are essential and must be maintained, opportunities to safely repurpose eligible SRM, supported by updated scientific risk assessments, would continue to be foregone.

Targeted regulatory amendments were selected as the preferred option because they best address the identified issues while preserving core safeguards. The proposed amendments would update the EFB by refining existing requirements under the *Health of Animals Regulations* and related regulations, aligning them with Canada's current BSE risk profile and U.S. requirements, while maintaining compliance with WOAHS guidance and the prohibition of SRM in human food and the mammalian-to-ruminant feed ban. This targeted approach enables the safe repurposing of eligible SRM under defined and controlled conditions to reduce unnecessary red tape and address competitiveness concerns, without introducing a new burden for stakeholders that choose not to participate. By leveraging existing permitting, oversight, and enforcement mechanisms, the proposed amendments support evidence-based decision making, facilitate compliance, and enhance the competitiveness of the Canadian cattle sector.

cependant, les options qui restructureraient fondamentalement les cadres existants ou qui créeraient de nouvelles obligations à l'échelle de la chaîne d'approvisionnement étaient disproportionnées par rapport au profil de risque d'ESB négligeable actuel et allaient au-delà de ce que l'industrie est prête à mettre en œuvre à l'heure actuelle.

Selon l'option de statu quo, l'IRFAB du Canada ne serait toujours pas harmonisée avec la situation épidémiologique actuelle, malgré son statut de risque d'ESB négligeable. Selon les exigences en vigueur, il demeurerait interdit d'utiliser tous les MRS dans les aliments destinés aux non-ruminants, les engrais et les aliments pour animaux de compagnie, peu importe le risque propre au tissu, ce qui donnerait lieu à un fardeau réglementaire inutile et entraînerait de plus amples coûts pour l'industrie. Le maintien du statu quo perpétuerait aussi la divergence avec la réglementation des États-Unis, ce qui entraînerait un désavantage concurrentiel pour les producteurs et les entreprises canadiens. Le *Règlement sur la santé des animaux* demeurerait le cadre réglementaire principal pour l'élimination, la manipulation et le contrôle des MRS afin de protéger la chaîne alimentaire, et l'interdiction originale de nourrir des ruminants avec des protéines dérivées des mammifères demeurerait une mesure fondamentale pour prévenir le recyclage de l'ESB. Ces mesures de contrôle sont essentielles et doivent être maintenues; on continuerait toutefois de renoncer aux possibilités de réutiliser en toute sécurité les MRS admissibles, ce qui est soutenu par les évaluations scientifiques des risques mises à jour.

Des modifications réglementaires ciblées ont été retenues en tant qu'option privilégiée parce qu'elles corrigent de façon optimale les problèmes cernés tout en maintenant les mesures de protection de base. Les modifications proposées mettraient à jour l'IRFAB en précisant les exigences actuelles en vertu du *Règlement sur la santé des animaux* et des règlements connexes, en les harmonisant avec le profil de risque d'ESB actuel du Canada et les exigences américaines tout en maintenant la conformité aux lignes directrices de l'OMSA et l'interdiction d'utiliser des MRS dans les aliments destinés à la consommation humaine et l'interdiction de nourrir des ruminants avec des protéines dérivées des mammifères. Cette approche ciblée permet la réutilisation sécuritaire des MRS admissibles dans des conditions définies et contrôlées, afin de réduire les formalités administratives inutiles et d'apaiser les inquiétudes liées à la compétitivité, sans créer de nouveau fardeau pour les intervenants qui choisissent de ne pas participer. En mettant à profit les mécanismes de délivrance de permis, de surveillance et d'application de la loi actuels, les modifications proposées appuient une prise de décisions fondée sur des données probantes, facilitent la conformité et améliorent la compétitivité du secteur des bovins canadiens.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This section assesses the incremental impacts (i.e. benefits and costs) under the baseline and regulatory scenario. The baseline scenario is the current regulatory framework with no change to the regulations. The regulatory scenario is the future regulatory framework when these regulatory amendments come into force.

Baseline scenario versus regulatory scenario

In the baseline scenario, the skull, eyes, trigeminal and dorsal root ganglia, tonsils, and distal ileum from cattle over thirty months of age (OTM) and distal ileum from UTM cattle are considered SRM. In all cases these must be handled according to strict SRM-specific regulatory requirements. They cannot be used in livestock feed, fertilizer, or pet food.

In the regulatory scenario, the proposed regulatory amendments would enable slaughter and processing establishments to handle eligible SRM (i.e. the skull, eyes, trigeminal and dorsal root ganglia, tonsils, and distal ileum from OTM cattle and distal ileum from UTM cattle) as prohibited material (PM). Slaughter and processing establishments could save costs associated with SRM-specific regulatory requirements (e.g. segregation, staining, record keeping, and disposal) and could benefit from generating revenue by repurposing the SRM as PM. A permit would be required to handle the skull, eyes, trigeminal and dorsal root ganglia, tonsils, and distal ileum from OTM cattle as PM. The distal ileum from UTM cattle and UTM deadstock could be handled as PM by all slaughter and processing establishments without a permit. Adoption of the proposed changes would be optional. Slaughter and processing establishments could choose not to adopt the changes and continue to handle eligible SRM as currently required under the *Health of Animals Regulations*.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cette section évalue les répercussions différentielles (c'est-à-dire les avantages et les coûts) selon le scénario de référence et le scénario réglementaire. Le scénario de référence correspond au cadre réglementaire sans changement apporté aux règlements. Le scénario réglementaire correspond au cadre réglementaire futur lorsque ces modifications réglementaires entreront en vigueur.

Scénario de base par rapport au scénario réglementaire

Dans le scénario de référence, le crâne, les yeux, les ganglions trigémiques et de la racine dorsale, les amygdales et l'iléon distal des bovins de plus de trente mois (PTM) et l'iléon distal des bovins de moins de trente mois (MTM) sont considérés comme des MRS. Dans tous les cas et doivent être manipulés selon des exigences réglementaires strictes visant les MRS. Ils ne peuvent être utilisés dans les aliments du bétail, les engrais ou les aliments pour animaux de compagnie.

Dans le scénario réglementaire, les modifications réglementaires proposées permettraient aux abattoirs et aux établissements de transformation de traiter les MRS admissibles (c'est-à-dire le crâne, les yeux, les ganglions trigémiques et de la racine dorsale, les amygdales et l'iléon distal des bovins PTM et l'iléon distal des bovins MTM) en tant que substances interdites. Les abattoirs et les établissements de transformation pourraient économiser des coûts liés aux exigences réglementaires visant les MRS (par exemple la ségrégation, la coloration, la tenue de registres et l'élimination) et pourraient profiter d'une génération de revenus grâce à la réutilisation des MRS en tant que substances interdites. Détenir un permis serait obligatoire pour manipuler le crâne, les yeux, les ganglions trigémiques et de la racine dorsale, les amygdales et l'iléon distal des bovins PTM en tant que substances interdites. Tous les abattoirs et les établissements de transformation pourraient traiter l'iléon distal des bovins MTM et les carcasses de bovins MTM en tant que substances interdites sans avoir à obtenir de permis. L'option des modifications proposées serait facultative. Les abattoirs et les établissements de transformation pourraient choisir de ne pas adopter les changements et de continuer de traiter les MRS admissibles comme le RAS exige de le faire.

Table 1: Eligible SRM requirements in the baseline versus regulatory scenario

Baseline scenario	Regulatory scenario
The following tissues are considered SRM: - the skull, eyes, trigeminal and dorsal root ganglia, tonsils, and distal ileum from OTM cattle - distal ileum from UTM cattle - the brain and spinal cord from OTM	The following tissues are considered eligible SRM (ESRM): - the skull, eyes, trigeminal and dorsal root ganglia, tonsils, and distal ileum from OTM cattle - distal ileum from UTM cattle The brain and spinal cord from OTM remain SRM in all cases (i.e. are not considered eligible SRM).
Slaughter and processing establishments must follow the SRM-specific regulatory requirements (e.g. segregation, staining, record keeping, transportation and disposal) when handling the skull, eyes, trigeminal and dorsal root ganglia, tonsils, and distal ileum from OTM cattle and distal ileum from UTM cattle.	Slaughter and processing establishments <u>may</u> apply for a permit to handle the skull, eyes, trigeminal and dorsal root ganglia, tonsils and/or distal ileum from OTM cattle as PM and would therefore be exempt from certain SRM-specific regulatory requirements (e.g. segregation, staining, record keeping, transportation and disposal). Only the PM-specific regulatory requirements would apply. All slaughter and processing establishments <u>may</u> handle the distal ileum from UTM as PM and would therefore be exempt from certain SRM-specific regulatory requirements related to this tissue. No permit would be required.
UTM deadstock are considered SRM in its entirety. UTM deadstock can only be disposed of as PM if the SRM tissues have been harvested from the deadstock under a permit.	UTM deadstock could be considered PM in its entirety. No permit is required to handle the deadstock as PM.

Tableau 1 : Exigences relatives aux MRS admissibles dans le scénario de référence par rapport au scénario réglementaire

Scénario de référence	Scénario réglementaire
Les tissus suivants sont considérés comme des MRS : - le crâne, les yeux, les ganglions trigémiques et de la racine dorsale, les amygdales et l'iléon distal des bovins PTM; - l'iléon distal des bovins MTM; - la cervelle et la moelle épinière des bovins PTM.	Les tissus suivants sont considérés comme des MRS admissibles : - le crâne, les yeux, les ganglions trigémiques et de la racine dorsale, les amygdales et l'iléon distal des bovins PTM; - l'iléon distal des bovins MTM. La cervelle et la moelle épinière des bovins PTM demeurent des MRS dans tous les cas (c'est-à-dire ne sont pas considérées comme des MRS admissibles).
Les abattoirs et les établissements de transformation doivent respecter les exigences réglementaires visant les MRS (par exemple la ségrégation, la coloration, la tenue de registres, le transport et l'élimination) lorsqu'ils manipulent le crâne, les yeux, les ganglions trigémiques et de la racine dorsale, les amygdales et l'iléon distal des bovins PTM et l'iléon distal des bovins MTM.	Les abattoirs et les établissements de transformation <u>peuvent</u> présenter une demande de permis afin de traiter le crâne, les yeux, les ganglions trigémiques et de la racine dorsale, les amygdales et l'iléon distal des bovins PTM en tant que substances interdites. Ils seraient donc exemptés de certaines exigences réglementaires visant les MRS (par exemple la ségrégation, la coloration, la tenue de registres, le transport et l'élimination). Seules les exigences réglementaires visant les substances interdites s'appliqueraient. Tous les abattoirs et les établissements de transformation <u>peuvent</u> traiter l'iléon distal des bovins MTM en tant que substance interdite. Ils seraient donc exemptés de certaines exigences réglementaires visant les MRS liées à ce tissu. Il ne serait pas nécessaire de détenir de permis.
Les carcasses de bovins MTM sont considérées comme des MRS dans leur intégralité. Les carcasses de bovins MTM peuvent uniquement être éliminées en tant que substances interdites si les tissus qui sont des MRS ont été prélevés à même la carcasse en vertu d'un permis.	Les carcasses de bovins MTM pourraient être considérées comme des substances interdites dans leur intégralité. Il n'est pas nécessaire de détenir de permis pour manipuler la carcasse en tant que substance interdite.

Baseline scenario	Regulatory scenario
The skull, eyes, trigeminal and dorsal root ganglia, tonsils, and distal ileum from OTM cattle and distal ileum from UTM cattle cannot be used in feed, fertilizer, or pet food.	The skull, eyes, trigeminal and dorsal root ganglia, tonsils, and distal ileum from OTM cattle and distal ileum from UTM cattle may be used in non-ruminant feed, fertilizer or pet food. A permit would be required.
Feed, fertilizer, and pet food that contains the skull, eyes, trigeminal and dorsal root ganglia, tonsils, and distal ileum from OTM cattle and distal ileum from UTM cattle cannot be imported into Canada.	Feed, fertilizer, and pet food that contains the skull, eyes, trigeminal and dorsal root ganglia, tonsils, and distal ileum from OTM cattle and distal ileum from UTM cattle may be imported into Canada.

Description of benefits and costs

Monetized benefits for industry

Reduction in SRM disposal costs

Slaughter and processing establishments that adopt the proposed changes would benefit from a significant reduction in costs associated with SRM requirements such as staining, handling, record keeping, transportation and disposal. Slaughter and processing establishments purchase cattle from producers, slaughter and process the meat, and subsequently sell or dispose of the meat and by-products. They are responsible for the removal of SRM and PM, and bear the costs associated with SRM and PM removal and disposal. Under the proposed regulatory changes, all SRM and PM that are currently required to be removed from cattle would still be required to be removed and as such are not costs attributable to these regulations. There would be no change in the total volume of SRM and PM removed. However, slaughter and processing establishments would be able to apply for a permit to categorize ESRM as PM at the point of separation, and therefore would avoid the strict staining, handling, record keeping, transportation and disposal requirements and costs associated with SRM. Slaughter and processing establishments may still have to pay a fee to dispose of their PM, but it may be a lower fee than they would pay for SRM disposal. ESRM accounts for 99% of the total weight of SRM removed by slaughter and processing establishments in the baseline scenario.

Scénario de référence	Scénario réglementaire
Le crâne, les yeux, les ganglions trigémiques et de la racine dorsale, les amygdales et l'iléon distal des bovins PTM et l'iléon distal des bovins MTM ne peuvent pas être utilisés dans les aliments destinés aux non-ruminants, les engrais ou les aliments pour animaux de compagnie.	Le crâne, les yeux, les ganglions trigémiques et de la racine dorsale, les amygdales et l'iléon distal des bovins PTM et l'iléon distal des bovins MTM peuvent être utilisés dans les aliments destinés aux non-ruminants, les engrais ou les aliments pour animaux de compagnie. Détenir un permis serait une exigence obligatoire.
Les aliments du bétail, les engrais et les aliments pour animaux de compagnie qui contiennent le crâne, les yeux, les ganglions trigémiques et de la racine dorsale, les amygdales et l'iléon distal des bovins PTM et l'iléon distal des bovins MTM ne peuvent pas être importés au Canada.	Les aliments du bétail, les engrais et les aliments pour animaux de compagnie qui contiennent le crâne, les yeux, les ganglions trigémiques et de la racine dorsale, les amygdales et l'iléon distal des bovins PTM et l'iléon distal des bovins MTM peuvent être importés au Canada.

Description des avantages et des coûts

Avantages monétaires pour l'industrie

Réduction des coûts liés à l'élimination des MRS

Les abattoirs et les établissements de transformation qui adoptent les modifications proposées profiteraient d'une réduction considérable des coûts liés aux exigences relatives aux MRS comme la coloration, la manipulation, la tenue de registres, le transport et l'élimination. Les abattoirs et les établissements de transformation achètent des bovins auprès d'éleveurs, effectuent l'abattage et transforment la viande, et vendent ou éliminent par la suite la viande et les sous-produits. Ils sont responsables de l'élimination des MRS et des substances interdites, et assument les coûts liés au retrait et à l'élimination de ceux-ci. Selon les modifications réglementaires proposées, l'ensemble des MRS et des substances interdites qui doivent actuellement être retirés des bovins devraient encore l'être et, par conséquent, ne constituent pas des coûts attribuables à ces règlements. Le volume total de MRS et de substances interdites éliminés ne changerait pas. Les abattoirs et les établissements de transformation pourraient présenter une demande de permis afin de classer les MRS admissibles en tant que substances interdites au moment de la séparation. Ils éviteraient donc les exigences strictes ayant trait à la coloration, à la manipulation, à la tenue de registres, au transport et à l'élimination et aux coûts associés aux MRS. Les abattoirs et les établissements de transformation devraient peut-être encore devoir s'acquitter des frais d'un équarrisseur afin d'éliminer leurs substances interdites, mais ces frais pourraient être inférieurs à ceux qu'ils paieraient pour l'élimination de MRS. Les MRS admissibles représentent 99 % du poids total des MRS retirés par les abattoirs et les établissements de transformation dans le scénario de référence.

Revenue generated from repurposing eligible SRM as PM

Slaughter and processing establishments that adopt the proposed changes may benefit from increased revenue. Tissue that they once paid a fee to dispose as SRM may be able to be sold as PM. Disposal of PM could represent a new revenue stream if a slaughter or processing establishment is able to find a customer willing to pay for the PM (e.g. renderer, feed/fertilizer/pet food manufacturer), rather than charge a fee to collect and dispose of it. For example, under the existing requirements, it currently costs one slaughter establishment \$0.10 per kilogram to dispose of the vertebral column as SRM via landfill. With the proposed regulatory changes, this material could generate a potential revenue of \$4 per kilogram if it is sold to pet food manufacturers as PM.

Qualitative benefits for industry

Stronger cattle market

In the regulatory scenario, cattle producers would benefit indirectly from savings further down the supply chain. Slaughter and processing establishments would directly benefit from the proposed changes, which enhances their competitiveness and capacity to operate sustainably. Slaughter and processing establishments bid on cattle and determine the cattle market and cattle price. A financially stable and competitive processing sector strengthens demand for cattle, helps stabilize market conditions, and may contribute to higher cattle prices over time. Increased participation by slaughter and processing establishments in the cattle market expands bidding competition, supporting stronger cattle prices and improved economic outcomes for producers.

Reduced UTM deadstock disposal costs

Cattle producers may also benefit from reduced UTM deadstock disposal costs, as they would be able to dispose of UTM deadstock as PM in its entirety instead of as SRM in the baseline scenario.

Revenus générés grâce à la réutilisation des MRS admissibles en tant que substances interdites

Les abattoirs et les établissements de transformation qui adoptent les modifications proposées pourraient profiter d'une augmentation de leurs revenus. Les tissus dont l'élimination en tant que MRS leur exigeait auparavant de payer des frais peuvent désormais être vendus en tant que substances interdites. L'élimination des substances interdites pourrait représenter une nouvelle source de revenus si un abattoir ou un établissement de transformation peut trouver un client prêt à payer pour les substances interdites (par exemple équarrisseur, fabricant d'aliments du bétail, d'engrais ou d'aliments pour animaux de compagnie) au lieu de payer des frais pour la collecte et l'élimination de substances interdites. Par exemple, selon les exigences en vigueur, il en coûte actuellement 0,10 \$ le kilogramme à un abattoir pour éliminer la colonne vertébrale en tant que MRS dans un dépotoir. Grâce aux modifications réglementaires proposées, ce matériel pourrait générer un revenu possible de 4 \$ le kilogramme si celui-ci était vendu à des fabricants d'aliments pour animaux de compagnie en tant que substance interdite.

Avantages qualitatifs pour l'industrie

Un marché des bovins plus solide

Dans le scénario réglementaire, les éleveurs de bovins profiteraient indirectement d'économies plus loin dans la chaîne d'approvisionnement. Les abattoirs et les établissements de transformation profiteraient directement des modifications proposées, qui accroissent leur compétitivité et renforcent leur capacité à mener leurs activités de façon viable. Les abattoirs et les établissements de transformation achètent les bovins dans le cadre de ventes aux enchères, puis déterminent le marché des bovins et le prix de ceux-ci. Un secteur de la transformation stable sur le plan financier et concurrentiel renforce la demande en bovins, aide à stabiliser les conditions du marché et peut contribuer à une augmentation des prix des bovins au fil du temps. La participation accrue des abattoirs et des établissements de transformation au marché des bovins accroît la concurrence dans les enchères, ce qui soutient des prix plus élevés pour les bovins et de meilleurs résultats économiques pour les éleveurs.

Baisse des coûts liés à l'élimination des carcasses de bovins MTM

Les éleveurs de bovins peuvent aussi profiter de coûts réduits relativement à l'élimination des carcasses de bovins MTM, car ils pourraient les éliminer en tant que substances interdites dans leur intégralité plutôt qu'en tant que MRS, comme c'est le cas dans le scénario de référence.

Expanded access to ingredients for feed, fertilizer and pet food manufacturers

Feed, fertilizer and pet food manufacturers would benefit from expanded access to feed ingredients containing ESRM from both Canadian and international markets. In the baseline scenario, feed, fertilizer and pet food manufacturers cannot use tallow and meat and bone meal (MBM) derived from cattle that include ESRM. This means that Canadian manufacturers cannot import and use U.S. cattle-derived tallow and MBM. In the regulatory scenario, feed, fertilizer and pet food manufacturers may benefit from using lower-cost tallow and MBM from the U.S. and other markets in Canadian non-ruminant feed, fertilizer and pet food.

Qualitative benefits for Canadians**Wider variety of feed, fertilizer and pet food**

Consumers may benefit from a wider variety of cattle-derived feed, fertilizer and pet food on the market. For example, non-ruminant livestock producers may benefit from access to feed and feed ingredients containing ESRM (cattle-derived ingredients would still be banned from ruminant feed). In the regulatory scenario, U.S. non-ruminant feed, fertilizer and pet food containing cattle derived tallow and MBM could be imported and sold in Canada.

Strengthening Canada's beef supply chain

This proposal would significantly reduce red tape and costs for slaughter and processing establishments that play a central role in Canada's beef industry. Improving the profit margins and economic viability of the slaughter and processing sector helps them compete and contribute to a strong beef sector across the country. This in turn supports domestic food security and stable beef prices for Canadians.

Accès élargi aux ingrédients pour les fabricants d'aliments du bétail, d'engrais et d'aliments pour animaux de compagnie

Les fabricants d'aliments du bétail, d'engrais et d'aliments pour animaux de compagnie tireraient un avantage de l'accès élargi aux ingrédients des aliments du bétail qui contiennent des MRS admissibles des marchés canadien et internationaux. Dans le scénario de référence, les fabricants d'aliments du bétail, d'engrais et d'aliments pour animaux de compagnie ne peuvent pas utiliser le suif et la farine de viande et d'os provenant de bovins qui contiennent des MRS. Cela signifie que les fabricants canadiens ne peuvent pas importer ou utiliser le suif et la farine de viande et d'os provenant de bovins des États-Unis. Dans le scénario réglementaire, les fabricants d'aliments du bétail, d'engrais et d'aliments pour animaux de compagnie pourraient tirer parti de l'utilisation de suif et de farine de viande et d'os provenant des marchés américains et autres à un coût inférieur pour la production d'aliments destinés aux non-ruminants, d'engrais et d'aliments pour animaux de compagnie canadiens.

Avantages qualitatifs pour les Canadiens**Éventail élargi d'engrais et d'aliments pour animaux de compagnie**

Les consommateurs pourraient profiter d'un éventail élargi d'aliments du bétail, d'engrais et d'aliments pour animaux de compagnie issus de bovins offerts sur le marché. Par exemple, les fabricants d'aliments destinés aux non-ruminants pourraient profiter de l'accès à des aliments du bétail et à des ingrédients de ceux-ci qui contiennent des MRS admissibles (il demeurerait interdit d'utiliser des ingrédients provenant de bovins dans les aliments destinés aux ruminants). Dans le scénario réglementaire, les aliments du bétail, les engrais et les aliments pour animaux de compagnie provenant des États-Unis et qui contiennent du suif et de la farine de viande et d'os provenant de bovins pourraient être importés et vendus au Canada.

Renforcer la chaîne d'approvisionnement du bœuf du Canada

Cette proposition allégerait considérablement le fardeau administratif et les coûts pour les abattoirs et les établissements de transformation qui jouent un rôle crucial dans l'industrie du bœuf du Canada. Le fait d'améliorer les marges de profit et la viabilité du secteur de l'abattage et de la transformation aide ces établissements à se faire concurrence et à contribuer à un secteur du bœuf robuste à l'échelle du pays. Cela soutient en retour la sécurité alimentaire intérieure et des prix du bœuf stables pour les Canadiens.

Monetized costs for industry

Implementation costs for slaughter and processing establishments

Slaughter and processing establishments that adopt the proposed changes would incur costs associated with familiarizing themselves with the changes, applying for a permit to handle eligible OTM SRM as PM, updating operating procedures and preventative control plans, and training staff on the regulatory and operational changes. For most processors, these changes will be minor, and they are already familiar with the SRM permit system, so the time required to apply for a new permit is minimal. Some establishments that intend to remove the brain from the skull may choose to purchase equipment for removal and verification of the brain (e.g. vacuum and skull splitter or saw) and may require staff to operate the equipment.

Loss in business for SRM-only renderers

There is one renderer in Canada that only processes SRM and deadstock. This renderer would face a decrease in profit as a result of the proposed changes, as they only process SRM. As the volume of SRM sent to this renderer for disposal would significantly decrease, this is likely to result in significant revenue losses (unless they adapt their business model). All other renderers in Canada process both SRM and PM and the loss in profit from SRM disposal would largely be offset by the increase in PM disposal.

Monetized costs for CFIA

Upfront implementation costs

The CFIA would incur upfront implementation costs associated with this regulatory amendment. The upfront implementation costs will largely be incurred before final publication of the regulatory changes and would include developing guidance materials for animal health, slaughter and feed inspectors, developing and delivering training to animal health, slaughter, and feed inspectors, developing and delivering information sessions for industry, developing and implementing the new permit (policy, guidance, and form), and updating health certificates with trading partners. This upfront-work and associated costs can be done within existing resources.

Coûts monétaires pour l'industrie

Coûts de mise en œuvre pour les abattoirs et les établissements de transformation

Les abattoirs et les établissements de transformation qui adoptent les modifications proposées engageraient des coûts pour se familiariser avec les changements, présenter une demande de permis pour traiter les MRS de bovins PTM admissibles en tant que substances interdites, mettre à jour leurs procédures opérationnelles et leurs plans de contrôle préventif, et former leur personnel sur les modifications réglementaires et opérationnelles. Ces changements seront mineurs pour la plupart des transformateurs, qui sont déjà très familiers avec le système de délivrance de permis pour les MRS. Le temps requis pour présenter une demande de permis est ainsi minime. Certains établissements qui entendent retirer la cervelle du crâne pourraient choisir d'acheter de l'équipement pour le retrait et la vérification de la cervelle (par exemple aspirateur et fractionneur de crâne ou scie).

Perte d'activités pour les équarrisseurs qui ne traitent que les MRS

Il n'y a qu'un seul équarrisseur au Canada qui transforme uniquement que les MRS et les carcasses. Cet équarrisseur verrait ses profits fléchir si les modifications proposées devaient être apportées étant donné qu'il ne transforme que des MRS. Étant donné que le volume de MRS envoyé à cet équarrisseur aux fins d'élimination serait considérablement réduit, il verrait probablement ses revenus baisser considérablement, à moins qu'il n'adapte son modèle opérationnel. Tous les autres équarrisseurs au Canada traitent des MRS ainsi que des substances interdites. La perte de profits liés à l'élimination des MRS serait par contre en grande partie compensée par l'augmentation de l'élimination des substances interdites.

Coûts monétaires pour l'ACIA

Coûts initiaux liés à la mise en œuvre

L'ACIA engagerait des coûts initiaux liés à la mise en œuvre de cette modification réglementaire. Les coûts initiaux liés à la mise en œuvre seront surtout engagés avant la publication définitive des modifications réglementaires. Il s'agirait entre autres de coûts liés à l'élaboration de documents d'orientation pour les inspecteurs de la santé des animaux, des abattoirs et des aliments du bétail; l'élaboration et la prestation de formation à ces derniers; l'élaboration et la présentation de séances d'information pour l'industrie; l'élaboration et la mise en œuvre du nouveau permis (politique, directive et formulaire); et la mise à jour des certificats sanitaires avec les partenaires commerciaux. Ce travail initial peut être réalisé et ses coûts connexes peuvent être engagés à même les ressources existantes.

Ongoing incremental costs

The CFIA may experience minor ongoing costs, which can be done within existing resources. The minor ongoing costs would be limited to ongoing maintenance of the framework for documenting and demonstrating Canada's BSE risk status (the BSE Health Status Program) and supporting guidance materials, administering the permitting regime (including reviewing permit applications and permit-related communications), reviewing and assessing updated preventative control plans (PCPs), and responding to inquiries. The CFIA currently processes approximately 1 500 SRM permit applications and renewals per year in the baseline scenario. The number of new SRM permit applications resulting from this proposal depends on industry adoption. An estimated 92 new SRM permit applications are anticipated under the proposed changes. There will also be a decrease in SRM permit applications related to UTM cattle and deadstock. Overall, the costs to the CFIA to process the additional permit applications are expected to be minimal.

No incremental inspection, compliance, or enforcement costs are anticipated, as existing resources would continue to be used, and the CFIA would maintain a risk-based approach to compliance and enforcement.

Qualitative costs for industry

Adaptation costs for renderers

Renderers would incur short-term costs associated with adapting their operations to a lower volume of SRM and a higher volume of PM (e.g. updating operating procedures, material handling and transportation planning, decommissioning SRM equipment). Renderers would see an increase in the volume of PM they receive from slaughter and processing establishments, and a decrease in the volume of SRM. This shift in volume from SRM to PM depends to what extent the upstream slaughtering and processing establishments would send them either SRM or PM. The proposed regulatory amendments introduce no new regulatory requirements for renderers. Their only direct cost benefits are related to the change in PM and SRM volume. The reduction in SRM volume may be significant enough for some renderers that they may decide to decommission their SRM rendering lines or facilities, as they would no longer be economically viable.

Coûts différentiels permanents

L'ACIA pourrait devoir composer avec des coûts continus minimes, qui peuvent être engagés à même les ressources existantes. Les coûts continus minimes se limiteraient au maintien continu du cas pour la documentation du statut de risque d'ESB du Canada et pour la démonstration de celui-ci (le programme sur le statut de santé de l'ESB), ainsi que les documents d'orientation connexes. Ils comprendraient aussi les coûts liés à l'administration du régime de délivrance de permis, y compris l'examen des demandes de permis, l'examen et l'évaluation des plans de contrôle préventif (PCP) mis à jour, à la délivrance de permis et à la réponse aux demandes de renseignements. L'ACIA traite environ 1 500 demandes et renouvellements de permis relatif aux MRS par année. Le nombre de nouvelles demandes de permis découlant de cette proposition dépend de son adoption par l'industrie. On estime que 92 nouvelles demandes de permis relatif aux MRS devraient être présentées aux termes des modifications proposées. Il y aura également une diminution des demandes de permis liées aux MRS concernant les bovins de MTM et les carcasses. Globalement, les coûts pour l'ACIA liés au traitement des demandes de permis supplémentaires devraient être minimes.

Aucun coût différentiel lié à l'inspection, à la conformité ou à l'application de la loi n'est prévu, étant donné que l'on continuerait d'utiliser les ressources existantes et que l'ACIA maintiendrait une approche fondée sur le risque en matière de conformité et d'application de la loi.

Coûts qualitatifs pour l'industrie

Coûts liés à l'adaptation pour les équarrisseurs

Les équarrisseurs engageraient des coûts à court terme afin d'adapter leurs opérations à un volume moindre de MRS et à un volume accru de substances interdites (par exemple mise à jour des procédures opérationnelles, manipulation du matériel et planification du transport, mise hors service de l'équipement pour les MRS). Les équarrisseurs verraient le volume de substances interdites qu'ils reçoivent des abattoirs et des établissements de transformation augmenter, alors que celui des MRS baisserait. Le transfert de volume des MRS aux substances interdites dépend de la mesure dans laquelle les abattoirs et les établissements de transformation en amont leur enverraient des MRS ou des substances interdites. Les modifications réglementaires proposées ne créent aucune nouvelle exigence réglementaire pour les équarrisseurs. Leurs seuls avantages en coûts directs sont liés au changement dans le volume de substances interdites et de MRS. Pour certains équarrisseurs, la baisse du volume de MRS pourrait être si importante qu'ils pourraient décider de mettre hors service leurs lignes ou installations pour les MRS, car elles ne seraient plus viables sur le plan économique.

Increased cost of disposal for remaining SRM and OTM deadstock

The proposed changes may result in increased disposal costs for the remaining SRM tissues and OTM deadstock. The significant reduction in SRM volume may cause renderers to decommission their SRM rendering lines. The only other disposal method for SRM and deadstock is permitted landfill sites. Landfill is significantly more expensive than rendering and may be the only disposal option for SRM and deadstock if renderers decommission their SRM rendering operations. SRM rendering services are also for deadstock from humane societies, other livestock producers, including euthanized horses, depopulation of flocks and herds due to disease outbreaks, university research programs, rollovers of livestock trucks, and other emergencies.

Displacement of domestic MBM

In the baseline scenario, the current EFB prevents Canadian import of products that contain ESRM. This means that Canadian companies and customers cannot import tallow, MBM, feed, fertilizer and pet food from the U.S. or other countries that permit the use of ESRM. Under the proposed amendments, non-ruminant feed, fertilizer and pet food would be able to contain ESRM. This means that Canadian businesses would be allowed to import tallow, MBM, non-ruminant feed, fertilizer and pet food that contain ESRM, including from the U.S. Canadian renderers would likely face new competition in the domestic market from increased imports of cattle-derived tallow and MBM from competitors, including the U.S. Renderers may need to decrease the price of cattle-derived tallow and MBM due to increased trade and competition from international markets like the U.S. U.S. MBM costs 20% to 40% less than Canadian MBM but would be costly to ship into Canada. Renderers cannot predict the potential displacement of Canadian MBM or decrease in price of Canadian MBM. A decline in tallow and MBM prices may reduce revenues for renderers and may require renderers to increase their PM and deadstock collection fees to offset the decrease in revenue from tallow and MBM.

Augmentation des coûts d'élimination pour les MRS et les carcasses de bovins PTM restants

Les modifications proposées pourraient donner lieu à une augmentation des coûts d'élimination pour les tissus qui sont des MRS et les carcasses de bovins PTM restants. La baisse considérable du volume de MRS pourrait mener certains équarrisseurs à mettre hors services leurs lignes d'équarrissage de MRS. La seule autre méthode d'élimination des MRS et des carcasses est l'élimination dans des dépotoirs autorisés. L'élimination dans un dépotoir est beaucoup plus dispendieuse que l'équarrissage et pourrait représenter la seule option d'élimination pour les MRS et les carcasses si les équarrisseurs mettent fin à leurs activités d'équarrissage de MRS. Des services d'équarrissage de MRS sont aussi offerts pour les carcasses provenant de sociétés de protection des animaux, d'autres éleveurs de bétail, y compris des chevaux euthanasiés, de l'abattage intégral de cheptels et de troupeaux en raison d'éclotions de maladies, de programmes de recherche universitaire, d'accidents de camions transportant du bétail comportant un retournement et d'autres urgences.

Déplacement de la farine de viande et d'os canadienne

Dans le scénario de référence, l'IRFAB actuelle empêche l'importation de produits contenant des MRS admissibles au Canada. Cela signifie que les entreprises et les clients canadiens ne peuvent pas importer de suif, de la farine de viande et d'os, de l'engrais et des aliments pour animaux de compagnie des États-Unis ou d'autres pays qui permettent l'utilisation de MRS admissibles. En vertu des modifications proposées, les aliments destinés aux non-ruminants, les engrais et les aliments pour animaux de compagnie pourraient contenir des MRS admissibles. Ainsi, les entreprises canadiennes pourraient importer du suif, de la farine de viande et d'os, des aliments destinés aux non-ruminants, de l'engrais et des aliments pour animaux de compagnie qui contiennent des MRS admissibles, y compris des États-Unis. Les équarrisseurs devraient sans doute composer avec une nouvelle concurrence sur le marché intérieur en raison de l'augmentation des importations de suif et de farine de viande et d'os issus de bovins de la concurrence, y compris celle provenant des États-Unis. Les équarrisseurs devront peut-être réduire les prix du suif et de la farine de viande et d'os en raison du commerce et de la concurrence accrus sur les marchés internationaux, notamment les États-Unis. Les coûts de la farine de viande et d'os américaine sont de 20 % à 40 % inférieurs à ceux de la farine de viande et d'os canadienne, mais les coûts d'expédition vers le Canada seraient toutefois dispendieux. Les équarrisseurs ne peuvent pas prédire le déplacement possible de la farine de viande et d'os canadienne ni la baisse du prix de celle-ci. Une baisse des prix du suif et de la farine de viande et d'os pourrait réduire les revenus des équarrisseurs, qui seraient

Displacement of domestic feed, fertilizer, and pet food

Under the proposed amendments, Canadian feed, fertilizer, and pet food manufacturers may face increased competitive pressure from imported products containing cattle derived ingredients. Currently, Canada prohibits the import of feed, fertilizer, and pet food containing ESRM, which effectively restricts imports from countries such as the U.S. that permit the use of ESRM in these products. As a result, Canadian manufacturers operate in a more protected domestic market. The proposed amendments would allow feed, fertilizer, and pet food to contain ESRM, enabling products manufactured in countries that permit its use to be imported and sold in Canada. This change could lead to the displacement of some domestically manufactured products, potentially affecting market share, pricing, and profitability for Canadian producers.

Qualitative costs for Canadians

Theoretical risk from secondary exposure pathways

The proposed changes would result in, at most, a negligible increase in BSE risk. This risk is considered very low, given the sustained and substantial reduction in BSE prevalence in Canada, which has significantly diminished the likelihood of disease transmission through secondary exposure pathways. Under current conditions, the residual level of risk is disproportionately small relative to the ongoing costs of existing risk abatement measures in the baseline scenario. While the impact of BSE cannot be ignored due to its link to vCJD, the proposed changes would not increase risk, as they apply solely to secondary exposure pathways and would not affect ruminant feed prohibitions, which would remain fully in place. In contrast, maintaining the broad prohibitions under the EFB continues to impose relatively high compliance and operational costs that are no longer commensurate with the current level of risk.

amenés à possiblement augmenter les frais de collecte de substances interdites et de carcasses pour compenser la baisse des revenus liés au suif et à la farine de viande et d'os.

Déplacement des aliments du bétail, des engrais et des aliments pour animaux de compagnie nationaux

En vertu des modifications proposées, les fabricants d'aliments du bétail, d'engrais et d'aliments pour animaux de compagnie pourraient subir des pressions concurrentielles accrues des produits importés qui contiennent des ingrédients dérivés du bétail. À l'heure actuelle, le Canada interdit l'importation d'aliments du bétail, d'engrais et d'aliments pour animaux de compagnie qui contiennent des MRS admissibles, ce qui limite bel et bien les importations de pays tels que les États-Unis qui permettent l'utilisation de MRS admissibles dans ces produits. Par conséquent, les fabricants canadiens mènent leurs activités dans un marché intérieur plus protégé. Les modifications proposées permettraient que les aliments du bétail, les engrais et les aliments pour animaux de compagnie contiennent des MRS admissibles, ce qui permettrait l'importation et la vente au Canada de produits fabriqués dans des pays qui permettent leur utilisation. Ce changement pourrait entraîner le déplacement de certains produits fabriqués au pays, ce qui pourrait se faire sentir sur la part de marché, les prix et la rentabilité des producteurs canadiens.

Coûts qualitatifs pour les Canadiens

Risque théorique des voies d'exposition secondaires

Les modifications proposées donneraient lieu à une augmentation négligeable du risque d'ESB tout au plus. Ce risque est considéré comme étant très faible, compte tenu de la baisse soutenue et importante de la prévalence de l'ESB au Canada, qui a considérablement réduit la probabilité de transmission de la maladie par des voies d'exposition secondaires. Dans le contexte actuel, le niveau résiduel de risque est disproportionnellement faible par rapport aux coûts permanents des mesures d'atténuation des risques existantes dans le scénario de référence. Même si l'on ne peut ignorer l'incidence de l'ESB à cause de son lien avec la vMCJ, les modifications proposées n'augmenteraient pas le risque, car elles s'appliquent seulement aux voies d'exposition secondaires et n'auraient aucune incidence sur les interdictions frappant les aliments destinés aux ruminants, car ces interdictions demeurerait entièrement en vigueur. En revanche, le fait de maintenir les interdictions générales prévues par l'IRFAB continue d'imposer des coûts opérationnels et en matière de conformité relativement élevés, qui ne sont plus proportionnels au niveau de risque actuel.

Methodology

The benefits and costs for industry are dependent on the uptake of the proposed changes. Adoption of the proposed changes by slaughter and processing establishments would only occur if participating companies anticipated net benefits from the proposed changes. It would be a business-specific decision dependent on several factors (e.g. current SRM and PM disposal costs and SRM and PM disposal options in their region, and anticipated demand for SRM and PM material). To determine the anticipated benefits and costs, the CFIA surveyed federally and non-federally inspected slaughter and processing establishments, renderers, and pet food, feed and fertilizer industry associations to estimate adoption of the proposed changes and to assess the direct and indirect impacts.

Slaughter and processing establishment survey analysis

The CFIA surveyed 10 federally inspected slaughter establishments, which collectively account for approximately 80% of total cattle slaughter in Canada. Of the respondents, two establishments indicated that they would fully adopt the proposed changes, including repurposing all ESRM as PM, which would require separating the brain from the skull. Seven establishments anticipated partial adoption, limited to repurposing the dorsal root ganglia, vertebral column, and distal ilium of OTM cattle, as well as the distal ilium of UTM cattle. These respondents did not anticipate implementing any additional measures to remove and repurpose the brain, skull, eyes, tonsils, and trigeminal ganglia from OTM cattle. One establishment indicated that it did not plan to adopt any of the proposed changes. Respondents also provided facility-level estimates of anticipated costs and benefits associated with adoption.

Although the 10 surveyed federal slaughter establishments represent a significant share (80%) of national slaughter volume, there are a total of approximately 640 slaughter and processing establishments in Canada that slaughter beef. Approximately 20 are federally inspected slaughter establishments, 400 are non-federally inspected slaughter establishments, and 220 are processing establishments. The non-federal inspected slaughter establishments are smaller than the federally inspected slaughter establishments, with 98.9% being small businesses. Based on the current industry structure and existing permitting requirements, the CFIA estimates that approximately 81 of the 620 smaller slaughter and processing establishments and 11 of the federally inspected slaughter establishments

Méthodologie

Les avantages et les coûts pour l'industrie dépendent de l'adoption des modifications proposées. L'adoption des modifications proposées par les abattoirs et les établissements de transformation surviendrait uniquement si les entreprises participantes anticipent des avantages nets découlant des changements proposés. Il s'agirait d'une décision propre à l'entreprise qui dépendrait de plusieurs facteurs (par exemple les coûts actuels liés à l'élimination de MRS et de substances interdites, ainsi que les options d'élimination de MRS et de substances interdites dans leur région, et la demande prévue en MRS et en matériel de substances interdites). Afin de déterminer les avantages et les coûts prévus, l'ACIA a sondé des abattoirs et des établissements de transformation soumis à des inspections du gouvernement fédéral et d'autres gouvernements, des équarrisseurs et des associations de l'industrie des aliments pour animaux de compagnie et des engrais afin d'estimer le taux d'adoption des modifications proposées pour évaluer les répercussions directes et indirectes.

Analyse du sondage mené auprès des abattoirs et des établissements de transformation

L'ACIA a sondé 10 abattoirs soumis à des inspections fédérales qui représentent ensemble environ 80 % de l'abattage total de bovins au Canada. Parmi les établissements répondants, deux ont indiqué qu'ils adopteraient entièrement les modifications proposées, y compris la réutilisation de tous les MRS admissibles en tant que substances interdites, ce qui exigerait de séparer la cervelle du crâne. Sept établissements prévoyaient une adoption partielle, limitée à la réutilisation des ganglions de la racine dorsale, de la colonne vertébrale et de l'iléon distal des bovins PTM, ainsi que de l'iléon distal de bovins MTM. Ces répondants ne s'attendaient pas à mettre en œuvre d'autres mesures pour retirer et réutiliser la cervelle, le crâne, les yeux, les amygdales et les ganglions trigéminés des bovins PTM. Un établissement a indiqué qu'il ne prévoyait pas d'adopter les modifications proposées. Les répondants ont aussi présenté des estimations des coûts prévus et des avantages associés à l'adoption au niveau de l'établissement.

Même si les 10 abattoirs sous réglementation fédérale sondés représentent une part considérable (80 %) du volume d'abattage national, un total d'environ 640 abattoirs et établissements de transformation au Canada abattent du bœuf. Environ 20 d'entre eux sont inspectés par les autorités fédérales, 400 sont des abattoirs qui ne sont pas inspectés par les autorités fédérales et 220 sont des établissements de transformation. Les abattoirs qui ne sont pas inspectés par les autorités fédérales sont plus petits que ceux qui le sont : 98,9 % d'entre eux sont de petites entreprises. Selon la structure actuelle de l'industrie et les exigences en vigueur en matière de délivrance de permis, l'ACIA estime qu'environ 81 des 620 petits abattoirs et établissements de transformation et 11 abattoirs inspectés

would apply for a permit to repurpose some OTM SRM as PM. The remainder of slaughter and processing establishments would not adopt the proposed changes to OTM SRM, will not apply for a permit to repurpose OTM SRM as PM, and would continue to separate and dispose of OTM SRM as they did in the baseline scenario. The cost and benefit estimates provided by the 10 surveyed federal slaughter establishments were used to extrapolate the impacts for the other additional anticipated adopters.

In addition to 92 slaughter establishments expected to adopt changes related to OTM SRM, a larger number of establishments are anticipated to adopt changes related to UTM SRM, as these changes would not require a permit. These establishments would realize savings from avoided separation and disposal requirements for the UTM distal ilium. While these savings may be meaningful at the individual facility level, particularly for smaller establishments, they are expected to represent a relatively small proportion of the overall benefits of the proposal and were therefore excluded from the monetized net benefit estimate.

Downstream industry survey analysis

The CFIA also surveyed the majority of the SRM and PM renderers in Canada to estimate the impact of the proposed changes. Most renderers who process both PM and SRM anticipate some upfront, short-term costs associated with adapting their processes but stated that these costs are difficult to predict and dependent on a number of factors (e.g. adoption of proposed changes by the slaughter and processing establishments they service, availability and price of other disposal methods, market for MBM).

Impacted stakeholders

The stakeholders directly impacted by the proposed regulatory changes include federally and non-federally inspected slaughter and processing establishments, rendering establishments, and the CFIA. Information about the number of establishments within each stakeholder group was derived from internal data and survey responses. There are 2 non-businesses in the federally inspected slaughter establishment group — these are publicly funded research institutions.

par les autorités fédérales présenteraient une demande de permis afin de réutiliser certains MRS de bovins PTM en tant que substances interdites. Les autres abattoirs et établissements de transformation n'adopteraient pas les modifications proposées aux MRS des bovins PTM, ne présenteraient pas de demande de permis afin de réutiliser les MRS de bovins PTM en tant que substances interdites et continueraient de séparer et d'éliminer les MRS de bovins PTM comme ils le faisaient dans le scénario de référence. On a utilisé les estimations des coûts et des avantages présentés par les dix abattoirs inspectés par les autorités fédérales sondés afin d'extrapoler les répercussions pour les autres adopteurs prévus supplémentaires.

En plus des 92 abattoirs qui prévoient adopter les modifications liées aux MRS des bovins de PTM, on s'attend à ce qu'un grand nombre d'établissements adoptent les modifications liées aux MRS des bovins MTM, car elles n'exigent pas de permis. Ces établissements réaliseraient des économies en évitant d'avoir à séparer et éliminer l'iléon distal des bovins MTM. Bien que ces économies puissent être importantes au niveau de l'établissement, particulièrement pour les plus petits établissements, on s'attend à ce qu'elles représentent une proportion relativement faible des avantages généraux de la proposition et ont donc été exclues de l'estimation des avantages nets monétaires.

Analyse du sondage auprès de l'industrie en aval

L'ACIA a aussi sondé la majorité des équarrisseurs de MRS et de substances interdites au Canada afin d'estimer l'incidence des modifications proposées. La plupart des équarrisseurs qui transforment des substances interdites et des MRS s'attendent à devoir engager des coûts initiaux à court terme associés à l'adaptation de leurs processus. Ils ont toutefois indiqué qu'il est difficile de prévoir ces coûts, qui dépendent d'un éventail de facteurs (par exemple l'adoption des modifications proposées par les abattoirs et les établissements de transformation qu'ils servent, la disponibilité et le coût d'autres méthodes d'élimination et le marché pour la farine de viande et d'os).

Parties prenantes touchées

Les parties prenantes directement touchées par les modifications réglementaires proposées comprennent les établissements d'abattage et de transformation agréés au fédéral et non agréés au fédéral, les établissements d'équarrissage, ainsi que l'ACIA. Les renseignements sur le nombre d'établissements au sein de chaque groupe de parties prenantes proviennent de données internes et des réponses à des sondages. Deux entités non commerciales sont incluses dans le groupe des établissements d'abattage agréés au fédéral — il s'agit d'institutions de recherche financées par des fonds publics.

Table 2: Directly impacted stakeholders by establishment type and business size.

Stakeholder group	Non-business count	Small business count	Medium/large business count	Total business count
Federally inspected slaughter establishments	2	8	12	20
Non-federally inspected slaughter establishments	0	396	4	400
Processing establishments	^a	^a	^a	220
Rendering establishments	0	0	4	4
Canadian Food Inspection Agency	1	0	0	0

^a No business size data available for processing establishments.

Tableau 2 : Parties prenantes directement touchées, selon le type d'établissement et la taille de l'entreprise.

Groupe de parties prenantes	Nombre d'entités non commerciales	Nombre de petites entreprises	Nombre d'entreprises moyennes/grandes	Nombre total d'entreprises
Établissements d'abattage agréés au fédéral	2	8	12	20
Établissements d'abattage non agréés au fédéral	0	396	4	400
Établissements de transformation	^a	^a	^a	220
Établissements d'équarrissage	0	0	4	4
Agence canadienne d'inspection des aliments	1	0	0	0

^a Aucune donnée sur la taille des entreprises n'est disponible pour les établissements de transformation.

Assumptions and data sources

- The monetized costs and benefits were estimated over a period of 10 years (starting in 2026).
- All costs, benefits and assumptions are reported in 2025 prices and were discounted to 2026 (the base year, or registration date) using a 7% discount rate.
- It is assumed that there will be no growth in the number of slaughter and processing establishments, the number of cattle slaughtered, or the adoption of the proposed changes.
- It is assumed that 95% of the total slaughter occurs at federal slaughter establishments, and the remaining 5% occurs at non-federally inspected slaughter establishments.
- It is assumed that 99% of non-federally inspected slaughter establishments are small businesses.

Hypothèses et sources de données

- Les coûts et les avantages monétisés ont été estimés sur une période de 10 ans (à partir de 2026).
- Tous les coûts, avantages et hypothèses sont présentés en dollars de 2025 et ont été actualisés à 2026 (année de référence, soit la date d'enregistrement) en utilisant un taux d'actualisation de 7 %.
- Il est supposé qu'il n'y aura pas de croissance du nombre d'établissements d'abattage et de transformation, du nombre de bovins abattus, ni de l'adoption des changements proposés.
- Il est supposé que 95 % de l'abattage total a lieu dans les établissements d'abattage agréés au fédéral, et que les 5 % restants ont lieu dans des établissements d'abattage non agréés au fédéral.
- Il est supposé que 99 % des établissements d'abattage non agréés au fédéral sont des petites entreprises.

- It is assumed that the disposal costs for SRM and PM (\$/kg) and revenue from PM (\$/kg) will remain the same between the baseline and regulatory scenario.
- The primary data sources were survey responses and internal CFIA data and calculations.

Monetized costs and benefits

Overall, the CFIA estimated that the net benefit of the proposed changes to industry and government would be \$97.6 million total over 10 years in 2025 dollars. This equates to an annual net benefit of \$13.9 million per year in 2025 dollars. The CFIA estimated that the total present value benefit of the proposed changes to industry would be approximately \$102.0 million over 10 years, in 2025 dollars. The annualized benefit to businesses would be \$14.5 million per year in 2025 dollars. Out of the \$14.5 million per year in projected benefits to industry, approximately \$6.2 million is new revenue generated from repurposing SRM and \$8.3 million is compliance cost savings from avoided SRM disposal costs (\$7.0 million) and avoided SRM control activities like staining tissues (\$1.4 million). There is also a small administrative cost saving associated with avoided record-keeping costs. The estimated total present value cost of the proposed changes to industry would be approximately \$4.3 million over 10 years, in 2025 dollars. The main costs to industry include the cost to purchase and operate new equipment to remove the brain from the skull for those who choose to do so, upfront costs to implement the changes, applying for a permit, and for renderers who only process SRM, the profit loss associated with a reduced volume of SRM. The estimated total present value cost of the proposed changes to the CFIA would be approximately \$0.1 million over 10 years, in 2025 dollars. The main costs to the CFIA include animal health inspector time to attend information sessions and time to review, approve and answer questions about permits.

Cost-benefit statement

Number of businesses impacted: 424 (and 3 non-businesses)
 Number of years: 10 (2026 to 2035)
 Price year: 2025
 Present value base year: 2026
 Discount rate: 7%
 Monetized benefits

- Il est supposé que les coûts d'élimination des MRS et des substances interdites (\$/kg), ainsi que les revenus provenant des substances interdites (\$/kg), demeureront les mêmes entre le scénario de référence et le scénario réglementaire.
- Les principales sources de données étaient les réponses aux sondages ainsi que les données internes et les calculs de l'ACIA.

Coûts et avantages monétisés

Dans l'ensemble, l'ACIA estime que les avantages nets des changements proposés pour l'industrie et le gouvernement s'élèveraient à 97,6 millions de dollars sur 10 ans, en dollars de 2025. Cela correspond à un avantage net annuel de 13,9 millions de dollars par année (en dollars de 2025). L'ACIA estime que la valeur actualisée totale des avantages des changements proposés pour l'industrie serait d'environ 102,0 millions de dollars sur 10 ans, en dollars de 2025. Les avantages annualisés pour les entreprises s'élèveraient à 14,5 millions de dollars par année (en dollars de 2025). Sur ces 14,5 millions de dollars de bénéfices annuels projetés pour l'industrie, environ 6,2 millions de dollars proviendraient de nouveaux revenus générés par la revalorisation des MRS, et 8,3 millions de dollars correspondraient à des économies de coûts de conformité liées à l'évitement des coûts d'élimination des MRS (7,0 millions de dollars) et à la réduction des activités de contrôle des MRS, comme le marquage des tissus (1,4 million de dollars). On prévoit également de faibles économies administratives liées à la réduction des coûts de tenue de dossiers. La valeur actualisée totale des coûts des changements proposés pour l'industrie est estimée à environ 4,3 millions de dollars sur 10 ans, en dollars de 2025. Les principaux coûts pour l'industrie comprennent l'achat et l'exploitation de nouveaux équipements pour retirer la cervelle du crâne pour ceux qui choisissent de le faire, les coûts initiaux de mise en œuvre des changements, la demande de permis, ainsi que, pour les équarrisseurs qui ne traitent que des MRS, la perte de profits associée à une réduction du volume de MRS. La valeur actualisée totale des coûts des changements proposés pour l'ACIA serait d'environ 0,1 million de dollars sur 10 ans, en dollars de 2025. Les principaux coûts pour l'ACIA comprennent le temps des inspecteurs de santé animale pour participer à des séances d'information, ainsi que le temps consacré à l'examen, à l'approbation et à la gestion des questions relatives aux permis.

Énoncé des coûts et avantages

Nombre d'entreprises touchées : 424 (et 3 entités non commerciales)
 Nombre d'années : 10 (de 2026 à 2035)
 Année des prix : 2025
 Année de référence pour la valeur actualisée : 2026
 Taux d'actualisation : 7 %
 Avantages monétisés

Table 3: Summary of monetized benefits and costs

	2026	2035	Total present value	Annualized
Total benefits:	\$14,524,493.35	\$14,524,493.35	\$102,013,963.40	\$14,524,493.35
To industry	\$14,524,493.35	\$14,524,493.35	\$102,013,963.40	\$14,524,493.35
To Government	\$0	\$0	\$0	\$0
Total costs:	\$1,049,011.75	\$555,594.72	\$4,396,182.41	\$625,917.47
To industry	\$1,034,608.71	\$539,982.42	\$4,287,236.85	\$610,406.08
To Government	\$14,403.04	\$15,612.30	\$108,945.57	\$15,511.40
Net impact:	\$13,475,482.60	\$13,968,898.63	\$97,617,780.99	\$13,898,575.88

Tableau 3 : Résumé des coûts et des avantages monétisés

	2026	2035	Total (valeur actualisée)	Annualisé
Total des avantages :	14 524 493,35 \$	14 524 493,35 \$	102 013 963,40 \$	14 524 493,35 \$
Pour l'industrie	14 524 493,35 \$	14 524 493,35 \$	102 013 963,40 \$	14 524 493,35 \$
Pour le gouvernement	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Total des coûts :	1 049 011,75 \$	555 594,72 \$	4 396 182,41 \$	625 917,47 \$
Pour l'industrie	1 034 608,71 \$	539 982,42 \$	4 287 236,85 \$	610 406,08 \$
Pour le gouvernement	14 403,04 \$	15 612,30 \$	108 945,57 \$	15 511,40 \$
Incidence nette :	13 475 482,60 \$	13 968 898,63 \$	97 617 780,99 \$	13 898 575,88 \$

Small business lens

There are a total of 644 Canadian businesses that may be directly impacted by these amendments. This includes 420 slaughter establishments, 220 processing establishments, and 4 rendering establishments.

Of the 420 slaughter establishments, 404 are considered small businesses. Over the next 10 years, the proposed amendments are expected to result in total administrative and compliance cost savings of approximately \$6,660,300.56 across all businesses in present value, or \$948,276.96 annualized. This translates into an average annualized net savings of \$2,347.22 per small business. The savings are mainly associated with reduced disposal costs, reduced labour required to comply with SRM control requirements, and administrative savings (e.g. lower labour time for SRM record keeping). In addition, these small businesses could also receive new revenue from diverting ESRM tissues to non-ruminant feed, pet food and fertilizer industries.

Of the 220 processing establishments, it is unclear how many are small businesses; however, the impacts are

Lentille des petites entreprises

Au total, 644 entreprises canadiennes pourraient être directement touchées par ces modifications. Parmi celles-ci, notons 420 abattoirs, 220 établissements de transformation, ainsi que 4 établissements d'équarrissage;

Des 420 abattoirs, 404 sont considérés comme de petites entreprises. Au cours des dix prochaines années, la modification proposée devrait entraîner des économies dans les coûts administratifs et les coûts liés à la conformité d'environ 6 660 300,56 \$ pour l'ensemble des entreprises en valeur actualisée (dollars de 2025) ou de 948 276,96 \$ par année. Cela se traduit par des économies annualisées moyennes de 2 347,22 \$ par petite entreprise. Les économies sont principalement associées à des coûts d'élimination réduits, de la main-d'œuvre réduite requise pour respecter les exigences de contrôle des MRS et des économies administratives (par exemple réduction du temps consacré à la tenue de registres sur les MRS). En outre, ces petites entreprises pourraient aussi obtenir de nouveaux revenus résultant de la réaffectation de MRS admissibles vers les industries des aliments destinés aux non-ruminants, des aliments pour animaux de compagnie et des engrais.

Parmi les 220 établissements de transformation, on ignore combien d'entre eux sont de petites entreprises;

expected to be minimal to them because most SRM is handled at slaughter establishments.

l'on prévoit que ces établissements subissent toutefois des répercussions minimales, étant donné que les MRS sont en grande partie gérés aux abattoirs.

All of the rendering establishments are considered medium or large businesses.

Tous les établissements d'équarrissage sont considérés comme des entreprises de taille moyenne ou grande.

Small business lens summary

Résumé de la lentille des petites entreprises

Number of small businesses impacted: 404
Number of years: 10 (2026 to 2035)
Price year: 2025
Present value base year: 2026
Discount rate: 7%

Nombre de petites entreprises touchées : 404
Nombre d'années : 10 (2026 à 2035)
Année de prix : 2025
Année de base de la valeur actualisée : 2026
Taux d'actualisation 7 %

Table 4: Benefits

Administrative or compliance	Description of benefit	Present value	Annualized value
Compliance	Cost savings from SRM disposal and control activities and revenue generated from diverted SRM tissues	\$6,749,451.76	\$960,970.09
Total	Total benefits	\$6,749,451.76	\$960,970.09

Tableau 4 : Avantages

Administration ou conformité	Description de l'avantage	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Conformité	Économies de coûts liées à l'élimination et aux activités de contrôle des MRS, ainsi que revenus générés par la réaffectation des tissus de MRS	6 749 451,76 \$	960 970,09 \$
Total	Avantages totaux	6 749 451,76 \$	960 970,09 \$

Table 5: Costs

Administrative or compliance	Description of cost	Present value	Annualized value
Administrative	Permit application and familiarization with the regulations	\$13,370.07	\$1,903.60
Compliance	Upfront implementation	\$75,781.13	\$10,775.91
Total	Total costs	\$89,151.20	\$12,693.13

Tableau 5 : Coûts

Administration ou conformité	Description du coût	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Administration	Demande de permis et familiarisation avec le règlement	13 370,07 \$	1 903,60 \$
Conformité	Mise en œuvre initiale	75 781,13 \$	10 775,91 \$
Total	Coûts totaux	89 151,20 \$	12 693,13 \$

Table 6: Net impacts

Amount	Present value	Annualized value
Net impact on all impacted small businesses [Total benefits minus total costs]	\$6,660,300.56	\$948,276.96
Average net impact on each impacted small business [Net impact divided by number of impacted small businesses]	\$16,485.89	\$2,347.22

One-for-one rule

The one-for-one rule helps control the administrative burden that regulations impose on business. Under the one-for-one rule, for every new regulation or regulatory amendment increases the administrative burden on businesses, it must be offset by an equal amount of administrative burden. The change in administrative burden across all businesses is monetized and reported in 2012 dollars, and the number of regulatory titles added or removed is counted. The one for one rule does not include a compliance burden, only an administrative burden on businesses. All values listed in this section are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a rate of 7%.

The proposed regulatory amendments related would result in an incremental decrease in administrative burden on business. The proposal is considered a burden OUT under the rule, and no regulatory titles have been repealed or introduced. The amendments would result in an annualized administrative total cost savings of \$1,175 (in 2012 dollars, discounted at 7% over 10 years) across the 640 businesses. The administrative savings stem from reduced labour hours for record keeping. The administrative costs are associated with costs to complete a permit application and familiarization with the regulatory changes. Overall, the administrative savings associated with reduced labour for record keeping are greater than the administrative costs associated with completing a permit application or familiarization with the regulatory changes, and there is an overall decrease in administrative burden stemming from the proposal.

The annualized administrative savings from reduced record keeping would be \$1,818 per year, based on a savings of 189 hours and 22 minutes per year at a wage rate of \$24.76 per hour.

Tableau 6 : Répercussions nettes

Montant	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Répercussions nettes sur toutes les petites entreprises touchées [Avantages totaux moins les coûts totaux]	6 660 300,56 \$	948 276,96 \$
Répercussions nettes sur toutes les petites entreprises touchées [Répercussions nettes divisées par le nombre de petites entreprises touchées]	16 485,89 \$	2 347,22 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » aide à contrôler le fardeau administratif que la réglementation impose aux entreprises. En vertu de la règle du « un pour un », tout règlement nouveau ou modifié qui accroît le fardeau administratif des entreprises doit être compensé par une réduction équivalente du fardeau administratif. Le changement au fardeau administratif pour toutes les entreprises est monétisé et déclaré en dollars de 2012, et le nombre de titres réglementaires ajoutés ou éliminés est compté. La règle du « un pour un » ne comprend pas le fardeau lié à la conformité; elle ne comprend que le fardeau administratif imposé aux entreprises. Toutes les valeurs présentées dans cette section sont exprimées en dollars de 2012 et ont été actualisées à 2012 à un taux de 7 %.

Les modifications réglementaires proposées entraîneraient une diminution marginale du fardeau administratif pour les entreprises. La proposition est considérée comme un allègement du fardeau selon la règle, et aucun titre réglementaire n’est abrogé ni introduit. Les modifications se traduiraient par des économies annuelles de coûts administratifs de 1 175 \$ (en dollars de 2012, actualisés à un taux de 7 % sur 10 ans) pour l’ensemble des 640 entreprises. Les économies administratives découlent de la réduction du nombre d’heures de travail consacrées à la tenue de dossiers. Les coûts administratifs sont liés aux dépenses associées à la présentation d’une demande de permis ainsi qu’à la familiarisation avec les modifications réglementaires. Dans l’ensemble, les économies administratives découlant de la réduction de la charge de travail liée à la tenue de dossiers sont supérieures aux coûts administratifs associés à la demande de permis ou à la familiarisation avec les modifications réglementaires, ce qui se traduit par une diminution globale du fardeau administratif découlant de la proposition.

Les économies administratives annualisées découlant de la réduction des exigences de tenue de dossiers s’élèveraient à 1 818 \$ par année, sur la base d’une économie de 189 heures et 22 minutes par année, à un taux horaire de 24,76 \$.

The annualized administrative cost to the 12 federally inspected slaughter establishments and 80 non-federally inspected slaughter establishments to complete a permit application is estimated at \$419 per year. This assumes it takes each business a half hour to complete the permit application at a wage rate of \$39.32 per hour for federally inspected slaughter establishments and \$21.10 per hour for non-federal slaughter establishments.

The annualized administrative cost for all 20 federally inspected slaughter establishments and 400 non-federally inspected slaughter establishments to familiarize themselves with the proposed changes would be \$224 per year. This assumes it takes each business a half hour at a wage rate of \$39.32 per hour for federally inspected establishments and \$21.10 per hour for non-federal slaughter establishments.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed regulatory amendments would support alignment with the U.S. Currently, the U.S. allows certain materials, such as the skull, the eyes, trigeminal and dorsal root ganglia, and tonsils from OTM cattle, and the distal ileum from cattle of all ages to be used for non-ruminant feed, fertilizer, and pet food. The proposed amendments would enable these same tissues to be handled as PM and to be used as inputs in non-ruminant feed, fertilizer, and pet food in Canada, thereby aligning with the U.S. approach. Both Canada and the U.S. prohibit SRM in food and ruminant feed.

A risk-based approach is consistent with practices in other negligible-risk jurisdictions. For example, Australia relies on its long-standing ruminant feed ban and negligible BSE risk status as its primary mitigation framework, permitting animal by-products (including tissues that would be considered SRM in Canada) to be used in non-ruminant feed and fertilizers, provided they are excluded from ruminant feed. Similarly, Brazil, which is also recognized by WOAHA as having a negligible BSE risk, allows rendered cattle by-products in pet food and fertilizers, while prohibiting their use in ruminant feed, and permits the import and manufacture of pet food containing animal proteins from negligible risk countries. Japan, despite maintaining stringent SRM controls from human food, allows SRM to be rendered and diverted into non-food channels, including industrial and agricultural uses, under controlled conditions.

Le coût administratif annualisé pour les 12 établissements d'abattage agréés au fédéral et les 80 établissements d'abattage non agréés au fédéral pour la présentation d'une demande de permis est estimé à 419 \$ par année. Cette estimation repose sur l'hypothèse selon laquelle chaque entreprise consacrerait une demi-heure à remplir la demande de permis, à un taux horaire de 39,32 \$ pour les établissements d'abattage agréés au fédéral et de 21,10 \$ pour les établissements d'abattage non agréés au fédéral.

Le coût administratif annualisé pour les 20 établissements d'abattage agréés au fédéral et les 400 établissements d'abattage non agréés au fédéral afin de se familiariser avec les modifications proposées s'élèverait à 224 \$ par année. Cette estimation repose sur l'hypothèse selon laquelle chaque entreprise consacrerait une demi-heure, à un taux horaire de 39,32 \$ pour les établissements agréés au fédéral et de 21,10 \$ pour les établissements d'abattage non agréés au fédéral.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications réglementaires proposées appuieraient l'harmonisation avec les États-Unis. À l'heure actuelle, les États-Unis permettent l'utilisation de certains matériels, comme le crâne, les yeux, les ganglions trigéminés et de la racine dorsale et les amygdales des bovins PTM ainsi que l'iléon distal des bovins de tous âges dans les aliments du bétail, les engrais et les aliments pour animaux de compagnie. Les modifications proposées permettraient de traiter ces mêmes tissus en tant que substances interdites et de les utiliser en tant qu'intrants pour les aliments du bétail, les engrais et les aliments pour animaux de compagnie au Canada, ce qui s'alignerait sur l'approche des États-Unis. Le Canada et les États-Unis interdisent l'utilisation de MRS dans les aliments destinés à la consommation humaine et les aliments pour ruminants.

Par exemple, l'Australie s'appuie principalement sur son interdiction de longue date visant les aliments pour ruminants et sur son statut de risque négligeable d'ESB comme cadre d'atténuation, tout en permettant l'utilisation de sous-produits animaux (y compris des tissus qui seraient considérés comme des MRS au Canada) dans les aliments pour non-ruminants et les engrais, à condition qu'ils soient exclus de l'alimentation des ruminants. De la même manière, le Brésil, également reconnu par l'OMSA comme présentant un risque négligeable d'ESB, autorise l'utilisation de sous-produits bovins transformés dans les aliments pour animaux de compagnie et les engrais, tout en interdisant l'usage dans l'alimentation des ruminants, et permet l'importation et la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie contenant des protéines animales provenant de pays à risque négligeable. Le Japon, malgré le maintien de contrôles stricts des MRS dans les aliments destinés à la consommation humaine, autorise leur transformation et leur réaffectation vers des usages

As of May 2025, 59 WOAHA members hold a negligible BSE risk status. It is likely that other countries will modify their mitigation measures (e.g. the nature of their feed ban) to adapt to the BSE global epidemiological situation. For example, the EU has expressed that their current rules exceed 2023 WOAHA standards, driving unnecessary product destruction, waste, costs, and limiting circular-economy opportunities. As a result, the EU has started the revision of their Transmissible Spongiform Encephalopathies (TSE) Regulations. It is, however, unlikely they would align their SRM-list with that of the U.S. or Canada, as their livestock industry practices and trade preferences are different.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#) (SEEA Directive), a comprehensive strategic environmental and economic assessment has been conducted. Regulatory proposals subject to the Cabinet Directive on Regulation are exempted from the economic analysis elements of the SEEA Directive. The findings from the strategic environmental and economic assessment concluded that there are no significant impacts on the environment as a result of the amendments.

The proposal may result in minor positive environmental effects by reducing the volume of SRM requiring disposal, including energy-intensive disposal methods such as incineration. By enabling the controlled repurposing of eligible lower-risk SRM under existing regulatory safeguards, the amendments could improve material efficiency and reduce waste, while maintaining ongoing protections for human health and Canada's food supply. These effects are expected to be limited in scale and do not constitute important environmental impacts under the SEEA Directive.

Gender-based analysis plus

The proposed regulatory amendments would directly impact slaughter and meat processing establishments that adopt the changes. The meat product manufacturing workforce is predominantly made up of male workers aged 25–54.

non alimentaires, notamment industriels et agricoles, dans des conditions encadrées.

En date de mai 2025, 59 membres de l'OMSA possédaient un statut de risque d'ESB négligeable. D'autres pays modifieront probablement leurs mesures d'atténuation (par exemple la nature de leur interdiction frappant les aliments du bétail) afin de s'adapter à la situation épidémiologique mondiale de l'ESB. Par exemple, l'Union européenne a indiqué que ses règles actuelles vont au-delà des normes établies en 2023 par l'OMSA, ce qui donne lieu à une destruction inutile des produits et à du gaspillage, en plus de générer des coûts et de limiter les possibilités de l'économie circulaire. Par conséquent, l'Union européenne a amorcé la révision de son Règlement sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). Il est toutefois peu probable qu'elle harmonise sa liste de MRS avec celles des États-Unis ou du Canada, car les pratiques de son industrie du bétail et ses préférences commerciales sont différentes.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#) (Directive sur l'EEES), une évaluation environnementale et économique stratégique complète a été réalisée. Les projets de règlement assujettis à la *Directive du Cabinet sur la réglementation* ne sont pas visés par les éléments relatifs à l'analyse économique de la Directive sur l'EEES. Les conclusions de l'évaluation environnementale et économique stratégique indiquent que les modifications n'ont pas d'incidence significative sur l'environnement.

Le projet pourrait entraîner des répercussions environnementales positives mineures en réduisant le volume de MRS qui doivent être éliminés, ce qui comprend les méthodes d'élimination énergivores comme l'incinération. Le fait de permettre la réutilisation contrôlée de MRS admissibles à faible risque en vertu des mesures de protection réglementaires déjà en place, les modifications pourraient rendre les matériels plus efficaces et réduire le gaspillage, tout en maintenant les mesures de protection continue pour la santé humaine et l'approvisionnement alimentaire du Canada. Ces répercussions devraient être d'une ampleur limitée; elles ne constituent donc pas des effets environnementaux importants au sens de la Directive sur l'EEES.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications réglementaires proposées toucheraient directement les abattoirs et les établissements de transformation qui adoptent les changements. L'effectif de la fabrication de produits de viande est constitué de façon prédominante de travailleurs de sexe masculin âgés de 25 à 54 ans.

The CFIA expects that most indirect benefits would likely be concentrated in rural and peri-urban regions, where larger slaughter and processing establishments and rendering facilities are located, with additional spillover to nearby industrial hubs hosting feed and fertilizer manufacturers.

Cost savings for slaughter and processing establishments would strengthen the economic competitiveness of Canada's cattle processing sector. A more competitive and resilient processing sector supports stable demand for cattle by enabling more establishments to bid on available animals, which, in turn, helps sustain prices for cattle producers over time. Strengthening the sector from producer to processor would also enhance the overall stability of the domestic beef supply chain, contributing to food security across Canada.

Consideration of food security

Food security and affordability were considered and assessed during the development of the regulations. The proposed changes are not expected to have direct impacts on food security or affordability because food safety rules would remain unchanged. There could be positive indirect impacts on food security through an increased availability of materials eligible to be used in feed and fertilizer. This could support an increase in the supply of agricultural inputs, contributing to stable domestic food production and domestic food security. The potential effects on food security will depend on the extent to which businesses adopt regulatory flexibility.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed amendments would come into force on the date of registration.

The CFIA will continue to engage with and provide information to all stakeholders to ensure they are aware of upcoming regulatory changes. Outreach activities may include the development of guidance documents, webinars, presentations, and targeted meetings.

The proposed regulations would not require additional CFIA resources to implement, as the amendments would leverage the existing permitting authorities

L'ACIA s'attend à ce que la plupart des avantages indirects soient probablement concentrés dans les régions rurales et périurbaines, où sont situés les abattoirs et les établissements de transformation plus grands, ainsi que les établissements d'équarrissage. Les centres industriels voisins qui hébergent des fabricants d'engrais pourraient en ressentir les retombées.

Les économies de coûts réalisées par les abattoirs et les établissements de transformation renforceraient la compétitivité économique du secteur de transformation des bovins du Canada. Un secteur de la transformation plus compétitif et plus résilient soutient une demande stable en bovins en permettant à un plus grand nombre d'établissements de faire des offres sur les animaux disponibles, ce qui en retour aide à maintenir les prix pour les éleveurs de bovins au fil du temps. Le renforcement du secteur des éleveurs aux transformateurs renforcerait aussi la stabilité générale de la chaîne d'approvisionnement intérieure du bœuf, contribuant ainsi à la sécurité alimentaire d'un bout à l'autre du Canada.

Considérations relatives à la sécurité alimentaire

La sécurité alimentaire et l'abordabilité ont été prises en compte et évaluées pendant l'élaboration du règlement. Les modifications proposées ne devraient pas avoir de répercussions directes sur la sécurité alimentaire et l'abordabilité parce que les règles relatives à la salubrité des aliments demeureraient identiques. Des répercussions indirectes positives pourraient se faire sentir sur la sécurité alimentaire grâce à la disponibilité accrue de matériels admissibles pouvant être utilisés dans la production d'engrais. Cet effet positif pourrait soutenir une augmentation de l'offre d'intrants agricoles, contribuant ainsi à une production alimentaire intérieure stable et à la sécurité alimentaire au pays. Les répercussions possibles sur la sécurité alimentaire dépendront de la mesure dans laquelle les entreprises se prévalent de la souplesse réglementaire.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications proposées entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

L'ACIA continuera de mobiliser tous les intervenants et de leur transmettre de l'information afin de garantir qu'ils sont au courant des modifications réglementaires à venir. Les activités de sensibilisation pourraient comprendre l'élaboration de documents d'orientation, des webinaires, des présentations et des réunions ciblées.

La mise en œuvre du projet de règlement n'exigerait pas des ressources supplémentaires de l'ACIA, car les modifications feraient fond sur les autorisations existantes en

and operational processes within the current oversight framework.

As needed, the CFIA would engage with PT authorities to verify inspection presence and confirm eligibility when assessing whether a permit may be issued. Once a permit is granted, oversight and inspection responsibility would rest with the CFIA or the relevant PT authorities, as appropriate, and would be carried out through existing oversight activities.

Compliance and enforcement

CFIA would maintain existing compliance and enforcement tools and enforce the amended EFB requirements, including the permit-based framework established under the *Health of Animals Regulations*. Compliance would be assessed against permit conditions, regulatory requirements, and PCPs, including obligations related to segregation, traceability, authorized uses, transportation, record keeping, and final disposition of SRM.

Enforcement tools include written non-compliance letters, requests for corrective action, administrative monetary penalties, and, where warranted, control actions such as seizure, detention, recall, disposal, or removal from Canada. In serious or repeated cases, enforcement may include actions on registrations or prosecution under the respective Acts.

Contact

Dr. Martin Appelt
Executive Director
Terrestrial Animal Health Programs
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Email: cfia.BSE_EFB_consult-ESB_IRAB_consulter.acia@inspection.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Relating to Harmonization of the Enhanced Feed Ban* under

(a) subsection 64(1)^a of the *Health of Animals Act*^b;

matière de délivrance de permis et sur les processus opérationnels en place dans le cadre de surveillance actuel.

L'ACIA mobilisera les autorités provinciales et territoriales, au besoin, afin de vérifier la présence aux inspections et de confirmer l'admissibilité au moment de déterminer si un permis doit être délivré. Après la délivrance d'un permis, l'ACIA ou les autorités provinciales ou territoriales particulières seraient responsables de la surveillance et de l'inspection, au besoin, qui seraient effectuées dans le cadre des activités de surveillance existantes.

Conformité et application

L'ACIA conservera les outils de conformité et d'application de la loi existants et assurera l'application des exigences modifiées de l'IRFAB, y compris le cadre fondé sur les permis établi dans le *Règlement sur la santé des animaux*. La conformité sera évaluée selon les conditions associées au permis, les exigences réglementaires et les PCP, y compris les obligations liées à la ségrégation, à la traçabilité, aux utilisations autorisées, au transport, à la tenue de registres et à l'élimination définitive des MRS.

Les outils d'application de la loi comprennent des lettres de non-conformité écrites, des demandes de mesures correctives, des sanctions administratives pécuniaires et, s'il y a lieu, des mesures de contrôle comme la saisie, la détention, le rappel, l'élimination ou le retrait du Canada. En cas de cas graves ou répétés, les outils d'application de la loi pourraient comprendre des mesures liées aux enregistrements ou des poursuites en vertu des lois respectives.

Personne-ressource

Dr Martin Appelt
Directeur exécutif
Programmes sur la santé des animaux terrestres
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Courriel : cfia.BSE_EFB_consult-ESB_IRAB_consulter.acia@inspection.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements concernant l'harmonisation de l'interdiction renforcée frappant les aliments du bétail*, ci-après, en vertu :

a) du paragraphe 64(1)^a de la *Loi sur la santé des animaux*^b;

^a S.C. 2015, c. 2, ss. 95(1) to (6)

^b S.C. 1990, c. 21

^a L.C. 2015, ch. 2, par. 95(1) à (6)

^b L.C. 1990, ch. 21

- (b) section 5^c of the *Feeds Act*^d;
- (c) section 5^e of the *Fertilizers Act*^f;
- (d) subsection 30(1)^g of the *Food and Drugs Act*^h; and
- (e) subsection 51(1)ⁱ of the *Safe Food for Canadians Act*^j.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to: cfia.BSE_EFB_consult-ESB_IRAB_consulter.acia@inspection.gc.ca.

Ottawa, July 6, 2026

Janna Rinaldi
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending Certain Regulations Relating to Harmonization of the Enhanced Feed Ban

Health of Animals Act

Health of Animals Regulations

1 The *Health of Animals Regulations*¹ are amended by adding the following after section 6.1:

6.11 In this Part, ***eligible specified risk material*** means any of the following specified risk materials:

- (a) the skull, trigeminal ganglia, eyes, tonsils, dorsal root ganglia and distal ileum of cattle aged 30 months or older, if the materials have been completely separated, segregated and collected in accordance with a permit issued by the Minister under section 160; and

^c S.C. 2015, c. 2, s. 56

^d R.S., c. F-9

^e S.C. 2020, c. 1, s. 53

^f R.S., c. F-10

^g S.C. 2023, c. 12, ss. 67(2), (5) and (6)

^h R.S., c. F-27

ⁱ S.C. 2014, c. 20, s. 234(1)

^j S.C. 2012, c. 24

¹ C.R.C., c. 296; SOR/91-525, s.2

- b) de l'article 5^c de la *Loi relative aux aliments du bétail*^d;

- c) de l'article 5^e de la *Loi sur les engrais*^f;

- d) du paragraphe 30(1)^g de la *Loi sur les aliments et drogues*^h.

- e) du paragraphe 51(1)ⁱ de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*^j.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à : cfia.BSE_EFB_consult-ESB_IRAB_consulter.acia@inspection.gc.ca.

Ottawa, le 6 juillet 2026

La greffière adjointe du Conseil privé
Janna Rinaldi

Règlement modifiant certains règlements concernant l'harmonisation de l'interdiction renforcée frappant les aliments du bétail

Loi sur la santé des animaux

Règlement sur la santé des animaux

1 Le *Règlement sur la santé des animaux*¹ est modifié par adjonction, après l'article 6.1, de ce qui suit :

6.11 Dans la présente partie, ***matériel à risque spécifié admissible*** s'entend du matériel à risque spécifié suivant :

- a) le crâne, les yeux, les ganglions trigéminés, les ganglions de la racine dorsale ainsi que les amygdales et l'iléon distal des bœufs âgés de trente mois ou plus, si le matériel est complètement séparé, trié et recueilli

^c L.C. 2015, ch. 2, art. 56

^d L.R., ch. F-9

^e L.C. 2020, ch. 1, art. 53

^f L.R., ch. F-10

^g L.C. 2023, ch. 12, par. 67(2), (5) et (6)

^h L.R., ch. F-27

ⁱ L.C. 2014, ch. 20, par. 234(1)

^j L.C. 2012, ch. 24

¹ C.R.C., ch. 296; DORS/91-525, art. 2

(b) the distal ileum of cattle under 30 months of age, whether it has been removed from the carcass or is contained in the carcass.

2 Section 6.21 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of eligible specified risk material.

3 Section 6.22 of the Regulations is amended by adding following after subsection (3):

(4) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of eligible specified risk material.

4 (1) The portion of subsection 6.23(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(1) Subject to subsections (3) and (4), this section applies to every person

(2) Paragraph 6.23(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) est tenue, aux termes du présent règlement, de retirer du matériel à risque spécifié ou de le badigeonner d'une teinture;

(3) Section 6.23 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) This section does not apply in respect of eligible specified risk material.

5 Section 6.4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

(8) Subsection (1) does not apply in respect of eligible specified risk material.

6 Section 6.5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsection (1) does not apply in respect of eligible specified risk material that is fed to an animal other than a ruminant.

7 Section 171.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of eligible specified risk material.

conformément à un permis délivré par le ministre au titre de l'article 160;

b) l'iléon distal des bœufs âgés de moins de trente mois qu'il fasse partie de la carcasse ou qu'il en ait été retiré.

2 L'article 6.21 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au matériel à risque spécifié admissible.

3 L'article 6.22 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au matériel à risque spécifié admissible.

4 (1) Le passage du paragraphe 6.23(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le présent article s'applique à toute personne qui :

(2) L'alinéa 6.23(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) est tenue, aux termes du présent règlement, de retirer du matériel à risque spécifié ou de le badigeonner d'une teinture;

(3) L'article 6.23 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le présent article ne s'applique pas au matériel à risque spécifié admissible.

5 L'article 6.4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au matériel à risque spécifié admissible.

6 L'article 6.5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au matériel à risque spécifié admissible qui sert à nourrir un animal autre qu'un ruminant.

7 L'article 171.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au matériel à risque spécifié admissible.

(3) In this section, **specified risk material** has the same meaning as in section 6.1 and **eligible specified risk material** has the same meaning as in section 6.11.

Feeds Act

Feeds Regulations, 2024

8 Subparagraph 35(e)(i) of the *Feeds Regulations, 2024*² is replaced by the following:

(i) from *specified risk material*, as defined in section 6.1 of the *Health of Animals Regulations* — other than from *eligible specified risk material*, as defined in section 6.11 of those Regulations — except in accordance with a permit issued under section 160 of those Regulations for the purposes of section 6.4 of those Regulations, or

Fertilizers Act

Fertilizers Regulations

9 Subsection 2(1) of the *Fertilizers Regulations*³ is amended by adding the following in alphabetical order:

eligible specified risk material means any of the following specified risk materials:

(a) the skull, trigeminal ganglia, eyes, tonsils, dorsal root ganglia and distal ileum of cattle aged 30 months or older, if the materials have been completely separated, segregated and collected in accordance with a permit issued by the Minister under section 160 of the *Health of Animals Regulations*, and

(b) the distal ileum of cattle under 30 months of age, whether it has been removed from the carcass or is contained in the carcass; (*matériel à risque spécifié admissible*)

10 Subparagraph 9(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) except in accordance with a permit issued under section 160 of the *Health of Animals Regulations* for the purpose of section 6.4 of those Regulations, proteins in any form derived from specified risk material — other than eligible specified risk

(3) Au présent article, **matériel à risque spécifié** s'entend au sens de l'article 6.1 et **matériel à risque spécifié admissible** s'entend au sens de l'article 6.11.

Loi relative aux aliments du bétail

Règlement de 2024 sur les aliments du bétail

8 Le sous-alinéa 35e)(i) du *Règlement de 2024 sur les aliments du bétail*² est remplacé par ce qui suit :

(i) le *matériel à risque spécifié*, au sens de l'article 6.1 du *Règlement sur la santé des animaux*, autre que le *matériel à risque spécifié admissible* au sens de l'article 6.11 de ce règlement, sauf si la dérivation est faite en conformité avec un permis délivré au titre de l'article 160 de ce règlement, pour l'application de l'article 6.4 du même règlement,

Loi sur les engrais

Règlement sur les engrais

9 Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les engrais*³ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

matériel à risque spécifié admissible Matériel à risque spécifié suivant :

a) le crâne, les yeux, les ganglions trigémiques et les ganglions de la racine dorsale ainsi que les amygdales et l'iléon distal des bœufs âgés de trente mois ou plus, si le matériel est complètement séparé, trié et recueilli conformément à un permis délivré par le ministre au titre de l'article 160 du *Règlement sur la santé des animaux*;

b) l'iléon distal de bœufs âgés de moins de trente mois, qu'il fasse partie de la carcasse ou qu'il en ait été retiré. (*eligible specified risk material*)

10 Le sous-alinéa 9a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) sauf en conformité avec un permis délivré au titre de l'article 160 du *Règlement sur la santé des animaux* pour l'application de l'article 6.4 de ce règlement, des protéines, sous quelque forme que ce soit, issues de matériel à risque spécifié — autre que

² SOR/2024-132

³ C.R.C., c. 666; SOR/2020-232, s. 1

² DORS/2024-132

³ C.R.C., ch. 666; DORS/2020-232, art. 1

material — that has been removed from the carcasses of cattle or that is contained in the carcasses of cattle that died or were condemned before they otherwise would have been slaughtered for human consumption as food, or

des protéines issues du matériel à risque spécifié admissible –, qui a été retiré de la carcasse d'un bœuf ou qui se trouve dans la carcasse d'un bœuf ou dans son corps s'il est condamné avant d'avoir pu être abattu pour la consommation alimentaire humaine,

Food and Drugs Act

Food and Drug Regulations

11 Subsection B.01.047.1(3) of the *Food and Drug Regulations*⁴ is repealed.

Safe Food for Canadians Act

Safe Food for Canadians Regulations

12 Subsection 155(3) of the *Safe Food for Canadians Regulations*⁵ is repealed.

Coming into Force

13 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Loi sur les aliments et drogues

Règlement sur les aliments et drogues

11 Le paragraphe B.01.047.1(3) du *Règlement sur les aliments et drogues*⁴ est abrogé.

Loi sur la salubrité des aliments au Canada

Règlement sur la salubrité des aliments au Canada

12 Le paragraphe 155(3) du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*⁵ est abrogé.

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

⁴ C.R.C., c. 870

⁵ SOR/2018-108

⁴ C.R.C., ch. 870

⁵ DORS/2018-108

INDEX**COMMISSIONS****Canada Revenue Agency**

Income Tax Act	
Revocation of registration of charities [Failure to file, 107606337RR0001]	1981

Canadian International Trade Tribunal

Appeal	
Notice No. HA-2026-010.....	1975
Expiry review RR-2026-004 — Notice of expiry review of orders	
Refined sugar.....	1975
File PR-2026-027 — Notice of inquiry	
Office seating.....	1977
Inquiry NQ-2025-008 — Notice of findings	
Thermoformed molded fibre tableware.....	1978
Preliminary injury inquiry PI-2026-003 — Notice of commencement of preliminary injury inquiry	
Wheat gluten	1978

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission and leave granted (Camara, Boubacar Sidiki)	1980
Permission granted (McDonald, Randy)	1980
Permission granted (Rose, Melody)	1980

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Ministerial Condition No. 22460.....	1963
Order 2026-87-08-02 Amending the Non-domestic Substances List	1966

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	1972
--------------------------------	------

**Public Safety and Emergency Preparedness,
Dept. of**

Criminal Code	
Designation as fingerprint examiner [Royal Canadian Mounted Police, Archambault, Melissa]	1967
Designation as fingerprint examiner [Royal Canadian Mounted Police, Carey, Roy]	1968
Designation as fingerprint examiner [Toronto Police Service].....	1968
Designation as fingerprint examiner [Winnipeg Police Service]	1969
Revocation of designation as fingerprint examiner [Toronto Police Service].....	1969

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Transport, Dept. of**

Canada Marine Act	
Montreal Port Authority — Supplementary letters patent	1969
Railway Safety Act	
Order Repealing Order No. 79884 (Railway Crossing at Mileage 0.41, Oskélanéo Subdivision)	1971

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (First Session, 45th Parliament)	1974
---	------

PROPOSED REGULATIONS**Canadian Food Inspection Agency**

Health of Animals Act, Feeds Act, Fertilizers Act, Food and Drugs Act, and Safe Food for Canadians Act	
Regulations Amending Certain Regulations Relating to Harmonization of the Enhanced Feed Ban	1986

SUPPLEMENT**Copyright Board**

Commercial Radio Reproduction Tariff (CMRRA, SOCAN, CONNECT/Panorama, and Artisti) (2027-2029)	
--	--

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du	
Possibilités de nominations	1972
Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2026-87-08-02 modifiant la Liste extérieure	1966
Condition ministérielle n° 22460	1963
Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la	
Code criminel	
Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales [Gendarmerie royale du Canada, Archambault, Melissa]	1967
Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales [Gendarmerie royale du Canada, Carey, Roy]	1968
Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales [service de police de Toronto]	1968
Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales [service de police de Winnipeg]	1969
Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales [service de police de Toronto]	1969
Transports, min. des	
Loi maritime du Canada	
Administration portuaire de Montréal — Lettres patentes supplémentaires	1969
Loi sur la sécurité ferroviaire	
Arrêté abrogeant l'Ordonnance n° 79884 (passage à niveau au point milliaire 0,41 de la subdivision Oskélanéo)	1971

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada	
Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance [défaut de produire, 107606337RR0001]	1981
Commission de la fonction publique	
Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (McDonald, Randy)	1980
Permission accordée (Rose, Melody)	1980
Permission et congé accordés (Camara, Boubacar Sidiki)	1980

COMMISSIONS (suite)

Tribunal canadien du commerce extérieur	
Appel	
Avis n° HA-2026-010	1975
Dossier PR-2026-027 — Avis d'enquête	
Fauteuils de bureau	1977
Enquête NQ-2025-008 — Avis des conclusions	
Vaisselle en fibre moulée thermoformée	1978
Enquête préliminaire de	
dommage PI-2026-003 — Avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage	
Gluten de blé	1978
Réexamen relatif à l'expiration RR-2026-004 — Avis de réexamen relatif à l'expiration des ordonnances	
Sucre raffiné	1975

PARLEMENT

Chambre des communes	
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 45 ^e législature)	1974

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Agence canadienne d'inspection des aliments	
Loi sur la santé des animaux, Loi relative aux aliments du bétail, Loi sur les engrais, Loi sur les aliments et drogues, et Loi sur la salubrité des aliments au Canada	
Règlement modifiant certains règlements concernant l'harmonisation de l'interdiction renforcée frappant les aliments du bétail	1986

SUPPLÉMENT

Commission du droit d'auteur	
Tarif de la radio commerciale pour la reproduction (CMRRA, SOCAN, CONNECT/Panorama et Artisti) (2027-2029)	

* Cet avis a déjà été publié.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 11, 2026

OTTAWA, LE SAMEDI 11 JUILLET 2026

COPYRIGHT BOARD

Commercial Radio Reproduction Tariff (CMRRA, SOCAN, CONNECT/Panorama, and Artisti) (2027-2029)

Citation: *Commercial Radio Reproduction Tariff (2027-2029)*, 2026 CB 7-T

See also: *Commercial Radio Reproduction Tariff (2027-2029)*, 2026 CB 7

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
1-833-860-7131 (toll-free number)
1-833-369-0396 (TTY)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

Commercial Radio Reproduction Tariff (CMRRA, SOCAN, CONNECT/Panorama, and Artisti) (2027-2029)

Definitions

1. In this tariff,

“Act” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)

“collective societies” means CMRRA, SOCAN, CONNECT/Panorama and Artisti; (« *sociétés de gestion* »)

“CONNECT/Panorama” means CONNECT and Panorama; (« *CONNECT/Panorama* »)

“French-language station” means a station that is licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) to operate in the French language or as an ethnic station; (« *station de langue française* »)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif de la radio commerciale pour la reproduction (CMRRA, SOCAN, CONNECT/Panorama et Artisti) (2027-2029)

Référence : *Tarif de la radio commerciale pour la reproduction (2027-2029)*, 2026 CDA 7-T

Voir également : *Tarif de la radio commerciale pour la reproduction (2027-2029)*, 2026 CDA 7

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
1-833-860-7131 (numéro sans frais)
1-833-369-0396 (ATS)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

Tarif de la radio commerciale pour la reproduction (CMRRA, SOCAN, CONNECT/Panorama et Artisti) (2027-2029)

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« CONNECT/Panorama » CONNECT et Panorama. (“*CONNECT/Panorama*”)

« diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion hertzienne de la station ou d'une autre station faisant partie du même réseau par l'entremise d'Internet ou d'un autre réseau numérique semblable. (“*simulcast*”)

« Loi » *Loi sur le droit d'auteur*. (“*Act*”)

“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station’s operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, and the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or “contra”), but excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services and facilities or which results in their being used, including the gross amounts received by a station pursuant to turnkey contracts with advertisers, shall be included in the “gross income”;

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and which becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities; and

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station’s “gross income.”

In the case of CMRRA and SOCAN, this definition is understood to include any income from simulcast; (« *revenus bruts* »)

“low-use station” means a station that

(a) as to CMRRA and SOCAN, broadcasts works in the performing rights repertoire of SOCAN for less than 20% of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month;

(b) as to CONNECT/Panorama and Artisti, broadcasts published sound recordings of musical works for less than 20% of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(c) keeps and makes available to CMRRA, SOCAN, CONNECT/Panorama and Artisti complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station à faible utilisation* »)

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

« mois » Mois civil. (“*month*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

« prestataire de services » Fournisseur de services professionnels dont une société de gestion peut retenir les services aux fins de la réalisation d’une vérification ou de la distribution des redevances aux titulaires de droits. (“*service provider*”)

« prestation » Prestation fixée avec l’autorisation de l’artiste-interprète. (“*performer’s performance*”)

« revenus bruts » Sommes brutes payées par toute personne pour l’utilisation d’une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l’utilisation de ces installations ou de ces services de diffusion, et la valeur marchande de toute contrepartie non monétaire (par exemple le troc et la publicité réciproque), mais à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non liées aux activités de diffusion de la station. Par contre, il est entendu que les revenus provenant d’activités liées ou associées aux activités de diffusion de la station, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « revenus bruts »;

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que la station et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation du temps d’antenne et des installations de la station de radio;

d) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d’un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette dernière.

“performer’s performance” means a performer’s performance that has been fixed with the authorization of the performer; (« *prestation* »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“service provider” means a professional service provider that may be retained by a collective society to assist in the conduct of an audit or in the distribution of royalties to rights holders; (« *prestataire de services* »)

“simulcast” means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar digital network; (« *diffusion simultanée* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

2. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations,

(a) in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station, to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SOCAN, sound recordings in the repertoire of CONNECT or Panorama, and performers’ performances in the repertoire of Artisti; and

(b) in connection with a simulcast, to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SOCAN.

(2) This tariff also entitles a station to authorize a person to reproduce a musical work or performer’s performance for the purpose of delivering it to the station, so that the station can use it as permitted in subsection (1).

(3) This tariff does not authorize the use of any reproduction made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution.

Pour la CMRRA et la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), il est entendu que la définition englobe tous les revenus de diffusion simultanée. (« *gross income* »)

« sociétés de gestion » La CMRRA, la SOCAN, CONNECT/Panorama et Artisti. (« *collective societies* »)

« station à faible utilisation » Une station qui :

a) dans le cas de la CMRRA et de la SOCAN, a diffusé des œuvres faisant partie du répertoire des droits d’exécution de la SOCAN pour moins de 20 % de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence;

b) dans le cas de CONNECT/Panorama et d’Artisti, a diffusé des enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales pour moins de 20 % de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence;

c) conserve et met à la disposition de la CMRRA, la SOCAN, CONNECT/Panorama et Artisti l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (« *low-use station* »)

« station de langue française » Une station détenant une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) afin d’opérer dans la langue française ou telle une station ethnique. (« *French-language station* »)

Application

2. (1) Le présent tarif établit les redevances exigibles chaque mois par une station de radio commerciale :

a) dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne pour la reproduction au Canada d’œuvres musicales faisant partie du répertoire de la CMRRA ou de la SOCAN, d’enregistrements sonores faisant partie du répertoire de CONNECT ou de Panorama et de prestations faisant partie du répertoire d’Artisti;

b) dans le cadre d’une diffusion simultanée pour la reproduction au Canada d’œuvres musicales dans le répertoire de la CMRRA ou de la SOCAN.

(2) Le présent tarif permet également à la station d’autoriser une personne à reproduire une œuvre musicale ou une prestation dans le but de la livrer à la station pour que celle-ci l’utilise de l’une des façons permises au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif n’autorise pas l’utilisation d’une reproduction faite en vertu du paragraphe (1) en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

Royalties

3. A low-use station shall pay, on its gross income for the reference month,

(a) if the station is not a French-language station, according to Table 1;

(b) if the station is a French-language station, according to Table 2.

Redevances

3. Une station à faible utilisation verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence :

a) si la station n'est pas une station de langue française, selon le tableau 1;

b) si la station est une station de langue française, selon le tableau 2.

Table 1: Low-use rates if station is not a French language station (paragraph 3(1)(a))

Bracket of costs	CMRRA	SOCAN	CONNECT/ Panorama	Artisti
On the first \$625,000 gross income in a year	0.0882%	0.0018%	0.089%	0.002%
On the next \$625,000 gross income in a year	0.1695%	0.0035%	0.171%	0.003%
On the rest	0.2832%	0.0058%	0.287%	0.006%

Tableau 1 : Taux de faible utilisation si la station n'est pas une station de langue française [alinéa 3(1)a)]

Tranche de dépenses	CMRRA	SOCAN	CONNECT/ Panorama	Artisti
Sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0,0882 %	0,0018 %	0,089 %	0,002 %
Sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0,1695 %	0,0035 %	0,171 %	0,003 %
Sur l'excédant	0,2832 %	0,0058 %	0,287 %	0,006 %

Table 2: Low-use rates if station is a French language station (paragraph 3(1)(b))

Bracket of costs	CMRRA	SOCAN	CONNECT/ Panorama	Artisti
On the first \$625,000 gross income in a year	0.0495%	0.0405%	0.089%	0.002%
On the next \$625,000 gross income in a year	0.0952%	0.0778%	0.171%	0.003%
On the rest	0.1590%	0.1300%	0.287%	0.006%

Tableau 2 : Taux de faible utilisation si la station est une station de langue française [alinéa 3(1)b)]

Tranche de dépenses	CMRRA	SOCAN	CONNECT/ Panorama	Artisti
Sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0,0495 %	0,0405 %	0,089 %	0,002 %
Sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0,0952 %	0,0778 %	0,171 %	0,003 %
Sur l'excédant	0,1590 %	0,1300 %	0,287 %	0,006 %

4. A station that is not a low-use station shall pay, on its gross income for the reference month,

(a) if the station is not a French-language station, according to Table 3;

4. Une station qui n'est pas une station à faible utilisation verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence :

a) si la station n'est pas une station de langue française, selon le tableau 3;

(b) if the station is a French-language station, according to Table 4.

b) si la station est une station de langue française, selon le tableau 4.

Table 3: Rates if station is not a French language station (paragraph 4(1)(a))

Bracket of costs	CMRRA	SOCAN	CONNECT/ Panorama	Artisti
On the first \$625,000 gross income in a year	0.1989%	0.0041%	0.201%	0.005%
On the next \$625,000 gross income in a year	0.3900%	0.0080%	0.396%	0.008%
On the rest	0.8095%	0.0165%	0.822%	0.017%

Tableau 3 : Taux si la station n'est pas une station de langue française [alinéa 4(1)a)]

Tranche des dépenses	CMRRA	SOCAN	CONNECT/ Panorama	Artisti
Sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0,1989 %	0,0041 %	0,201 %	0,005 %
Sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0,3900 %	0,0080 %	0,396 %	0,008 %
Sur l'excédant	0,8095 %	0,0165 %	0,822 %	0,017 %

Table 4: Rates if station is a French language station (paragraph 4(1)(b))

Bracket of costs	CMRRA	SOCAN	CONNECT/ Panorama	Artisti
On the first \$625,000 gross income in a year	0.1117%	0.0913%	0.201%	0.005%
On the next \$625,000 gross income in a year	0.2189%	0.1791%	0.396%	0.008%
On the rest	0.4543%	0.3717%	0.822%	0.017%

Tableau 4 : Taux si la station est une station de langue française [alinéa 4(1)b)]

Tranche des dépenses	CMRRA	SOCAN	CONNECT/ Panorama	Artisti
Sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0,1117 %	0,0913 %	0,201 %	0,005 %
Sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0,2189 %	0,1791 %	0,396 %	0,008 %
Sur l'excédant	0,4543 %	0,3717 %	0,822 %	0,017 %

5. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind that may apply.

5. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Administrative Provisions

6. No later than the first day of each month, a station shall

- (a) pay the royalties for that month;
- (b) report the station's gross income for the reference month;
- (c) provide to CMRRA and SOCAN, for the reference month, the gross income from any simulcast, as well as

Dispositions administratives

6. Au plus tard le premier jour de chaque mois, la station :

- a) verse les redevances exigibles pour ce mois;
- b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence;
- c) fournit à la CMRRA et la SOCAN, pour le mois de référence, les revenus bruts de diffusion simultanée,

the number of listeners and listening hours or, if not available, any other available indication of the extent of the listeners' use of simulcast; and

(d) provide to the collective societies the sequential lists of all musical works and published sound recordings, or parts thereof, broadcast during each day of the reference month. For greater clarity, sequential list reporting requires full music use reporting for each day of the month, for 365 days per year.

7. At any time during the period set out in subsection 9(2), a collective society may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income," together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

Information on Repertoire Use

8. (1) Each entry provided under paragraph 6(d) shall include the following information, where available:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the musical work;
- (e) the title of the album;
- (f) the catalogue number of the album;
- (g) the track number on the album;
- (h) the record label;
- (i) the name of the author and composer;
- (j) the name of all performers or the performing group;
- (k) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (l) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (m) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (n) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording; and
- (o) the cue sheets for syndicated programming, with the relevant music use information inserted into the report.

ainsi que le nombre d'auditeurs et d'heures d'écoute ou, si ces renseignements ne sont pas disponibles, tout autre état de l'utilisation de la diffusion simultanée par les auditeurs;

d) fournit aux sociétés de gestion la liste séquentielle de l'ensemble des œuvres musicales et des enregistrements sonores publiés ou des parties de ces œuvres ou enregistrements diffusés chaque jour durant le mois de référence. Il est entendu que les listes séquentielles présentées doivent faire rapport de toute la musique utilisée et couvrir chaque jour du mois, pour un total de 365 jours par année.

7. À tout moment durant la période visée au paragraphe 9(2), une société de gestion peut exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa c) de la définition de « revenus bruts », ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

Renseignements concernant l'utilisation du répertoire

8. (1) Chaque entrée visée à l'alinéa 6d) comprend les renseignements suivants, lorsque disponibles :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de la diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'œuvre musicale;
- e) le titre de l'album;
- f) le numéro de catalogue de l'album;
- g) le numéro de piste sur l'album;
- h) la maison de disques;
- i) le nom de l'auteur et du compositeur;
- j) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes;
- k) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- l) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- m) le code-barres (UPC) de l'album;
- n) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- o) les feuilles de minutage pour toute la programmation en souscription, contenant les renseignements pertinents sur l'utilisation de la musique, insérées dans le rapport.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided in electronic format (Excel format or any other format agreed upon by the collective societies and the station) where possible, with a separate field for each piece of information required in subsection (1) other than the cue sheets, which are to be used to insert the relevant music use information into each field of the report.

(3) For certainty, the use of the expression “where available” in subsection (1) means that all the listed information in the station’s possession or control, regardless of the form or the way in which it was obtained, must mandatorily be provided to the collective societies.

Records and Audits

9. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 8(1) can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station’s gross income can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit the records referred to in subsections (1) and (2) at any time during the period set out therein, on reasonable notice and during normal business hours. The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit and to the other collective societies and Re:Sound Music Licensing Company (“Re:Sound”).

(4) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10%, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

10. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), information received from a station pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the station that supplied the information consents in writing and in advance to each proposed disclosure of the information.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) amongst the collective societies, Re:Sound, and their respective service providers to the extent required by the service providers for the service they are contracted to provide;

(b) with the Copyright Board;

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis dans un format électronique (format Excel ou tout autre format dont conviennent les sociétés de gestion et la station) dans la mesure du possible, et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé au paragraphe (1) autre que les feuilles de minutage qui sont utilisées pour insérer les renseignements pertinents sur l’utilisation de la musique dans chaque champ du rapport.

(3) Il est entendu que l’utilisation de l’expression « lorsque disponibles » au paragraphe (1) signifie que tous les renseignements énumérés qu’une station de radio possède ou contrôle, peu importe sous quelle forme ou de quelle façon ils ont été obtenus, doivent obligatoirement être fournis aux sociétés de gestion.

Registres et vérifications

9. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 8(1).

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l’année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) Une société de gestion peut vérifier les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à tout moment durant la période visée à ces paragraphes, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Dès qu’elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à la station ayant fait l’objet de la vérification et aux autres sociétés de gestion, ainsi qu’à la Société de gestion de la musique Ré:Sonne (« Ré:Sonne »).

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 % pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), les renseignements reçus d’une station en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la station ayant fourni les renseignements ne consente par écrit et au préalable à chaque divulgation proposée.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à une autre société de gestion, à Ré:Sonne, et aux prestataires de services qu’elle a engagés, dans la mesure où ces prestataires en ont besoin pour fournir les services;

b) à la Commission du droit d’auteur;

(c) in connection with proceedings before the Board, if the station had the opportunity to request that it be protected by a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or

(e) if required by law.

(3) Where confidential information is shared with service providers as per paragraph (2)(a), those service providers shall sign a confidentiality agreement, which shall be shared with the affected station prior to the release of the information.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station with respect to the supplied information.

Adjustments

11. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

13. (1) Anything addressed to CMRRA shall be sent to 56 Wellesley Street West, Suite 320, Toronto, Ontario M5S 2S3, email: tariffnotices@cmrra.ca, or to any other address or email address of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licence@socan.com, or to any other address or email address of which the service has been notified in writing.

(3) Anything addressed to CONNECT shall be sent to 171 East Liberty Street, Unit 263, Toronto, Ontario M6K 3P6, email: radioreproduction@connectmusic.ca, or to any other address or email address of which a station has been notified in writing.

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station a eu l'occasion de demander qu'ils soient protégés par une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'exige.

(3) Lorsque des renseignements confidentiels doivent être communiqués aux prestataires de services aux termes de l'alinéa (2)a), les prestataires de services signent une entente de confidentialité qui est transmise à la station concernée avant la communication des renseignements.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même envers la station de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

11. L'ajustement dans le montant des redevances exigibles par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle la station doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

12. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

13. (1) Toute communication avec la CMRRA est adressée au 56, rue Wellesley Ouest, bureau 320, Toronto (Ontario) M5S 2S3, courriel : tariffnotices@cmrra.ca, ou à toute autre adresse ou adresse électronique dont la station a été avisée par écrit.

(2) Toute communication avec la SOCAN est adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licence@socan.com, ou à toute autre adresse ou adresse électronique dont le service a été avisé par écrit.

(3) Toute communication avec CONNECT est adressée au 171, rue Liberty Est, unité 263, Toronto (Ontario) M6K 3P6, courriel : radioreproduction@connectmusic.ca, ou à toute autre adresse ou adresse électronique dont la station a été avisée par écrit.

(4) Anything addressed to Panorama shall be sent to 305 De Bellechasse Street, Suite 204, Montréal, Quebec H2S 1W9, email: radioproduction@panorama.mu, or to any other address or email address of which a station has been notified in writing.

(5) Anything addressed to Artisti shall be sent to 5445 De Gaspé Avenue, Suite 1005, Montréal, Quebec H2T 3B2, email: radioepro@artisti.ca, or to any other address or email address of which a station has been notified in writing.

(6) Anything addressed to a station shall be sent to the last address or email address of which a collective society has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

14. (1) Royalties payable to CONNECT/Panorama are paid to CONNECT. All other information to which CONNECT/Panorama is entitled pursuant to this tariff is delivered to CONNECT and Panorama separately.

(1.1) Royalties payable to CMRRA are paid to CMRRA at 56 Wellesley Street West, Suite 320, Toronto, Ontario M5S 2S3, email: tariffnotices@cmrra.ca.

(1.2) Royalties payable to SOCAN are paid to SOCAN at 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licence@socan.com.

(1.3) Royalties payable to Artisti are paid to Artisti at 5445 De Gaspé Avenue, Suite 1005, Montréal, Quebec H2T B2, email: radioepro@artisti.ca.

(2) A notice may be delivered by file transfer protocol (FTP), by hand, by postage-paid mail, or by email. A payment must be delivered by hand, by postage-paid mail, or by electronic bank transfer (EBT), provided that the associated reporting is provided concurrently to the collective society by email.

(3) Information set out in sections 6 and 8 shall be sent by email. Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by email, FTP or EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(4) Toute communication avec Panorama est adressée au 305, rue de Bellechasse, bureau 204, Montréal (Québec) H2S 1W9, courriel : radioproduction@panorama.mu, ou à toute autre adresse ou adresse électronique dont la station a été avisée par écrit.

(5) Toute communication avec Artisti est adressée au 5445, avenue de Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2, courriel : radioepro@artisti.ca, ou à toute autre adresse ou adresse électronique dont la station a été avisée par écrit.

(6) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique dont la société de gestion a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

14. (1) Les redevances dues à CONNECT/Panorama sont versées à CONNECT. Tout autre renseignement auquel CONNECT/Panorama a droit en vertu du présent tarif est expédié tant à CONNECT qu'à Panorama séparément.

(1.1) Les redevances dues à la CMRRA sont versées à la CMRRA au 56, rue Wellesley Ouest, bureau 320, Toronto (Ontario) M5S 2S3, courriel : tariffnotices@cmrra.ca.

(1.2) Les redevances dues à la SOCAN sont versées à la SOCAN au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licence@socan.com.

(1.3) Les redevances dues à Artisti sont versées à Artisti au 5445, avenue de Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2, courriel : radioepro@artisti.ca.

(2) Un avis peut être livré par protocole de transfert de fichier (FTP), par messenger, par courrier affranchi ou par courriel. Un paiement doit être livré par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport connexe soit fourni au même moment à la société de gestion par courriel.

(3) Les renseignements prévus aux articles 6 et 8 sont transmis par courriel. Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.